

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2022
PROCES-VERBAL

Membres en exercice : 29

Membres présents : 25

Membres votants : 29

Le 6 décembre 2022 à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Gurvan KERLOC'H, maire.

Envoi de la convocation le : 30 novembre 2022. Publication de la convocation le : 1^{er} décembre 2022

Etaient présents :

M. Gurvan KERLOC'H, M. Georges CASTEL, Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA, M. Éric BOSSER, Mme Véronique MADEC, M. Michel COLLOREC, Mme Armelle BRARD, M. Michel VAN-PRAET, Mme Simone JOURAND, M. Thierry MARTIN, Mme Marie-France CAUSEUR, M. Didier LOAS, M. Éric KERDRANVAT, Mme Martine LOURGOUILLOUX, Mme Sandrine URVOIS, M. Tony VORMS, M. Jean-François MARZIN, M. Didier GUILLON, Mme Corinne BRIANT, M. Philippe LAPORTE, Mme Martine SCUILLER, M. Jean-Jacques COLIN, M. Pierre-Marie BOSSER, Mme Michèle LACOUR, Mme Denise TAVERNIER

Etaient absents :

M. Michel ANSQUER a donné procuration à M. Michel COLLOREC
Mme Monique KERAVEC a donné procuration à Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA
Mme Agnès CALLOU a donné procuration à Mme Corinne BRIANT
M. Daniel QUEMENER a donné procuration à Mme Armelle BRARD

Quorum : atteint

Secrétaire de séance : M. Didier LOAS

Délibération n° 2022-136 : Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Gurvan KERLOC'H

Vu les articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : De nommer M. Didier LOAS en qualité de secrétaire de la séance.

Délibération n° 2022-137 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 octobre 2022

Rapporteur : Gurvan Kerloc'h

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 octobre 2022 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour et 10 voix contre, décide :

- Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 octobre 2022

Délibération n° 2022-138 : Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal

Rapporteur : Gurvan Kerloc'h

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 alinéa 1 4°, L. 2122-23, R. 2122-7-1 et R. 2121-9,

« Article L2122-23 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 195 JORF 17 août 2004

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020 - 102 du 16 juin 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

Monsieur le Maire :

- Informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal depuis la dernière séance du conseil municipal, comme suit :

N° de la décision	Date de la décision	Objet	Fournisseur	Montant HT
2022-074	24/10/2022	Désamiantage de la couverture en plaques ondulées du lavoir de Kerbullic	Le Roux 3D	1 800,00 €
2022-075	31/10/2022	Achat matériel informatique pour les écoles	SADA	26 190,00 €
2022-076	07/11/2022	Diagnostic amiante et plomb avant travaux de l'école publique d'Esquibien	Apave	2 475,00 €
2022-077	14/11/2022	Achat timbres	La Poste	4 195,00 €
2022-078	14/11/2022	Location de l'hydro-décapeuse avec ré-aspiration des eaux usées	Bremat Environnement	6 500,00 €
2022-079	14/11/2022	Nettoyage et protection de la zone naturelle municipale de Kerguerien	Le Roux SAS	2 500,00 €
2022-080	14/11/2022	Pose et dépose des décors de Noël 2022	Inéo Atlantique	6 500,00 €

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De prendre acte des décisions prises par M. Le Maire

Délibération n° 2022-139 : Election d'un membre de la 6^{ème} commission du commerce, du tourisme, de la pêche, de l'agriculture et du développement économique

Rapporteur : Gurvan Kerloc'h

Vu les articles L.2121-21 et L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales :

« Article L2121-21 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 99](#)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

« Article L2121-22 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29](#)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Vu la délibération n° 2020-100 du 16 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de former sept commissions municipales ;

Vu la délibération n° 2020-101 du 16 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a élu les membres des commissions municipales ;

Vu la délibération n° 2020-134 du 6 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal a adopté le règlement intérieur du conseil municipal de la commune d'Audierne ;

Vu la délibération n° 2021-089 du 28 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal a adopté le règlement intérieur modifié du conseil municipal de la commune d'Audierne ;
 Vu la délibération n° 2021-090 du 28 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal a élu les membres des commissions municipales ;
 Vu la délibération 2021-131 du 7 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal a élu les membres des commissions municipales ;
 Vu la délibération 2022-080 du 7 juin 2022 par laquelle le conseil municipal a élu les membres des commissions municipales ;
 Vu la délibération 2022-111 du 20 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal a élu les membres des commissions municipales ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant publication de l'état récapitulatif des candidatures enregistrées dans les communes du Finistère pour les élections municipales et communautaires pour le scrutin du 15 mars 2020 ;
 Vu le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2020 ;
 Considérant la démission de Mme Nathalie Colin en date du 29 octobre 2022 ;
 Considérant que Mme Nathalie Colin était membre titulaire de la 6^{ème} commission, Commission du commerce, du tourisme de la pêche, de l'agriculture et du développement économique ;
 Considérant qu'il convient de compléter la 6^{ème} commission par l'élection d'un nouveau membre titulaire ;

Considérant que Madame Denise Tavernier, est élue en qualité de conseillère municipale ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- De procéder, en application du règlement intérieur, à l'élection d'un membre de la liste « Solide et solidaire » dans la 6^{ème} commission – Commission du commerce, du tourisme de la pêche, de l'agriculture et du développement économique.

Il est procédé à l'élection complémentaire des membres des commissions à la représentation proportionnelle.

Les membres à élire sont les suivants :

Membres titulaires :

COMMISSIONS					
Numéro de la commission	Nom de la commission	Nombre de membres	Membres de la liste "Solide et solidaire"	Membres de la liste "Plus forts ensemble"	Membres du groupe "Démocratie et transparence"
1ère commission	Commission des finances	9			
2ème commission	Commission des affaires scolaires, périscolaires et de la jeunesse	9			
3ème commission	Commission de la culture et de l'animation	9			
4ème commission	Commission de l'environnement et du littoral	9			
5ème commission	Commission de l'urbanisme et de l'occupation du domaine	9			
6ème commission	Commission du commerce, du tourisme de la pêche, de l'agriculture et du développement économique	9	1 membre		
7ème commission	Commission des travaux	9			

Membres suppléants :

Numéro de la commission	Nom de la commission	Nombre de membres	Membres suppléants de la liste "Solide et solidaire"	Membres suppléants de la liste "Plus forts ensemble"	Membres suppléants du groupe "Démocratie et transparence"
1ère commission	Commission des finances	9			
2ème commission	Commission des affaires scolaires, péri-scolaires et de la jeunesse	9			
3ème commission	Commission de la culture et de l'animation	9			
4ème commission	Commission de l'environnement et du littoral	9			
5ème commission	Commission de l'urbanisme et de l'occupation du domaine	9			
6ème commission	Commission du commerce, du tourisme de la pêche, de l'agriculture et du développement économique	9			
7ème commission	Commission des travaux	9			

Après appel à candidatures, à l'issue du vote à main levée par 22 voix pour et 7 abstentions, Monsieur Le Maire proclame élue, en qualité de nouveau membre titulaire de la 6^{ème} commission (commission du commerce, du tourisme de la pêche, de l'agriculture et du développement économique) :

Numéro de la commission	Nom de la commission	Nombre de membres	Membres de la liste "Solide et solidaire"	Membres de la liste "Plus forts ensemble"	Membres du groupe "Démocratie et transparence"
1ère commission	Commission des finances	9			
2ème commission	Commission des affaires scolaires, péri-scolaires et de la jeunesse	9			
3ème commission	Commission de la culture et de l'animation	9			
4ème commission	Commission de l'environnement et du littoral	9			
5ème commission	Commission de l'urbanisme et de l'occupation du domaine	9			
6ème commission	Commission du commerce, du tourisme de la pêche, de l'agriculture et du développement économique	9	Mme Denise TAVERNIER		
7ème commission	Commission des travaux	9			

Membres suppléants :

Numéro de la commission	Nom de la commission	Nombre de membres	Membres suppléants de la liste "Solide et solidaire"	Membres suppléants de la liste "Plus forts ensemble"	Membres suppléants du groupe "Démocratie et transparence"
1ère commission	Commission des finances	9			
2ème commission	Commission des affaires scolaires, péri-scolaires et de la jeunesse	9			
3ème commission	Commission de la culture et de l'animation	9			
4ème commission	Commission de l'environnement et du littoral	9			
5ème commission	Commission de l'urbanisme et de l'occupation du domaine	9			
6ème commission	Commission du commerce, du tourisme de la pêche, de l'agriculture et du développement économique	9			
7ème commission	Commission des travaux	9			

En conséquence, le nouveau tableau des membres des commissions s'établit comme suit :

Membres titulaires :

Numéro de la commission	Nom de la commission	Nombre de membres	Membres de la liste "Solide et solidaire"	Membre de la liste "Plus forts ensemble"	Membres du groupe "Démocratie et transparence"
1ère commission	Commission des finances	9	M. Gervan KERLOCH M. Georges CASTEL M. Michel COLLOREC M. Michel ANSQUER M. Didier LOAS M. Daniel QUEMENER	M. Didier GUILLON M. Philippe LAPORTE	Mme Sandrine URVOIS
2ème commission	Commission des affaires scolaires, péri-scolaires et de la jeunesse	9	M. Gervan KERLOCH Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA Mme Monique KERAVEC M. Didier LOAS Mme Armelle BRARD M. Pierre-Marie BOSSER	Mme Corinne BRIANT Mme Agnès CALLOU	M. Tony VORMS
3ème commission	Commission de la culture et de l'animation	9	M. Gervan KERLOCH M. Michel VAN-PRAËT Mme Marie-France CAUSEUR M. Didier LOAS Mme Martine LOURGUILLOUX Mme Armelle BRARD	M. Jean-François MARZIN Mme Martine SCUILLER	M. Tony VORMS
4ème commission	Commission de l'environnement et du littoral	9	M. Gervan KERLOCH Mme Véronique MADEC M. Michel COLLOREC M. Michel VAN-PRAËT M. Michel ANSQUER M. Pierre-Marie BOSSER	M. Philippe LAPORTE M. Jean-Jacques COLIN	M. Tony VORMS
5ème commission	Commission de l'urbanisme et de l'occupation du domaine	9	M. Gervan KERLOCH M. Éric BOSSER Mme Véronique MADEC Mme Simone JOURAND M. Michel ANSQUER Mme Martine LOURGUILLOUX	M. Didier GUILLON Mme Corinne BRIANT	Mme Sandrine URVOIS
6ème commission	Commission du commerce, du tourisme de la pêche, de l'agriculture et du développement économique	9	M. Gervan KERLOCH M. Éric BOSSER M. Thierry MARTIN Mme Marie-France CAUSEUR M. Éric KERDRANVAT Mme Denise TAVERNIER	Mme Agnès CALLOU Mme Martine SCUILLER	Mme Sandrine URVOIS
7ème commission	Commission des travaux	9	M. Gervan KERLOCH M. Georges CASTEL M. Éric BOSSER M. Michel COLLOREC M. Michel ANSQUER Mme Michèle LACOUR	M. Jean-François MARZIN M. Jean-Jacques COLIN	M. Tony VORMS

Membres suppléants :

Numéro de la commission	Nom de la commission	Nombre de membres	Membres suppléants de la liste "Solide et solidaire"	Membres suppléant de la liste "Plus forts ensemble"	Membres suppléants du groupe "Démocratie et transparence"
1ère commission	Commission des finances	9	M. Eric BOSSER	Mme Agnès CALLOU	M. Tony VORMS
2ème commission	Commission des affaires scolaires, péri-scolaires et de la jeunesse	9	M. Éric KERDRANVAT	Mme Martine SCUILLER	Mme Sandrine URVOIS
3ème commission	Commission de la culture et de l'animation	9	Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA	M. Jean-Jacques COLIN	Mme Sandrine URVOIS
4ème commission	Commission de l'environnement et du littoral	9	M. Didier LOAS	M. Didier GUILLON	Mme Sandrine URVOIS
5ème commission	Commission de l'urbanisme et de l'occupation du domaine	9	M. Michel COLLOREC	M. Jean-François MARZIN	M. Tony VORMS
6ème commission	Commission du commerce, du tourisme, de la pêche, de l'agriculture et du développement économique	9	Mme Monique KERAVEC	M. Philippe LAPORTE	M. Tony VORMS
7ème commission	Commission des travaux	9	M. Éric KERDRANVAT	Mme Corinne BRIANT	Mme Sandrine URVOIS

Délibération n° 2022-140 : Election d'un membre du CCAS

Rapporteur : Gurvan Kerloc'h

Vu l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles,

« Article R123-8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

« Article L2121-21 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 99](#)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a fixé à cinq le nombre de membres à élire par le conseil municipal au conseil d'administration du centre communal d'action sociale,
Considérant qu'en application de l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal élit, en son sein, les membres élus du conseil d'administration du centre communal d'action sociale au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et que le scrutin est secret,

Considérant la démission de Mme Nathalie Colin en date du 29 octobre 2022 ;

Considérant que Mme Nathalie Colin était membre titulaire du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Considérant qu'il convient de compléter le Centre Communal d'Action Sociale par l'élection d'un nouveau membre titulaire ;

Après le vote à mains levées, par 23 voix pour et 6 abstentions, Monsieur Le Maire proclame :

- Mme Denise Tavernier élue membre titulaire du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Centre Communal d'Action Sociale est donc composé comme suit :

- Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA, Mme Marie-France CAUSEUR, Mme Monique KERAVEC, Mme Denise TAVERNIER, membres de la liste « Solide et solidaire »,
- Mme Corinne BRIANT membre de la liste « Plus forts ensemble »,

Délibération n° 2022-141 : Prescription de la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Audierne

Rapporteur : _Véronique Madec

Monsieur le Maire rappelle que le PLU (Plan Local d'urbanisme) de la commune d'Audierne a été approuvé le 29 juin 2021. Il fait actuellement l'objet d'une procédure de modification simplifiée qui a été prescrite le 15 décembre 2021. Plusieurs points sont modifiés :

- Délimitation d'un secteur déjà urbanisé (SDU) identifié au Schéma de Cohérence Territoriale Ouest Cornouaille sur la commune, à savoir le village de Lesnoal, et d'en préciser les règles de construction ;
- Suppression de l'emplacement réservé n°20 ne faisant plus l'objet d'un projet d'intérêt général collectif ;
- Correction d'une erreur matérielle : suppression de la photo du bâtiment sur la fiche n°6 des bâtiments pouvant changer de destination ;
- Protection de l'alignement d'arbres situé rue de Kersudal (parcelle AC294) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire expose qu'il convient aujourd'hui d'apporter plusieurs modifications au dossier de PLU.

1 – Ouverture à l'urbanisation de 4 secteurs 2AU

A travers les objectifs définis au sein Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Audierne, approuvé le 29 juin 2021, la collectivité s'est engagée dans la **poursuite et le renforcement de la dynamique de son territoire** par l'accueil de nouvelles **populations actives** tout en favorisant la **diversité sociale** et en **apportant une réponse adaptée à l'ensemble des besoins** observés sur la commune et selon les populations.

Si l'accueil de jeunes retraités ou de personnes âgées dans une perspective de retraite s'est déjà affirmée depuis de nombreuses années sur le territoire, l'attractivité et la capacité à **accueillir de jeunes ménages** demeurent plus complexes. Les signes récents d'un solde migratoire devenu positif et le niveau d'accueil qu'offre Audierne en matière de **cadre de vie** et de **développement économique** permettent d'envisager un scénario démographique positif.

Sans création d'emplois il est difficile d'**attirer de jeunes actifs**. Aussi, il est essentiel d'**affirmer l'identité économique** du territoire qui passe notamment par le maintien et le renforcement des zones d'activités. Située sur un axe stratégique du territoire allant jusqu'à la Pointe du Raz, la ZACOM de Kerivoas présente un potentiel de développement qui permet de conforter l'attractivité et le dynamisme de la commune à l'échelle du Cap-Sizun en s'appuyant sur la superficie foncière de cette zone qui doit permettre l'accueil de nouvelles entreprises sur le territoire.

C'est dans ce contexte que la commune d'Audierne souhaite ouvrir 4 zones à l'urbanisation, à savoir :

- Le secteur couvert par l'OAP 10 afin de permettre la réalisation d'un programme de construction de 10 logements à loyers modérés ;
- Le secteur couvert par l'OAP 13 afin de créer une offre de logements répondant aux besoins locaux ;
- La zone 2AUEc – ZACOM de Kerivoas afin de répondre aux besoins liés au développement économique ;
- Le secteur couvert par l'OAP 5 afin de permettre la construction d'un EHPAD.

Pour l'ensemble des zones, il semble important de rappeler le contexte lors de l'élaboration du PLU de la commune d'Audierne approuvé le 29 juin 2021. En effet, un arrêté préfectoral, en date du 20 juin 2018, met en demeure le SIVOM de la Baie d'Audierne d'engager les études et travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement. Dès lors, cette mise en demeure a contraint la collectivité à classer l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation en 2AU, dans l'attente de la réalisation de travaux d'amélioration du système d'assainissement des eaux usées.

Le SIVOM de la Baie d'Audierne s'est engagé dans la mise en œuvre d'une démarche d'amélioration des réseaux d'assainissement des eaux usées. Aussi, au regard des travaux d'ores et déjà effectués (cf. détail au sein de l'annexe à la présente délibération), il peut désormais être envisagé l'ouverture à l'urbanisation de zones classées 2AU.

Si la capacité du réseau d'assainissement est une condition nécessaire au classement en zone 1AU d'un secteur, il ne s'agit pas de la seule condition. En effet, il est également nécessaire de justifier l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation des zones au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

► Concernant l'ouverture à l'urbanisation du secteur couvert par l'OAP 10 :

Le secteur couvert par l'OAP n°10 au sein du PLU en vigueur se situe au Nord du centre-ville d'Audierne. Au regard des travaux d'amélioration des réseaux d'assainissement des eaux usées réalisés par la commune et le SIVOM ainsi que la volonté d'accueillir de nouveaux logements à loyer modéré sur son territoire pour face à la demande croissante, la collectivité souhaite ouvrir à l'urbanisation ce secteur. Un projet est en cours d'étude, porté par Bretagne Ouest Accession. Il s'agirait d'accueillir 10 logements à loyers modérés sous forme d'habitat individuel et de petit collectif.

Si les espaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine paraissent importants (cf. étude détaillée annexée à la présente délibération), ils ne correspondent pas aux attentes / besoins du projet énoncé ci-dessus.

En effet, une convention cadre « Petites villes de demain » valant convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) de la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz pour les communes d'Audierne et de Plouhinec a été signée en juillet 2022 et l'arrêté portant sa publication date du 5 août 2022. Le programme Petites Villes de Demain (PVD) doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. Ce programme se décline en 5 grands axes, dont l'axe suivant : « Développement d'une offre attractive de l'habitat, accessible et digne pour tous (familles, intergénérationnel, habitat inclusif et solidaire), dont un des objectifs est de proposer une offre diversifiée et accessible pour permettre la mixité sociale et générationnelle des ménages résidant en centralité et permettre les parcours résidentiels ». La mise en œuvre concrète de ces objectifs passe par la délimitation d'un périmètre ORT. L'ORT est un outil à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes. Deux périmètres ORT ont été retenus sur la commune d'Audierne : un qui comprend le centre-bourg d'Audierne et Poulgoazec, le deuxième couvrant le centre-bourg d'Esquibien.

Ces périmètres constituent donc les secteurs prioritaires pour la mise en œuvre d'actions en faveur de la requalification d'ensemble, à savoir : la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.

Aussi, le projet de réalisation des 10 logements à loyers modérés projeté par Bretagne Ouest Accession doit prioritairement s'implanter au sein d'un de ces deux périmètres.

Au sein de ces périmètres, seul le secteur couvert par l'OAP n°10 répond aux besoins du projet visé (les autres espaces disponibles, au regard de leur superficie, ne peuvent accueillir le projet de réalisation des 10 logements à loyers modérés).

► Concernant l'ouverture à l'urbanisation du secteur couvert par l'OAP 13 :

Le secteur couvert par l'OAP 13 se situe au cœur du centre-ville d'Audierne, à proximité de l'église Saint-Joseph. Au regard des travaux d'amélioration des réseaux d'assainissement des eaux usées réalisés par la commune et le SIVOM ainsi que la volonté de proposer des logements répondant aux besoins des nouveaux arrivants sur son territoire, la collectivité souhaite ouvrir à l'urbanisation ce secteur.

A l'heure où le marché immobilier ne permet plus à de jeunes ménages de s'installer sur la commune, il apparaît essentiel de réaliser des opérations d'aménagement rendant du foncier disponible à bâtir ou des logements accessibles.

Le chef de l'entreprise ATP d'Armor, entreprise spécialisée dans le domaine de l'assainissement et de l'aménagement de jardin, implantée à Pont-Croix, rencontre d'importantes difficultés à recruter des employés. Ces difficultés relèvent notamment de l'absence d'une offre de logements adaptée à leurs besoins et abordable. Aussi, il souhaite aujourd'hui porter la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, sur la commune d'Audierne et plus précisément sur le secteur couvert par l'OAP 13. Cette opération permettrait de répondre à une demande locale. 4 jeunes de moins de 28 ans, employés par l'entreprise, cherchent à s'installer dans le secteur. Or, les trois communes principales du Cap-Sizun, que sont Audierne, Pont-Croix et Plouhinec, n'ont plus de terrain disponible à vendre. Sur la commune de Beuzec, située au Nord d'Audierne, un lotissement est actuellement en cours de construction, néanmoins, la moitié des lots sont déjà réservés.

Le secteur visé se situe au sein de l'enveloppe urbaine, à proximité des commerces (à moins de 500 m du centre-ville d'Audierne) et des écoles.

L'opération d'aménagement envisagée permettrait de proposer des logements aux employés actuels et à venir, notamment de l'entreprise ATP d'Armor, ainsi que des logements aux jeunes ménages (il est envisagé la réalisation de 22 logements : 12 maisons individuelles (R+1+C) ainsi que 2 bâtiments d'habitats collectifs). L'entreprise existante serait, de fait, confortée et pérennisée, participant à la dynamique économique du territoire. Par ailleurs, l'accueil de jeunes ménages participe au rééquilibrage nécessaire de la pyramide des âges.

Si les espaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine paraissent importants (cf. étude détaillée annexée à la présente délibération), ils ne correspondent pas aux attentes / besoins du projet énoncé ci-dessus.

En effet, l'opération projetée nécessite une surface d'environ 9 000m². Aucun espace disponible au sein de l'enveloppe urbaine et classé en zone U n'atteint cette superficie.

Par ailleurs, la collectivité souhaite, au-delà des périmètres ORT (cf. point précédent), développer l'urbanisation au plus près des commerces, services et équipements. Aussi, un périmètre rapproché de 500 m autour de ces derniers a été retenu comme secteur privilégié pour le développement à court terme de l'habitat et des activités compatibles.

Aucun secteur situé en zone urbanisée, au sein d'un périmètre de 500 m autour du cœur de bourg d'Audierne et répondant aux besoins du projet visé, n'a été identifié (l'espace disponible en zone urbaine le plus important d'étend sur une superficie d'environ 2 500 m², largement en deçà de la surface nécessaire pour la réalisation du projet visé).

► Concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUEc – ZACOM de Kerivoas

Située en bordure de la RD784 (à la sortie de l'ancienne commune d'Audierne / à l'entrée de l'ancienne commune d'Esquibien, sur l'axe passant allant à la Pointe du Raz), de part et d'autre de la voie, la création de la ZACOM de Kérivoas a permis le regroupement de plusieurs activités artisanales et commerciales avec notamment la présence de 2 surfaces commerciales de tailles relativement importantes et présentées dans le SCoT Ouest Cornouaille comme des « locomotives alimentaires » pour le territoire.

Récemment s'est implanté au sein de la ZACOM Crédit Mutuel de Bretagne (autorisation d'urbanisme instruite sur l'ancien PLU d'Audierne).

Le SCoT Ouest Cornouaille a identifié 13 ZACOM sur son territoire qui constituent les espaces d'implantations préférentiels des commerces qui ont un gabarit ou des flux générés incompatibles avec la centralité.

Aussi, la ZACOM de Kérivoas est classée en partie en zone UEc (la partie urbanisée) et en partie en zone 2AUEc (extension de la ZACOM). Cet espace est destiné à l'accueil et au développement d'activités économiques à dominante commerciale. En effet, si le principe de mixité des fonctions urbaines prévaut dans le projet d'aménagement d'Audierne, il n'en demeure pas moins que certaines activités cohabitent plus difficilement avec les autres. Le secteur Uec (et 2AUEc) est destinée à accueillir préférentiellement les activités des secteurs secondaires et tertiaires, en raison de la spécificité de leurs besoins en termes de foncier, d'infrastructures (transports, équipements, réseaux, ...) et des nuisances qu'elles peuvent générer, qui sont incompatibles avec la proximité immédiate des zones d'habitation. Ainsi, sont notamment autorisés l'industrie et l'entrepôt qui n'ont pas vocation à s'implanter au sein des zones d'habitation et qui ne trouveraient pas leur place au sein de la ZA de Kerguerrien (classée en UE), urbanisée dans son ensemble et n'offrant plus de foncier à ce jour.

Par ailleurs, l'artisanat et le commerce de détail ont vocation à s'implanter préférentiellement au sein du centre-ville de la commune, ainsi que dans le secteur du port d'Esquibien afin de conforter les espaces de centralité. La ZACOM de Kérivoas accueille ces activités à condition de respecter les principes liés au périmètre de centralité, à savoir : ne sont admis au sein de la ZACOM que les commerces ayant une surface de vente d'au moins 400m². Le but étant de ne pas venir concurrencer l'offre des centralités et de ne pas accueillir des commerces de proximité uniquement capteurs de flux.

Différentes demandes d'implantation d'activités sur la ZACOM de Kérivoas ont été recensées auprès de la Mairie. Aussi, afin de pouvoir y répondre favorablement et soutenir le développement économique du territoire, la collectivité souhaite ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUEc.

Environ 7 500 m² sont encore disponibles au sein des espaces économiques sur le territoire d'Audierne. Cet espace appartient à SAS AUDIERNE DISTRIBUTION (E. Leclerc). Il s'agit d'une réserve foncière pour un développement ultérieur.

Aussi, il n'y a plus de disponibilités pour l'implantation de commerces n'ayant pas leur place au sein des centralités.

En effet, pour rappel, les règles suivantes s'appliquent sur le territoire communal :

- Au sein des périmètres de centralité du cœur de ville d'Audierne et du port d'Esquibien délimités sur le plan de zonage, l'artisanat et les commerces de détails sont autorisés. De plus, la destination commerciale des rez-de-chaussée devra être préservée.
- Hors périmètre de centralité délimité sur le plan de zonage l'artisanat et les commerces de détails sont interdits.

- Enfin, les commerces pourront s'implanter au sein de la ZACOM de Kérivoas à condition de disposer d'une surface de vente supérieure à 400m².

Différentes demandes d'implantation sur la zone d'activités de Kérivoas ont été recensées, sans solution au sein de l'espace disponible dans l'enveloppe urbaine. Afin de pouvoir y répondre favorablement, la collectivité souhaite ouvrir à l'urbanisation le secteur 2AUEc – ZACOM de Kerivoas, permettant ainsi de conforter le développement économique du territoire.

► Concernant l'ouverture à l'urbanisation d'une partie du secteur couvert par l'OAP 5

La collectivité souhaite ouvrir à l'urbanisation une partie du secteur couvert par l'OAP n°5 afin de permettre la construction d'un EHPAD

L'EHPAD de La Baie d'Audierne (82 lits) et la Résidence Saint-Yves à Pont-Croix (92 lits) sont sous une direction commune avec le Centre Hospitalier de Douarnenez.

Ces deux EHPAD présentent des cadres bâtis ne permettant pas d'assurer la prise en soins souhaitées des résidents : organisation fonctionnelle insatisfaisante, respect imparfait des normes applicables (Règlementation PMR, Cahier des Charge de la Réforme de la Tarification...), cadre de vie et condition d'accueil des résidents à revoir (dimensionnement / positionnement des salles à manger, lieux d'activités et d'animation, fonction soins...).

Des études de faisabilité réalisées précédemment sur chacun des sites ont mis en évidence que des opérations de restructuration / extension de ces deux sites, présentaient des coûts proches d'une construction neuve, des mises en œuvre opérationnelles complexes (phasage en site occupé) et n'aboutissant pas à des organisations fonctionnelles pertinentes.

Fort de ce constat, le principe d'une reconstruction des capacitaires a été retenu.

Une étude de faisabilité a été réalisée en 2018 par A2MO, retenant la commune nouvelle d'Audierne et plus précisément le site couvert par l'OAP n°5 comme secteur privilégié pour l'implantation de la nouvelle structure. C'est dans ce contexte que la zone visée a été classée en zone AU lors de l'élaboration du PLU de la commune d'Audierne approuvé en juin 2021. Les terrains appartiennent à la commune d'Audierne. Ce projet répond à un besoin de la ville d'Audierne, qui est notamment de rentabiliser l'achat de ces terrains, ainsi qu'à un besoin de l'hôpital de Douarnenez devant apporter une réponse rapide aux usagers des EHPAD actuels.

Si les espaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine paraissent importants (cf. étude détaillée annexée à la présente délibération), ils ne correspondent pas aux attentes / besoins du projet énoncé ci-dessus.

En effet, aucun secteur au sein de l'enveloppe urbaine, compte tenu de la superficie nécessaire (surface estimée nécessaire : 27 000 m²), des accès et autres contraintes liées à ce type d'aménagement n'a pu être retenu par la commune. Cette conclusion a également été émise dans le cadre de l'étude de faisabilité réalisée par A2MO en 2018.

Le secteur couvert par l'OAP 5 est le seul secteur classé en zone 2AUH (habitat et activités compatibles) situé en extension de l'enveloppe urbaine. Lors de l'élaboration du PLU en vigueur, il a été fléché pour l'accueil de l'EHPAD. Il s'agit d'un projet d'importance communautaire. Il est aujourd'hui nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation ce secteur qui apparaît être le seul et le plus adapté au projet d'implantation de l'EHPAD.

L'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme issu de la loi ALUR du 24 Mars 2014 prévoit que : « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette

ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

La justification de l'utilité de l'ouverture des 4 zones 2AU mentionnées ci-dessus est détaillée dans l'étude jointe en annexe dont les principaux éléments ont été énoncés dans la présente délibération.

2 – Prolongation d'un emplacement réservé pour la réalisation d'une liaison douce entre le salon de coiffure rue de Kerivoas jusqu'à la rue Raymond Couillandre en passant derrière le camping afin de sécuriser les déplacements sur ce secteur.

3 – Classement du secteur des Capucins en zone N en réponse au jugement émis par la Cour Administrative d'Appel de Nantes en date du 21 juin 2022 (risque d'éboulement, dénivelé important).

4 – Ajout de 5 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

5 – Suppression de l'emplacement réservé n°4 ne faisant plus l'objet d'un projet d'intérêt collectif.

Ces changements peuvent être effectués par délibération du Conseil Municipal après enquête publique dans le cadre de la procédure de modification. Il peut être fait usage de cette procédure dans le respect des dispositions des articles L.153-36 à L.153-40 du code de l'urbanisme.

Considérant que M. Daniel Quemener n'a pas pris part au vote,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

1 - d'engager une procédure de modification n°1 du PLU de la commune d'Audierne, conformément aux dispositions des articles L153-36 et L.153-37 du Code de l'Urbanisme.

2 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU.

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées mentionnées au L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et fera l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale ainsi que de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Le dossier de modification fera l'objet d'une enquête publique d'une durée de 1 mois minimum conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Délibération n° 2022-142 : Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Audierne

Rapporteur : Véronique Madec

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la notification aux personnes publiques associées, et la mise à disposition du public étant achevées, il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU pour sa mise en vigueur.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Audierne a été transmis, pour avis, notamment aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale. Les avis reçus sont globalement favorables. Le détail des observations émises figure dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Audierne a également été mis à la disposition du public durant 1 mois (du 17 octobre 2022 au 18 novembre 2022). Le dossier était consultable en mairie d'Audierne et en mairie annexe d'Esquibien aux jours et horaires habituels d'ouverture. 7 observations ont été recensées.

Le détail des observations émises et les réponses apportées par la collectivité figure dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 ;

VU l'arrêté municipal du 15 décembre 2021 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Audierne ;

VU la délibération du conseil municipal du 26 avril 2022 portant sur la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLU ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

CONSIDERANT que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Audierne portant sur :

- La délimitation du secteur déjà urbanisé (SDU) identifié par le Schéma de Cohérence Territoriale Ouest Cornouaille sur la Commune, à savoir le village de Lesnoal - Esquibien et la précision des règles de construction.
- La suppression de l'emplacement réservé n°20 ne faisant plus l'objet d'un projet d'intérêt collectif.
- La correction de l'erreur matérielle : suppression de la photo du bâtiment sur la fiche n°6 des bâtiments pouvant changer de destination.
- La protection de l'alignement d'arbres situé rue de Kersudal (parcelle AC294) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

D'autoriser le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ANNEXE – AVIS ET OBSERVATIONS FORMULES SUR LE DOSSIER DE MODIFICATION N°1 PLU ET REPONSES APORTEES PAR LA COLLECTIVITE

Avis CCI

Avis favorable sans remarque.

REMARQUES	REPONSE APPOREE PAR LA COLLECTIVITE
/	/

Avis CDNPS

Avis favorable sur le SCoT sous réserves mais aucune réserve ne concerne le secteur de Lesnoal à Audierne.

REMARQUES	REPONSE APPOREE PAR LA COLLECTIVITE
/	/

Avis MRAe

Avis favorable tacite.

REMARQUES	REPONSE APPOREE PAR LA COLLECTIVITE
/	/

Avis Préfecture - DDTM

Avis favorable avec une observation.

REMARQUES	REPONSE APPOREE PAR LA COLLECTIVITE
<p>Le schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest Cornouaille vous impose une densité minimale de 25 logements/ha au sein des enveloppes urbaines. Par conséquent le secteur de Lesnoal devra accueillir a minima 18 logements sur les 7 300 m² disponibles et non uniquement 12 logements/ha. Votre projet de modification simplifiée devra être corrigé en ce sens.</p>	<p>Le SCoT indique en effet qu'une commune de Type 2 comme Audierne doit respecter les densités suivantes : 25 logements/ha dans l'enveloppe urbaine et 17 logements/ha en extension. De plus, à la page 36 du DOO du SCOT il est mentionné : « Dans les secteurs n'étant pas desservis par l'assainissement collectif, les objectifs de densité dans l'enveloppe urbaine pourront être ajustés, si cela est nécessaire, pour prendre en compte les surfaces nécessaires aux installations d'assainissement individuel. »</p> <p>La commune d'Audierne a procédé à la réalisation d'une étude d'aptitude du sol à l'assainissement non collectif au sein de ce secteur. A la page 10 de cette étude il est indiqué que la taille des parcelles doit être suffisante : 700 m² environ. Aussi, en projetant la réalisation de 12 logements sur ce secteur, correspondant à une densité de 16 lgts/ha, soit des parcelles d'environ 625 m², la commune d'Audierne répond d'une part à l'objectif du SCoT qui est de densifier le secteur et d'autre part aux contraintes surfaciques liées à l'installations de systèmes d'assainissement autonome.</p> <p>La densité ne peut être plus importante</p>

Avis Région

Avis favorable avec une observation.

REMARQUES	REPONSE APPOREE PAR LA COLLECTIVITE
<p>Rappel de l'intégration dans les documents de planification des objectifs et règles générales du SRADDET.</p>	<p>Dans la mesure du possible, les objectifs du SRADDET ont été intégrés au projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Audierne.</p>

Avis SIOCA (Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement)

Avis favorable avec une remarque.

REMARQUES	REPONSE APPOREE PAR LA COLLECTIVITE
Conformément aux conditions fixées dans le SCoT, la délimitation du SDU devra se faire au plus près du bâti existant, dans l'optique de contenir l'extension de l'urbanisation sur ce secteur. Pour ceci, la délimitation du SDU de Lesnoal devra s'appuyer davantage sur les limites physiques présentes sur le terrain (voirie marquant une rupture à l'ouest, à l'est et au nord et zone humide constituant une limite naturelle au sud).	<p>La délimitation du secteur de Lesnoal au sein du projet de modification simplifiée n°1 a été faite au plus près des constructions.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délimitation Nord : voirie ; - Délimitation Est : voirie ; - Délimitation Sud : 15 mètres derrière les constructions existantes et largement au-dessus de la zone humide évoquée par le SIOCA ; - Délimitation Ouest : parcelles bâties. La voirie mentionnée par le SIOCA ne constitue pas une rupture de l'urbanisation. La partie bâtie située à l'ouest de la voirie fait partie intégrante et historique du secteur de Lesnoal. <p>Le périmètre de la zone UC n'est pas modifié.</p>

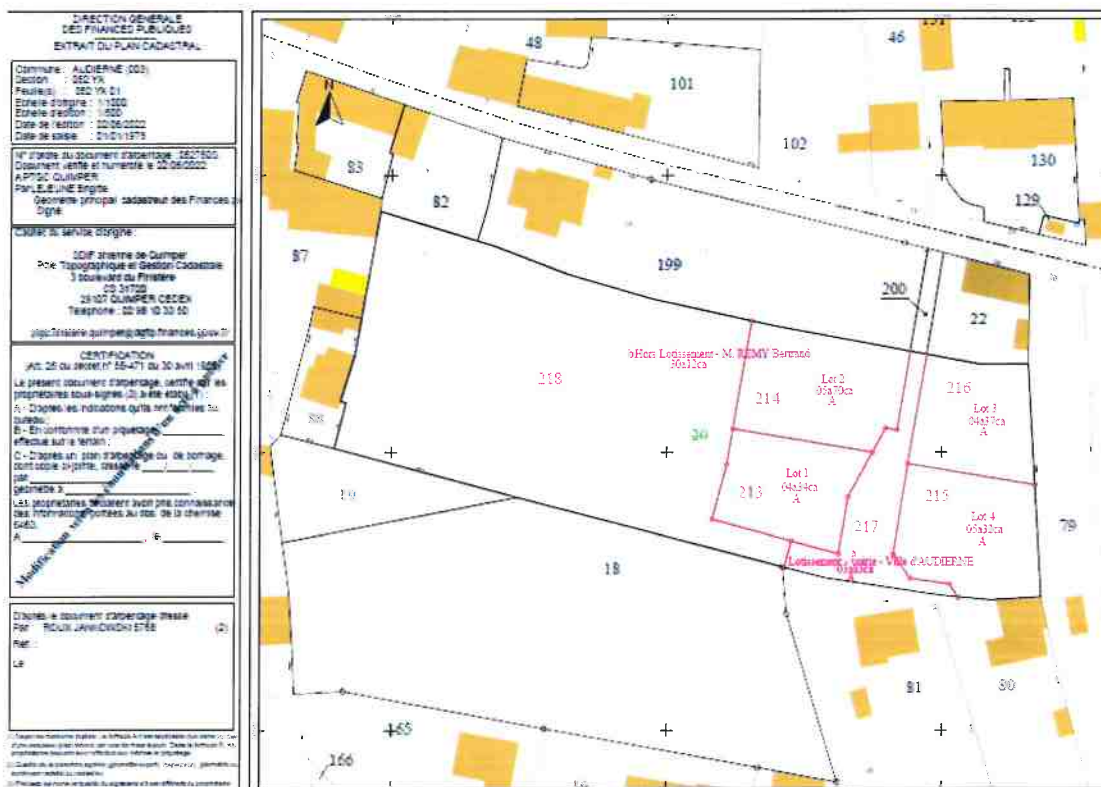
Observations recueillies au sein des registres durant la mise à disposition au public du dossier de modifications simplifiée n°1 du PLU

OBSERVATIONS	REPONSE APPOREE PAR LA COLLECTIVITE
Demande des explications de texte. Va prendre rendez-vous avec le service urbanisme.	/
Mauvaise information en page 7 figure 7 de l'étude de sol (drainage entre les parcelles 17 et 163 inexistant).	L'étude de sol a été corrigée en ce sens.
Je vous sollicite afin de rétablir sur le PLU le lotissement « Kersoudy » (3 lots) que le POS de 2001 n'a pas enregistré parcelle cadastrée ZC13, lieu-dit « Custrein » lotissement Kersoudy n° du dossier 6020 date de l'arrêté 25/01/1973 n° de lot 3 par le préfet le 05/07/1974. Certificat d'alignement n°1190 DDE Douarnenez. M. Lavigne ingénieur TPE date de la demande : 26/10/1973. Accord du maire M. Perrot 20/11/1973. Réorganisation foncière et remboursements commission communale [...] que ce projet n'entrave pas le remboursement en cours, donne son autorisation le 20/11/1973. Merci de tenir compte de cette requête.	Observation non liée à un point de modification objet de la présente procédure.
Bonjour, Sauf erreur de ma part, le dossier de modification de PLU, ici disponible en version papier, n'est pas disponible sur le site internet de la mairie. Sa disponibilité sur le site internet me paraît utile, ce qui était le cas du PLU dans sa globalité. En ce qui concerne le point de modification n°2 : suppression de l'ER n°20. Je suis étonné de revoir aucun circuit passant par le bois de Suguensou décrit dans le document ER 20 n'a de sens en effet qu'alternative à la promenade (PR) dans le bois. L'ER 20 est dans la continuité de ces promenades vers le Goyen, en passant par Menez Bihan, via l'anse de Suguensou. L'ensemble de ces promenades dans et autour du bois méritent d'être mises en avant, l'ER 20 dans cette continuité aurait eu aussi ce sens. Salutations.	<p>Un avis de publicité et le dossier ont été mis en ligne sur le site internet de la collectivité.</p> <p>L'ER n°20 situé au nord du bourg d'Audierne, dans le secteur de Menez-Bihan, ne fait plus parti des projets d'intérêt général portés par la commune. Aussi, il n'a plus lieu d'être.</p>
Bonjour, Sauf erreur de ma part, le Menez Bihan est une propriété privée. Aussi, l'ER 20 envisagé pour permettre un accès direct au bois de Suguensou n'a pas lieu d'être car il s'agit d'une voie ne respectant pas une propriété privée. Bien cordialement.	L'ER n°20 est supprimé dans le cadre de la présente procédure d'évolution du PLU.
Zone 2AUH page 102 : la zone est à vocation d'habitat à moyen et long terme mais les règles interdisent les logements. N'y-a-t-il pas de contradiction. Cordialement.	Observation non liée à un point de modification objet de la présente procédure.
Bonjour, sur la page OAP4, secteur Surcouf Esquibien, il semble que vous prévoyez un accès par la rue Surcouf pour desservir une zone d'habitat (2AUH). Cette zone d'accès concerne un jardin privé qui n'est pas à la disposition de la commune. La dernière municipalité nous a déjà spolié de la moitié de notre terrain pour la construction de l'EHPAD. Bien cordialement.	Observation non liée à un point de modification objet de la présente procédure.

Délibération n° 2022-143 : Acquisition d'une parcelle située au Parou de Kermaviou (régularisation délibération DE2022-062)

Rapporteur : Véronique Madec

Le propriétaire de la parcelle cadastrée 052YX0217 souhaite céder à la commune sa parcelle de terrain nu à l'euro symbolique, parcelle représentée dans le plan cadastral ci-dessous :



Considérant le projet de la Commune d'y aménager une liaison douce,
Considérant qu'il s'agit d'assurer une continuité de cheminement piéton par rapport à l'existant et qu'il s'agit d'un itinéraire sécurisé pour les habitants et plus particulièrement les enfants de l'école d'Esquibien,
Considérant la délibération du conseil municipal n° DE2022-062 du 26 avril 2022 approuvant cette acquisition,
Considérant le refus du notaire du propriétaire de la parcelle d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente y afférent au motif que le nom du notaire autorisé à recevoir l'acte, mentionné de manière expresse dans la délibération initiale n'est pas le sien,
Considérant également la nécessité de préciser le numéro cadastral de la parcelle concernée,
Considérant la nécessité de représenter le dossier en conseil municipal afin de régulariser la délibération initiale et de permettre ainsi au Maire d'appliquer la décision prise par son conseil le 26 avril 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 9 voix contre, le Conseil municipal décide de :

- Autoriser l'acquisition de la parcelle 052 YX 0217 d'une emprise de 383 m² au prix d'un euro.

Et en conséquence de décider d'autoriser le Maire à :

- signer l'acte de vente y afférent en l'étude du notaire du vendeur, les honoraires et frais de notaire ainsi que les taxes afférentes à cette acquisition étant à la charge de la commune d'Audierne.
- procéder à tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Délibération n° 2022-144 : Numérotation Rue René Autret

Rapporteur : _Véronique Madec

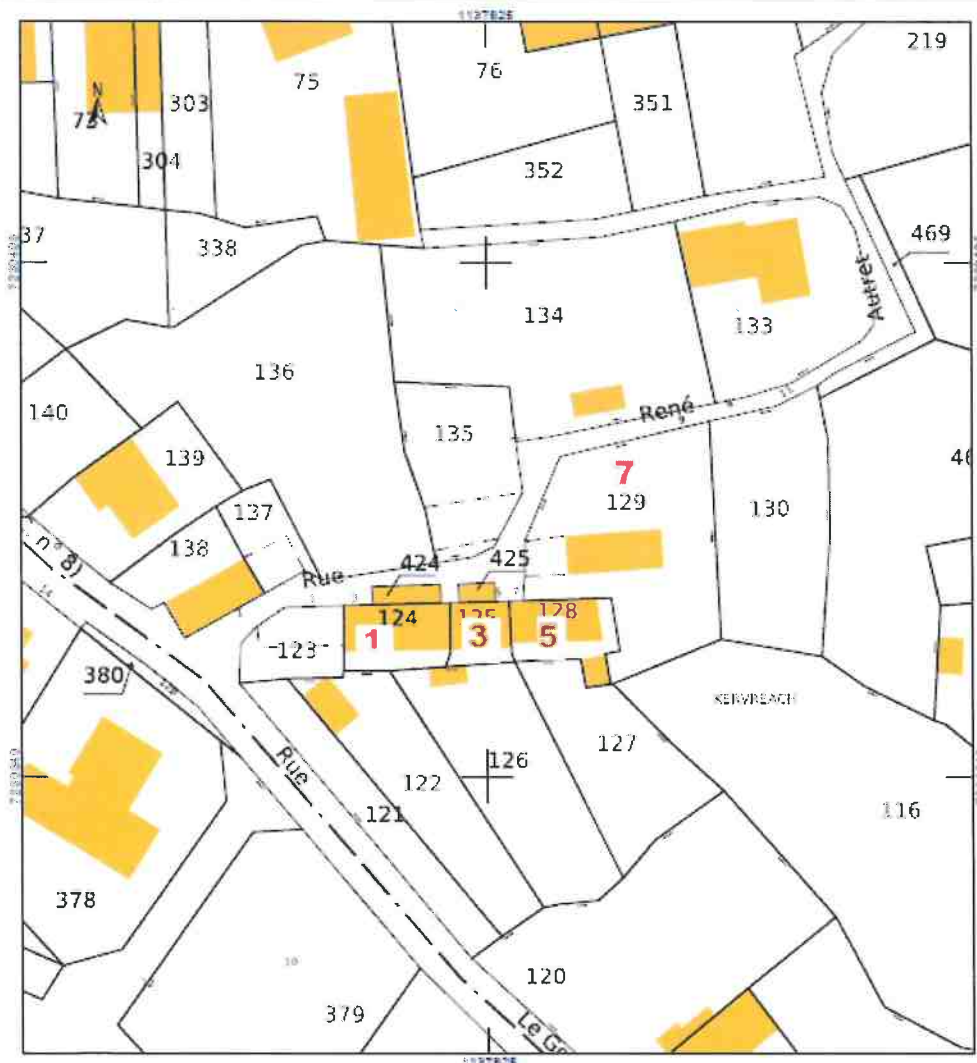
Les numéros indiqués sur le cadastre ne correspondent pas à la réalité du terrain. Un riverain a demandé cette correction.

Entendu l'exposé de M. Le Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- autoriser la numérotation des parcelles AB 124, 125, 128, 129 telle que proposée ci-après ;
- de procéder à l'adressage, afin de faciliter l'accès des services de secours et la distribution du courrier.

Département : FINISTÈRE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est généré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF Antenne de Quimper Pôle Topographique et Gestion Cadastrale : boulevard du Finistère 29107 29107 QUIMPER CEDEX Tél. 02 98 12 33 50 - fax pigo.finistere.quimper@dgfp.finances.gouv.fr
Commune : AUDIERNE		
Section : AB Feuille : 000 AB D1		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/650		
Date d'édition : 25/11/2022 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



Délibération n° 2022-145 : Numérotation Rue Le Poulley

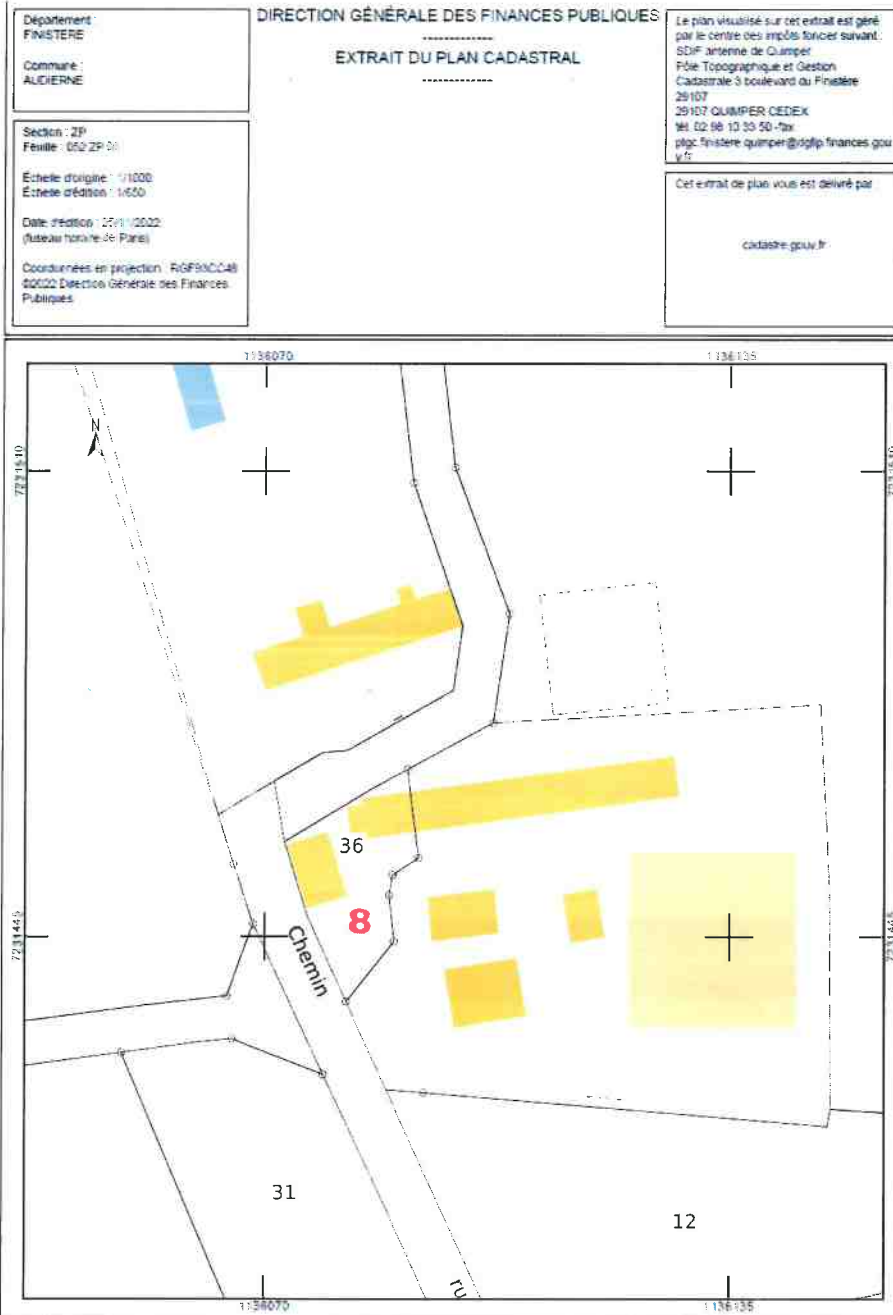
Rapporteur : Véronique Madec

Suite à la rénovation d'un bâtiment agricole pour l'aménagement d'une habitation, la propriétaire demande la création du numéro 8 du lieudit Le Poulley.

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- autoriser la numérotation de la parcelle ZP 36 telle que proposée ci-dessus et selon le plan ci-après ;
- de procéder à l'adressage, afin de faciliter l'accès des services de secours et la distribution du courrier.



Délibération n° 2022-146 : Numérotation Rue de la Cale

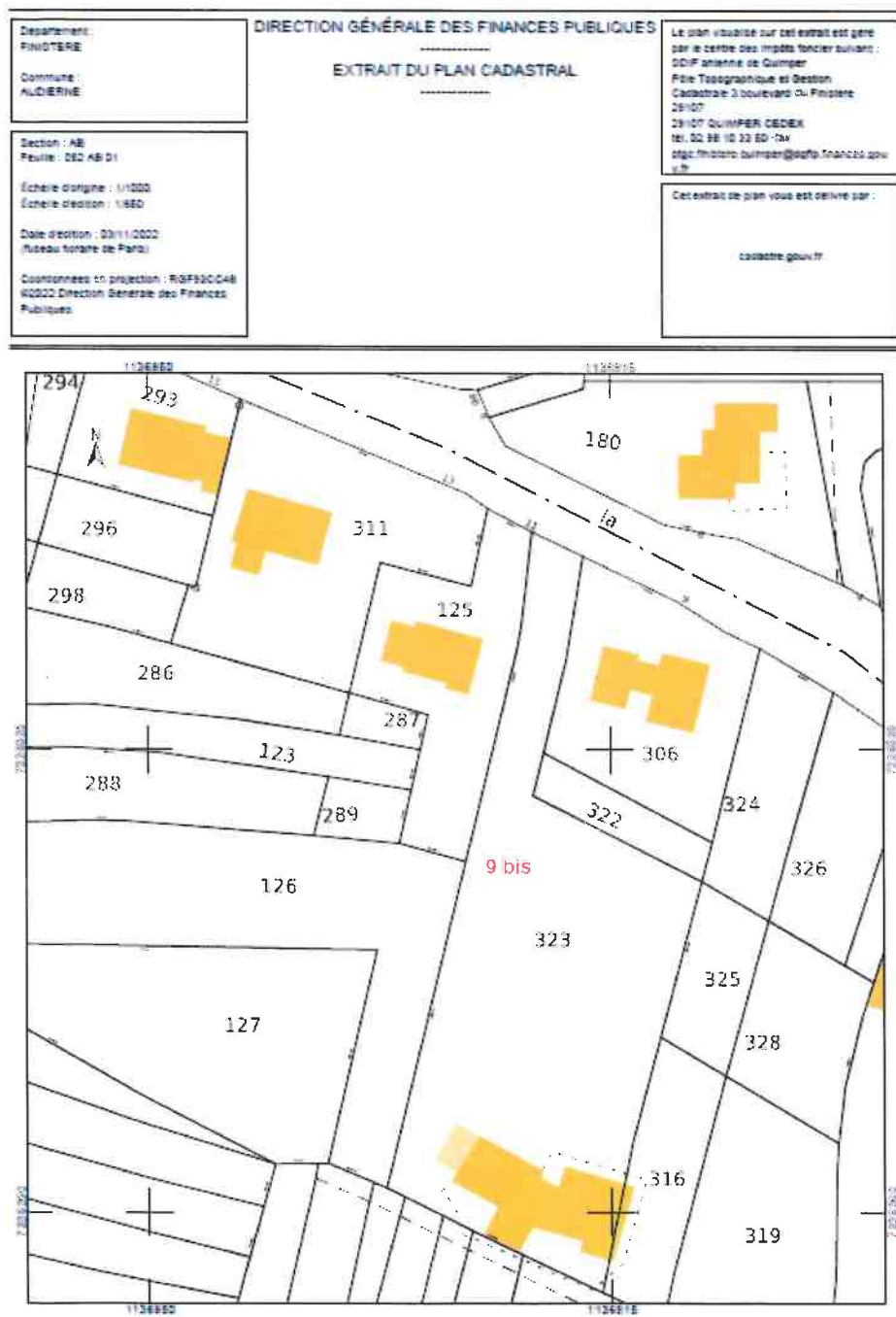
Rapporteur : _Véronique Madec

Les propriétaires de la parcelle 052 AB 323 sollicitent la création d'un numéro pour leur habitation.

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- autoriser la numérotation des parcelles 052 AB 323 telle que proposée ci-après (9 bis Rue de la Cale) ;
- de procéder à l'adressage, afin de faciliter l'accès des services de secours et la distribution du courrier.



Délibération n° 2022-147 : Numérotation Rue de la Haie

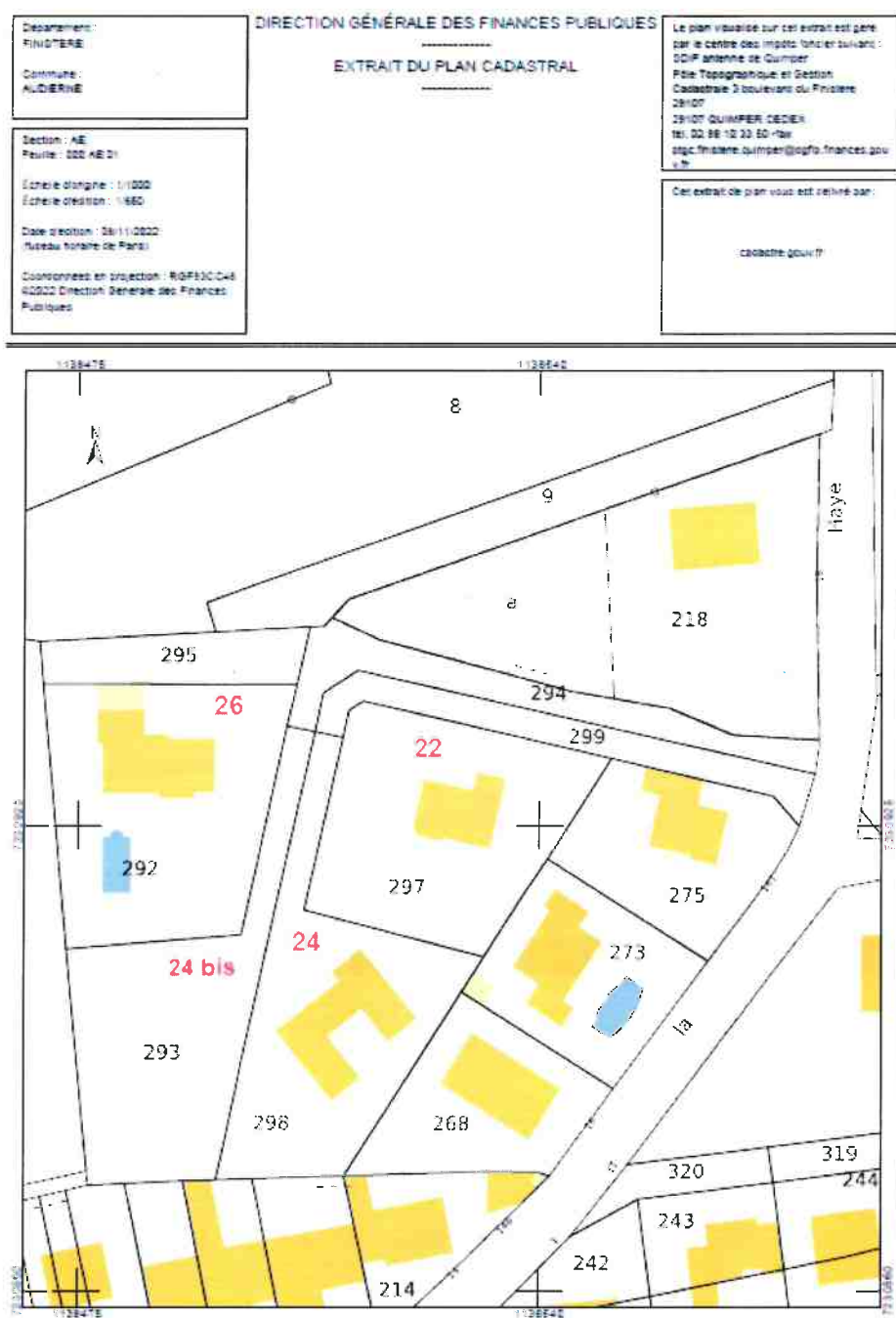
Rapporteur : Véronique Madec

Il convient de procéder à la remise à plat des numéros de cette voie. Le 22 et le 26 sont déjà utilisés par les habitants.

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- autoriser la numérotation des parcelles AE 292, 293, 297, 298 telle que proposée ci-après ;
- de procéder à l'adressage, afin de faciliter l'accès des services de secours et la distribution du courrier.



Délibération n° 2022-148 : Numérotation Rue Léo Delibes

Rapporteur : _Véronique Madec

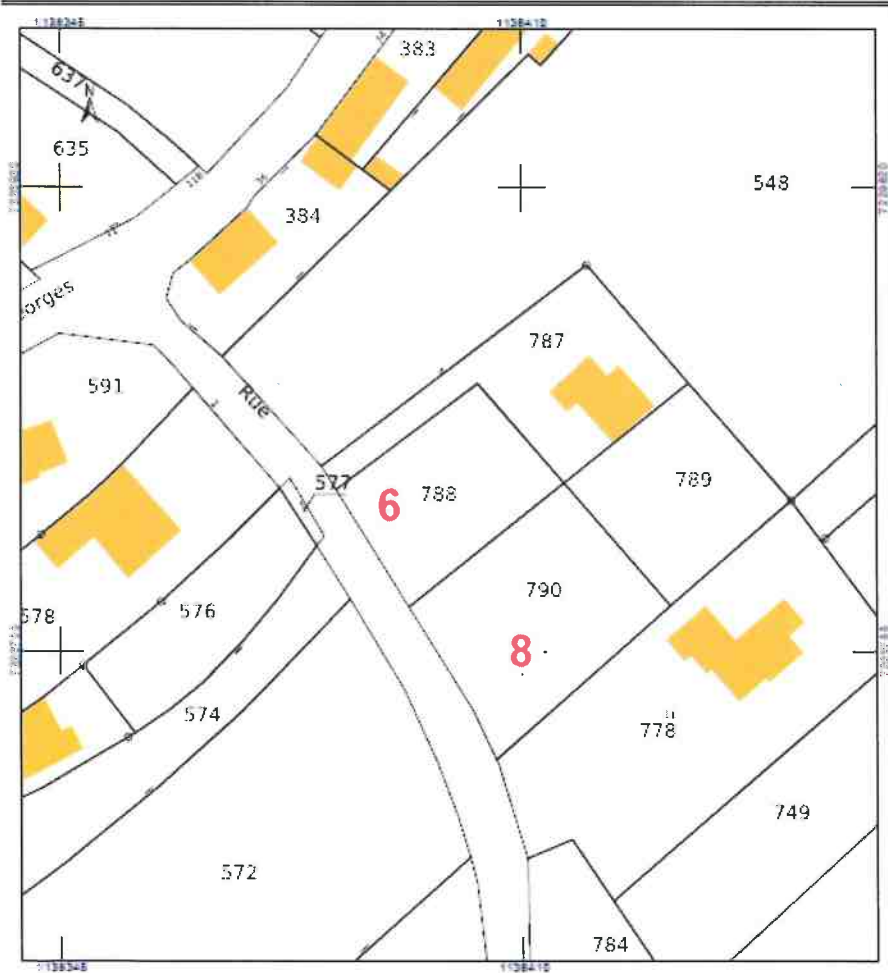
Suite à la délivrance de 2 permis de construire, une numérotation des futures habitations est créée.

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- autoriser la numérotation des parcelles AK 788 et 790 telle que proposée ci-après ;
- de procéder à l'adressage, afin de faciliter l'accès des services de secours et la distribution du courrier.

Département : FINISTÈRE Commune : AUDIERNE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : DDIF antenne de Quimper Pôle Topographique et Gestion Cadastrale : boulevard du Finistère 29100 29107 QUIMPER CEDEX tel: 02 98 10 22 80 - fax dgc.finistere.quimper@dgfi.finances.gouv.fr
Décision : AK Feuille : 000 AK (2) Échelle originale : 1:1000 Échelle édition : 1:650 Date d'édition : 14/10/2022 (Niveau National de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 42002 Direction Générale des Finances Publiques		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



Délibération n° 2022-149 : délibération Schéma directeur d'aménagement lumière (SDAL) avec le SDEF

Rapporteur : Michel Collorec

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Eclairage Public - Schéma Directeur d'Aménagement Lumière.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune d'AUDIERNE afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Convention financière et présentation du dispositif jointes en annexe.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Diagnostic éclairage public.....	4 380,00 € HT
Soit un total de.....	4 380,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	3 942,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Diagnostic éclairage public.....	438,00 €
Soit un total de.....	438,00 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- Accepter le projet de réalisation du Schéma Directeur d'aménagement lumière.
- Accepter le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 438,00 €,
- L'autoriser à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Délibération n° 2022-150 : Convention d'adhésion au dispositif d'accompagnement à la mise en œuvre du décret éco-énergie tertiaire avec le SDEF

Rapporteur : Michel Collorec

Le Maire informe le conseil que la loi « ELAN » n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, fixe une obligation de réduction des consommations des bâtiments à usage tertiaire à l'horizon 2030, 2040 et 2050.

Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 dit « décret Eco Energie Tertiaire » vient préciser les modalités d'application de cette obligation. Tous les propriétaires ou occupants de bâtiments de plus de 1 000 m² devront, aux échéances 2030, 2040 et 2050 réduire respectivement de 40%, 50% et 60% les consommations en énergie finale par rapport à une année de référence comprise entre 2010 et 2019 ou atteindre une valeur seuil définie par typologie d'usage.

La 1^{ère} échéance est fixée au 30 septembre 2022, date à laquelle les assujettis devront avoir intégré leurs données de patrimoine et de consommations sur le logiciel OPERAT (Observatoire de la performance énergétique, de la rénovation et des actions du tertiaire).

Dans un communiqué du 22 septembre 2022, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et le ministère de la Transition énergétique ont accordé une tolérance pour le remplissage de ces déclarations jusqu'au 31 décembre 2022.

Sont concernés tous les ensembles de bâtiments d'une même unité foncière dont la surface totale dépasse 1 000 m².

Le SDEF est habilité à intervenir dans le cadre d'OPERAT au titre de la compétence que lui reconnaît la loi en matière d'efficacité énergétique (art L2224-34 du CGCT).

La commune d'Audierne adhère au service de conseil en énergie partagé proposé par le SDEF.

Il est donc proposé que ce soit le SDEF qui réalise la mission décrite ci-avant.

Cela nécessite la signature d'une convention afin de préciser le périmètre de l'accompagnement du SDEF, les engagements des parties, et les modalités financières.

Ces dernières ont été arrêtées par délibération n° C2022-11 du comité syndical du 25 mars 2022 :

La participation qui sera facturée à la commune s'élève à 230 euros (coût fixe) pour la première année seulement, puis 25 euros par bâtiment et par an pour les années suivantes.

La convention prend effet à la date à laquelle elle est rendue exécutoire et est conclue jusqu'au 31/12/2025. Elle pourra être reconduite par avenant par période supplémentaire de 3 ans.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 2 voix contre, le Conseil Municipal décide de :

- Valider le projet de convention présenté,
- Autoriser le Maire à signer la convention avec le SDEF et ses éventuels avenants.

Délibération n° 2022-151 : Travaux d'éclairage public

Rapporteur : Michel Collorec

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Eclairage Public - RENOVATION STELA.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune d'AUDIERNE afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

Rénovation point lumineux	25 000,00 € HT
Soit un total de :	25 000, 00 € HT

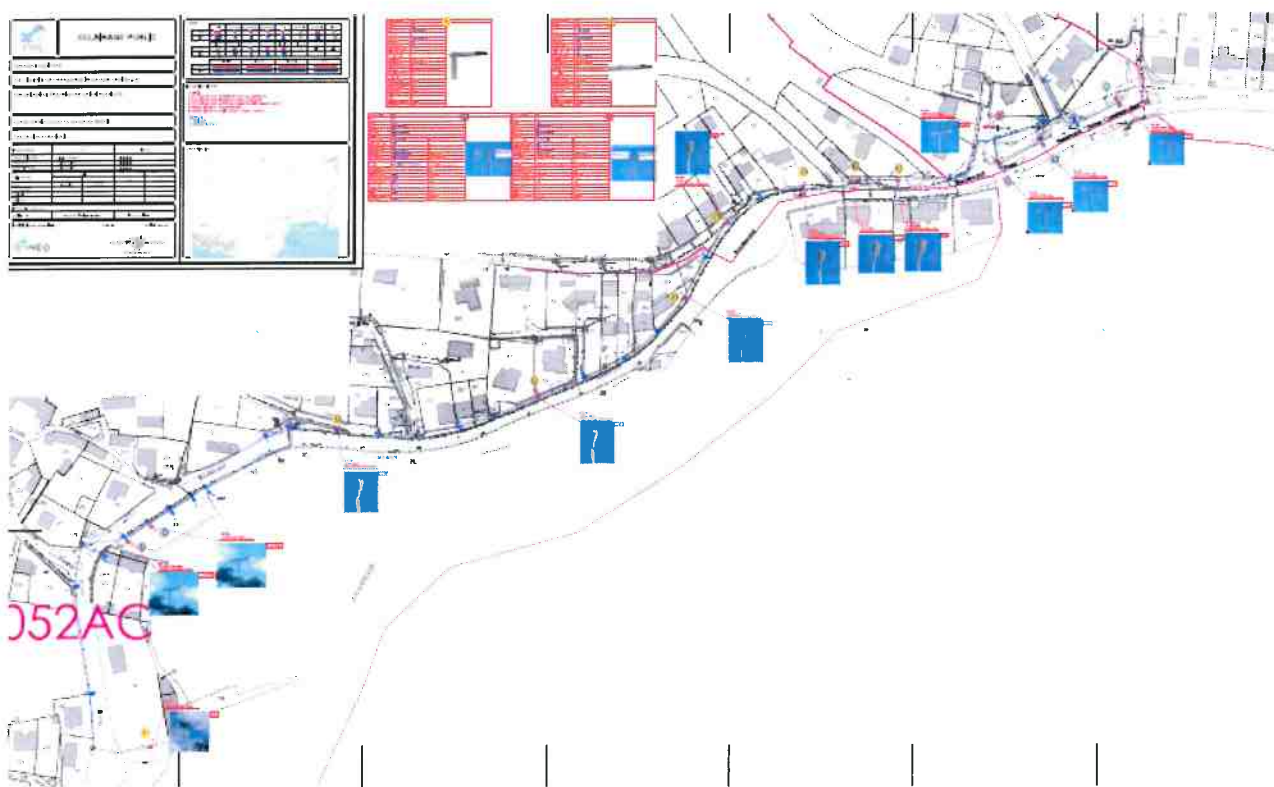
Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

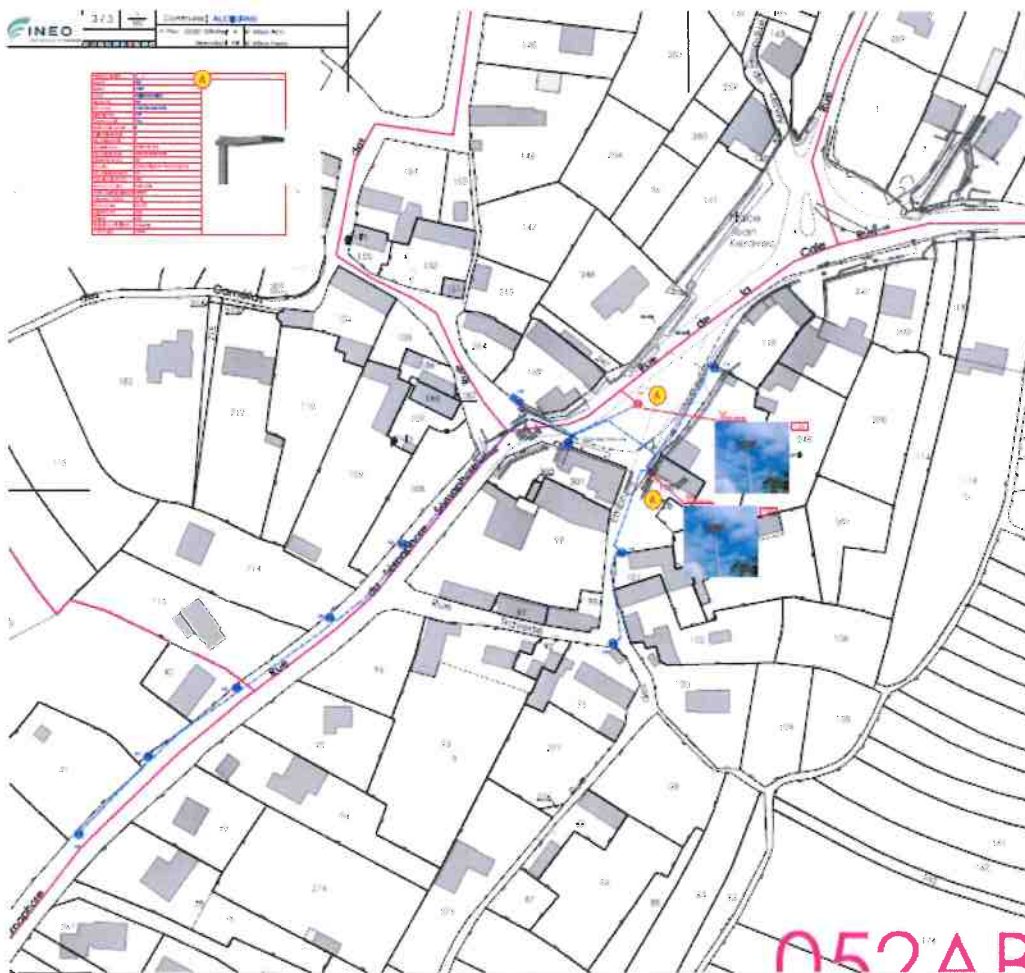
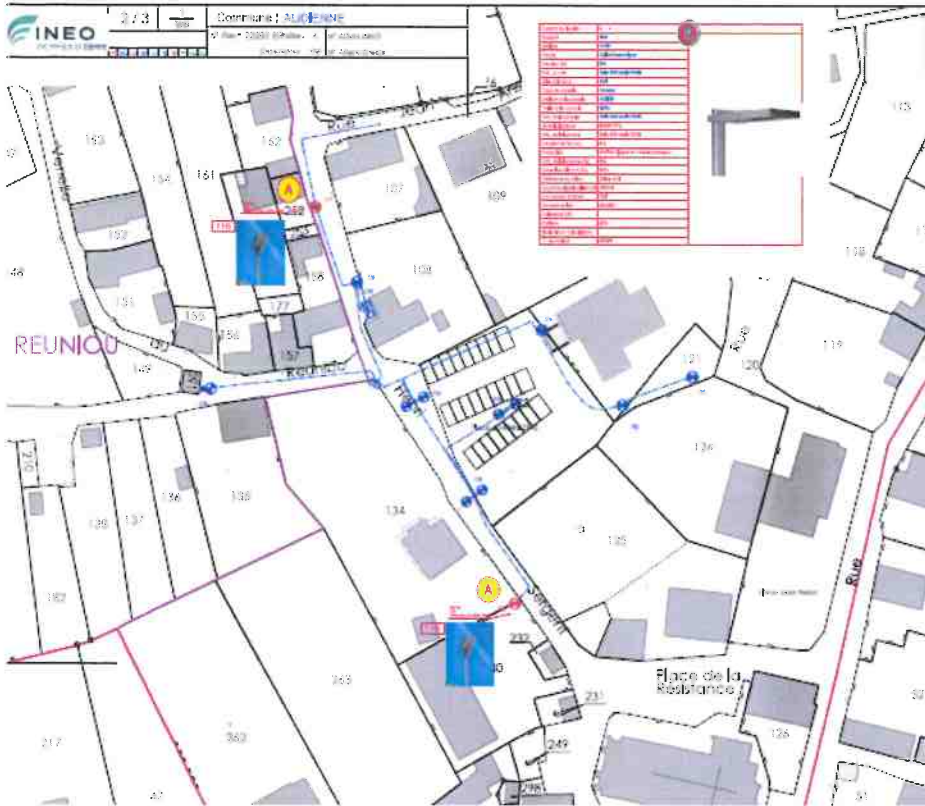
Financement du SDEF :	7 600,00 € HT
Financement de la Commune :	17 400, 00 € HT
- Rénovation point lumineux :	
SOIT UN TOTAL DE :	17 400,00 € HT

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- Accepter le projet de réalisation des travaux : Eclairage Public - RENOVATION STELA.
- Accepter le plan de financement proposé et le versement de la participation communale estimée à 17 400,00 €,
- Autoriser le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.





Délibération n° 2022-152 : renouvellement de la convention avec la SPA pour la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés

Rapporteur : Gurvan Kerloc'h

Par délibération DE2022-072, la Commune d'Audierne a acté le conventionnement avec la SPA pour la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés sur le territoire de la collectivité. Considérant la mise en œuvre à titre expérimental de la convention avec la SPA jusqu'en fin d'année 2022. Considérant le bilan quantitatif et qualitatif satisfaisant
Considérant qu'au regard du bilan, la collectivité souhaite renouveler la convention.

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.212-10 et L.211-27,

Considérant que la population féline s'agrandit de manière importante puisque leur reproduction ne fait l'objet d'aucun contrôle,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chats, dont le propriétaire n'est pas identifié, et d'assurer la propreté des lieux publics,

Considérant qu'il appartient à la Commune de prescrire toutes mesures utiles pour mettre fin à la prolifération des chats errants à l'intérieur de l'agglomération,

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'autoriser le Maire à :

- signer la convention avec la SPA (modèle joint en annexe) et ses éventuels avenants ;
- déclencher les campagnes de capture selon les modalités définies par la convention.

Délibération n° 2022-153 : Convention de refacturation entre la CCCSPR et la Commune d'Audierne pour le demi-poste de Chargé.e de communication

Rapporteur : Georges Castel

Le conseil communautaire a créé un poste de chargé.e de communication par délibération n° 2022_04_14_13B.

Par délibération DE2022-073 du 26 avril 2022 la Commune d'Audierne a créé un demi-poste de Chargé.e de communication.

La Communauté de Communes (structure employeur), a pourvu ce poste par un agent partagé à mi-temps entre la Communauté de Communes et la Commune d'Audierne.

Il convient d'élaborer une convention visant à déterminer les modalités de refacturation des coûts salariaux et frais annexes (matériel, licences de logiciel, etc).

Le principe est le suivant : les coûts salariaux et frais annexes sont supportés par la Communauté de Communes et refacturés pour moitié à la Commune d'Audierne.

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 10 abstentions, le Conseil municipal décide de :

- valider la convention de refacturation des frais afférents au demi-poste de chargé.e de communication ;
- l'autoriser à signer la convention.

Délibération n° 2022-154 : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Georges Castel

Considérant la délibération DE2021-156 par laquelle la Commune d'Audierne a mis en place le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel).

Considérant la nécessité d'y apporter des évolutions au vue de sa mise en œuvre opérationnelle.

Le maire informe le conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe :

- La nature, les conditions d'attribution et les taux moyens ou le montant des indemnités applicables aux agents de la commune. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par le conseil municipal ;
- La liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Au regard de l'article 72 de la constitution, des articles 88 et 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du code général des collectivités territoriales :

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

Dispositions préliminaires

La commune a engagé une réflexion visant à réviser le régime indemnitaire compte tenu des évolutions réglementaires applicables aux corps de référence des fonctionnaires de l'Etat pour ce qui concerne les montants plafonds.

Ce dispositif s'inspire des principes du RIFSEEP, tout en étant original et adapté aux besoins de la collectivité.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme du personnel communal et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Prendre en compte les fonctions exercées,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Composition du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

- Titre I : Indemnités liées aux fonctions, sujétions et expertise
- Titre II : Part liée à l'engagement professionnel (versement facultatif)
- Titre III : Plafond réglementaire
- Titre IV : Sort des primes en cas d'absence
- Titre V : Indemnisation des heures supplémentaires
- Titre VI : Conditions de versement

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

TITRE I – Indemnités liées aux fonctions, sujétions et expertise :

L'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise vise à valoriser l'exercice des fonctions.

La commune choisit, comme il est appliqué dans la Fonction Publique d'Etat, de déterminer des groupes de fonctions.

Le conseil municipal peut librement déterminer le nombre de groupes de fonctions par catégorie (A, B, C), auquel il affecte, pour chacun d'entre eux, un montant plafond dans la limite du plafond réglementaire correspondant à chaque cadre d'emplois (corps de référence) en application de l'annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Au sein de chaque catégorie (A, B, C), les emplois ou cadres d'emplois sont répartis entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment

- la responsabilité d'encadrement,
- le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- la responsabilité de coordination,
- la responsabilité de projet ou d'opération,
- la responsabilité de formation d'autrui,
- l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- l'Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- la complexité
- le niveau de qualification requis
- le temps d'adaptation
- la difficulté (exécution simple ou interprétation)
- l'autonomie
- l'initiative
- la diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- la maîtrise d'un logiciel (référent)
- les habilitations réglementaires

3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- la vigilance
- la valeur du matériel utilisé
- la responsabilité pour la sécurité d'autrui
- la valeur des dommages

- la responsabilité financière
- l'effort physique
- la tension mentale, nerveuse
- la confidentialité
- les relations internes
- les relations externes
- les facteurs de perturbation

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;
- le tutorat ;

Chaque emploi ou cadre d'emplois est affecté à un groupe de fonctions.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants suivants :

CATEGORIES HIERARCHIQUES	GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS RIFSEEP					
			IFSE mensuel	CI mensuel	IFSE + CI mensuel	IFSE annuel	CI annuel	IFSE+CI annuel
A	GA1	Emplois fonctionnels de direction	3 017,50 €	532,50 €	3 550,00 €	36 210,00 €	6 390,00 €	42 600,00 €
	GA2	Responsable de pôle ou responsable de service	2 550,00 €	450,00 €	3 000,00 €	30 600,00 €	5 400,00 €	36 000,00 €
	A3	Chargé de missions, expert, autres emplois de cat A	2 125,00 €	375,00 €	2 500,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	30 000,00 €
B	GB1	Responsable de pôle ou	1 456,67 €	198,33 €	1 655,00 €	17 480,00 €	2 380,00 €	19 860,00 €
		Chargé de missions, expert, autres fonctions						
	GB2	Autres emplois de la catégorie B	1 334,58 €	182,08 €	1 516,67 €	16 015,00 €	2 185,00 €	18 200,00 €
C	GC1	Responsable de pôle, responsable de service ou expert (technicité particulière)	945,00 €	105,00 €	1 050,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €
	GC2	Chef d'équipe Chargé de gestion, de dossiers Encadrant de 1er niveau	900,00 €	100,00 €	1 000,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €
	GC3	Autres emplois de la catégorie C	590,83 €	105,00 €	695,83 €	7 090,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €

Remarque :

Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) comprend 2 parts :

- IFSE : « Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise »
- CI : Complément indemnitaire, lié à « l'Engagement Professionnel ».

Ce régime indemnitaire propre à notre commune que nous dénommons « Régime indemnitaire de la commune d'Audierne », s'appuiera dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux et règlementaires du régime indemnitaire actuel et futur de la fonction publique territoriale.

Cette indemnité sera versée dans le cadre du RIFSEEP pour les cadres d'emplois suivants :

Filière administrative :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs,

Filière technique :

- Ingénieurs,
- Techniciens,
- Agents de maîtrise,
- Adjoint techniques.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'indemnité liée aux fonctions par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions auquel l'agent concerné est affecté.

Mise en place d'une IFSE régie :

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2011 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

L'indemnité de régie devient une part de l'IFSE dénommée « IFSE régie » versée en complément de la part IFSE fonction prévue pour le groupe d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels responsables d'une régie.

La part IFSE régie s'ajoute au montant annuel de l'IFSE. L'ensemble des cadres d'emplois ou des groupes peuvent être concernés par la part supplémentaire IFSE régie qui sera versé sur la base de l'arrêté de nomination régisseur.

TITRE II – Part liée à l'engagement professionnel (versement facultatif)

Cette prime, dénommée « complément indemnitaire », liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir sera versée annuellement, après finalisation de la campagne d'entretiens d'évaluation.

Les critères de versement du CIA (complément indemnitaire annuel) sont les suivants :

- Atteinte d'objectifs ;
- Engagement professionnel et manière de servir : Implication, participation au collectif de travail, réalisation de missions « hors fiche de poste », participer à une mission transversale, Assurer / participer à l'accueil et l'intégration d'un nouveau collègue ou un saisonnier, Respecter les obligations de service, posture professionnelle, Capacité à s'adapter aux exigences du poste et des situations, l'implication dans les projets du service, sens du service public.

Critères spécifiques concernant les encadrants (en plus des critères communs énoncés ci-dessus) : optimiser les ressources financières et humaines, management de l'équipe.

TITRE III – Plafond règlementaire

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé, soit les plafonds du RIFSEEP en vigueur pour le corps de référence.

Ces primes seront versées sur les crédits de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) telle que définie par décrets pour chaque cadre d'emplois (parts fonctions + CI cumulées).

Si, au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doter d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il percevra à titre personnel une indemnité différentielle.

TITRE IV – Sort des primes en cas d'absence :

En cas d'absence pour :

- Congé de maladie ordinaire,
- Accident de travail ou maladie professionnelle,
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé de grave maladie,
- Congé de maternité ou de paternité,

Le sort des primes suivra le sort du traitement.

TITRE V – Indemnisation des heures supplémentaires

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, la commune pourra rémunérer les agents fonctionnaires ou contractuels de catégorie B ou C pour les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires – IHTS).

TITRE VI – Conditions de versement :

Bénéficiaires :

- Agents fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) et agents contractuels de droit public.

Temps de travail :

Le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail (temps non complet, temps partiel), dans les mêmes conditions que le traitement.

Les attributions individuelles de « l'Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise » et du Complément indemnitaire « lié à l'Engagement Professionnel » décidées par l'autorité territoriale feront l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement professionnel), comprenant :

- IFSE : « Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise »
- CI : Complément indemnitaire, lié à « l'Engagement Professionnel » (versement facultatif).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis favorable unanime de la commission des finances du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 29 novembre 2022 ;

Considérant que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;

Considérant que la présente délibération a pour objet et pour effet d'abroger et de remplacer les délibérations antérieures adoptées par le conseil municipal relatives au RIFSEEP ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- adopter les modalités de mise en œuvre des modalités du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) proposées par le maire ;
- dire que les crédits sont inscrits au budget.

Délibération n° 2022-155 : Mise en place du télétravail

Rapporteur : Georges Castel

PREAMBULE : LES ENJEUX DU TELETRAVAIL :

- **Enjeu sociétal et social** : flexibilité, adaptabilité, conciliation des temps professionnels / personnels, organisation agile ;
- **Enjeu d'attractivité pour la collectivité** : conditions de travail plus « modernes », élargissement du périmètre géographique de recrutement, etc ;
- **Enjeu environnemental** : baisse des émissions de CO2, gaz à effet de serre...
- **Enjeu économique** : économie de carburant mais aussi efficience,
- **Enjeu managérial** : fonctionnement à l'objectif, confiance, accompagnement des agents, qualité de vie au travail.

DEFINITION DU TELETRAVAIL :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Maire précise que le télétravail s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la 2019- du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale ;

Vu l'accord cadre du 13 juillet 2021 instaurant le télétravail dans la fonction publique ;

Vu le décret 2021-1123 du 26 août 2021 créant une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique d'Etat, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable unanime de la commission des finances du 21 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2022 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1. LA DETERMINATION DES ACTIVITES ELIGIBLES AU TELETRAVAIL

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Les missions et fonctions répondant aux critères suivants entre dans le cadre du télétravail : tâches administratives qui requièrent l'utilisation des outils numériques (logiciels métiers, rédaction, recherche documentaire, etc), travaux d'étude et de conception ;

La demande de l'agent sera aussi étudiée au regard de critères complémentaires :

- capacité de l'agent à télétravailler : l'agent doit disposer des savoirs faire et des savoirs être nécessaires au travail sur un lieu distant du service (autonomie et maîtrise de son activité, capacité d'organisation, aptitudes relationnelles, maîtrise des outils internet, motivation)

- critères techniques : accès au réseau Internet avec un débit suffisant pour une connexion à distance, à partir du lieu de télétravail et espace de travail propice au télétravail.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Accueil du public, présence physique dans les bureaux ;
- Réalisation de missions sur format papier (classement, archivage, etc) ;
- Tâches qui par nature nécessitent d'être réalisées dans les locaux de la collectivité ou en face-à-face d'usagers : accueil, missions techniques, missions d'encadrement scolaire et péri-scolaires, entretien des locaux, encadrement de proximité ;

2. Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail aura lieu principalement au domicile de l'agent. De manière ponctuelle et après échange avec l'employeur et autorisation, le télétravail pourra être réalisé dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel (ex : espace de coworking).

3. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (Par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;

- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et se rendre disponible pour des échanges téléphoniques, visio, etc.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, sauf circonstances exceptionnelles et autorisation du responsable.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Le volume horaire réalisé sur une journée en télétravail sera identique au volume à réaliser sur le lieu de travail. Des entretiens réguliers permettront d'évaluer l'atteinte des objectifs de travail et les conditions d'application du télétravail.

5. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres des instances paritaires en charges de l'hygiène sécurité au travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation de l'instance paritaire peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

➤ *Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*

6. Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable, pour les agents en disposant dans le cadre de l'exercice habituel de leurs fonctions ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels et serveurs indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Etc...

Il n'est pas instauré d'indemnité de télétravail.

7. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation :

L'autorisation d'exercer des missions en télétravail intègrera une période d'adaptation de 3 mois, faisant l'objet d'une évaluation.

8. Quotités et modalités d'exercice du télétravail

Le télétravail peut s'exercer selon différentes modalités :

- 1 jour par semaine, sans qu'il ne puisse être déterminé de jour fixe. En cas de nécessité de service, l'employeur peut demander à l'agent de venir travailler sur site. Sous réserve des nécessités de service et après accord de l'employeur, l'agent peut rattraper sa journée de télétravail.
- Mobilisation d'un forfait de journées ou demi-journées, dans la limite d'un jour par semaine.

Dérogation :

- A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

- Par ailleurs, au regard de circonstances exceptionnelles (ex : impossibilité de conduire, intempéries, etc), la quotité peut exceptionnellement dépasser la limite d'une journée par semaine. Cette dérogation est soumise à autorisation du responsable hiérarchique.

Une planification sera établie à l'avance autant que possible pour avoir une visibilité sur la présence physique au sein des locaux de travail, ainsi qu'une continuité de service minimum.

9. Procédure de demande

- **Demande écrite de l'agent** : l'agent transmet une demande écrite à son responsable, précisant les modalités souhaitées. L'autorité territoriale apporte une réponse dans un délai de 1 mois.

- **Entretien préalable** : si le poste est éligible, un entretien préalable sera organisé avec pour objectif de vérifier la faisabilité technique, matérielle, organisationnelle... et d'évaluer les éventuels besoins de formation. Il permettra également de rappeler les engagements mutuels.

- **Décision écrite de l'employeur** : en cas d'accord, l'employeur remettra un courrier à l'agent dans le délai d'un mois. Si le poste n'est pas éligible, un courrier de refus motivé sera adressé à l'agent dans le mois qui suit sa demande.

- **Signature d'un protocole individuel** : L'accord sera assorti de l'élaboration et la signature d'un protocole individuel et la remise de la présente délibération fixant le cadre du télétravail dans la collectivité, un support relatif à la prévention des risques professionnels en télétravail (ergonomie du poste notamment).

10. Droit à la déconnexion

En dehors de ses heures de travail, tout agent n'est pas tenu d'être en permanence joignable pour des motifs liés à l'exécution de son travail. Dans le cadre du télétravail, mis en place de façon exceptionnelle ou non, le droit à la déconnexion s'applique également.

Ce droit à la déconnexion vise à :

- Assurer le respect des temps de repos et de congés ;
- Garantir l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- Protéger la santé des salariés.

11. Fin de télétravail

Il peut être mis fin au télétravail à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Protocole individuel annexé à la présente délibération.

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- instaurer le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- valider les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n° 2022-156 : Attribution du marché « confortement de mur de soutènement Rue Marcellin Berthelot »

Rapporteur : Georges Castel

M. Le Maire expose à l'assemblée :

Différents travaux liés à l'enfouissement des réseaux structurants ont été opérés ces dernières années sur la deuxième tranche de la rue Marcellin Berthelot :

- L'éclairage public
- Le réseau d'eau pluvial
- L'adduction d'eau potable
- Le réseau Gaz

Les différentes opérations de terrassement ont fragilisé la structure routière ainsi que le mur de soutènement bordant la parcelle du 52 Rue Marcellin Berthelot. Ce dernier s'est trouvé fragilisé et présente des déformations structurelles importantes avec un risque d'effondrement non négligeable.

A noter que la conception de cet ouvrage n'a jamais été prévue pour une pérennité de soutènement routier sur le long terme, les maçonneries étant constituées de moellons montés à la chaux sans composante de volumétrie et de calculs d'assises structurelles armées. De plus les barbacanes d'évacuation hydraulique ne sont pas homogènes sur l'ensemble des hauteurs maçonnées. Un caniveau maçonné fait office de fil d'eau à l'aplomb du parapet maçonné de finition, mais ce dernier présente des faïençages infiltrants sur la hauteur des murs à reprendre.

Les travaux prévus visent à sécuriser les soutènements de structure routière et les circulations pédestres environnantes en vue d'aménager la deuxième tranche VRD du linéaire routier compris entre le croisement de la rue Hoche et le croisement des rues Gay Lussac /Pierre Brossolette.

La collectivité est assistée d'un maître d'œuvre pour la conduite de cette opération, l'entreprise FONDASOL.

Une procédure de marché public a été lancée.

Conformément au Règlement de la Consultation, les critères sont appliqués :

1. Prix : Pondération 50%
2. Valeur technique de l'offre : Pondération 50%
 - 2.1. Moyens humains affectés au chantier : 30 %
 - 2.2. Moyens matériels détaillés affectés au chantier : 10 %
 - 2.3. Modalités d'organisation de l'Entreprise pour l'exécution des travaux : 60 %

3 offres ont été reçues :

Entreprise	Montant de l'offre HT
MARC SA	245 272,58 €
NOVELLO	248 842,00 €
SOGEA BRETAGNE	317 507,38 €

Au vu du rapport d'analyse des offres et après examen des offres reçues, la commission d'appel d'offres propose au conseil municipal d'attribuer le marché à l'entreprise répondant le mieux aux critères du marché.

Les documents relatifs à la consultation sont annexés à la présente délibération.

Vu la délibération 2022-017 du conseil municipal du 1^{er} mars 2022 prenant acte du débat d'orientations budgétaires ;
 Vu la délibération 2022-034 du conseil municipal du 29 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget principal ;
 Vu la proposition de la commission d'appel d'offres du 23 novembre 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- suivre l'avis de la commission d'appel d'offres, et d'attribuer le marché « renforcement du mur de soutènement de la Rue Marcelin Berthelot » à l'entreprise Marc SA pour un montant de 245 272,58 € HT ;
- autoriser le Maire à signer le marché.

Délibération n° 2022-157 : Décision modificative n°1 au budget prévisionnel du budget principal 2022

Rapporteur : Georges Castel

Vu la délibération n°2022-034 du 29 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget principal ;

Vu l'avis favorable unanime de la commission des finances du 21 novembre 2022 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par 20 voix pour, 1 voix contre et 7 abstentions, le conseil municipal décide de :

Approuver la décision modificative n° 1 au budget prévisionnel 2022 (budget principal) suivante :

I- Section de fonctionnement

Dépenses :

Compte	Libellé	Montant inscrit au BP	DM	Montant après DM	Compte	Libellé	Montant inscrit au BP	DM	Montant après DM
Augmentation de crédits					Diminution de crédits				
CHAP 11 : CHARGES A CARACTERE GENERAL									
60623	Alimentation	65 000,00 €	3 000,00 €	68 000,00 €	6042	Achats de prestations de services	30 000,00 €	- 10 000,00 €	20 000,00 €
60633	Fournitures de voirie	40 000,00 €	30 000,00 €	70 000,00 €	60611	Eau et assainissement	35 000,00 €	- 12 000,00 €	23 000,00 €
6068	Autres matières et fournitures	25 000,00 €	10 000,00 €	35 000,00 €	60632	Fournitures de petit équipement	115 000,00 €	- 30 000,00 €	85 000,00 €
611	Contrats de prestations de services	50 000,00 €	8 000,00 €	58 000,00 €	60636	Habillement et vêtements de travail	25 000,00 €	- 11 000,00 €	14 000,00 €
6232	Fêtes et Cérémonies	100 000,00 €	10 000,00 €	110 000,00 €	615231	Voies	75 000,00 €	- 15 000,00 €	60 000,00 €
62367	Publications	30 000,00 €	5 000,00 €	35 000,00 €	615232	Réseaux	15 000,00 €	- 2 000,00 €	13 000,00 €
6247	Transports collectifs du personnel	20 000,00 €	12 000,00 €	32 000,00 €	61551	Matériel roulant	22 000,00 €	- 6 000,00 €	16 000,00 €
63512	Taxes foncières	12 000,00 €	2 000,00 €	14 000,00 €	6156	Maintenance	60 000,00 €	- 3 000,00 €	57 000,00 €
					6161	Multirisques	30 000,00 €	- 6 000,00 €	24 000,00 €
					6184	Versements à des organismes de formation	15 000,00 €	- 15 000,00 €	- €
					6234	Réceptions	2 000,00 €	- 2 000,00 €	- €
					6261	Frais d'affranchissement	12 000,00 €	- 5 000,00 €	7 000,00 €
					6281	Concours divers (cotisations)	10 000,00 €	- 1 000,00 €	9 000,00 €
CHAP 12 : CHARGES DE PERSONNEL									
6218	Autre personnel extérieur	80 000,00 €	80 700,00 €	160 700,00 €	64111	Rémunération principale	980 000,00 €	- 41 550,00 €	938 450,00 €
6332	Cotisations versées au FNAL	- €	5 000,00 €	5 000,00 €	64131	Rémunérations	250 000,00 €	- 70 000,00 €	180 000,00 €
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	20 000,00 €	2 000,00 €	22 000,00 €	64171	Apprentis - rémunérations	12 000,00 €	- 12 000,00 €	- €
64112	Supplément familial de traitement et indemnité	- €	13 000,00 €	13 000,00 €	6457	Cotisations sociales liées à l'apprentissage	2 000,00 €	- 2 000,00 €	- €
64113	NBI	- €	6 000,00 €	6 000,00 €	64732	Versées aux ASSEDICS	15 000,00 €	- 7 783,49 €	7 216,51 €
64114	Personnel titulaire - Indemnité inflation	- €	3 500,00 €	3 500,00 €					
64118	Autres indemnités	- €	13 000,00 €	13 000,00 €					
64132	Supplément familial de traitement et indemnité	- €	950,00 €	950,00 €					
64134	Personnel non titulaire - Indemnité inflation	- €	600,00 €	600,00 €					
64138	Primes et autres indemnités	- €	400,00 €	400,00 €					
6454	Cotisations aux ASSEDICS	- €	7 500,00 €	7 500,00 €					- €
CHAP 65 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE									
65314	Cotisations de sécurité sociale - part patronale		16 000,00 €	16 000,00 €					- €
6542	Créance éteinte	1 000,00 €	683,49 €	1 683,49 €					- €
6558	Autres contributions obligatoires		1 000,00 €	1 000,00 €					- €
65748	Autres personnes de droit privé		1 000,00 €	1 000,00 €					- €
CHAP 42 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION									
6811	Dot. Amort. Immos incorporelles		20 000,00 €	20 000,00 €					- €
Total			251 933,49 €		Total		- €	- 251 933,49 €	

Recettes : Sans objet.

II- Section d'investissement
Dépenses

Compte	Libellé	Montant inscrit au BP	DM	Montant après DM	Compte	Libellé	Montant inscrit au BP	DM	Montant après DM
Augmentation de crédits					Diminution de crédits				
Opération 117 Compte 2313	Cinéma	644 631,32 €	160 000,00 €	804 631,32 €	Opération 194 Compte 2031	Salle Multi-activités	70 000,00 €	- 60 000,00 €	10 000,00 €
Opération 19 Compte 2318	Travaux de voies et réseaux	803 592,00 €	25 000,00 €	828 592,00 €	Opération 198 Compte 2313	Sanitaires centre ville	65 000,00 €	- 65 000,00 €	- €
Opération 199 Compte 2031	Travaux Eglises	15 000,00 €	2 000,00 €	17 000,00 €	Opération 30 Compte 2115	Acquisition terrains	150 000,00 €	- 140 239,00 €	9 761,00 €
Opération 212 Compte 21758	Ecole P. Le Lec	- €	3 000,00 €	3 000,00 €	Opération 4143 Compte 2158	Signalétique générale	50 000,00 €	- 25 000,00 €	25 000,00 €
Opération 4113 Compte 202	PLU	15 220,00 €	3 000,00 €	18 220,00 €	Opération 203 Compte 2313	Sanitaires front de mer	65 000,00 €	- 25 000,00 €	40 000,00 €
Opération 70		280 000,00 €	40 194,00 €	320 194,00 €					
Chapitre 10 Compte 102296	Reprise sur taxe d'aménagement	- €	2 045,00 €	2 045,00 €					
Chapitre 204 Compte 2041722	Bâtiments et installations	90 000,00 €	80 000,00 €	170 000,00 €					
			315 239,00 €					- 315 239,00 €	

Section d'investissement

Recettes :

Compte	Libellé	Montant inscrit au BP	DM	Montant après DM	Compte	Libellé	Montant inscrit au BP	DM	Montant après DM
Augmentation de crédits					Diminution de crédits				
1321	Etat - Banque des Territoires	- €	43 971,00 €	43 971,00 €	1641	Emprunt	1 064 434,44 €	- 172 687,47 €	891 746,97 €
1323	Département - amendes de police 2022	- €	8 716,47 €	8 716,47 €					
1321	Etat - DSIL 2022	140 000,00 €	100 000,00 €	240 000,00 €					
040 - 28041582	Bâtiments et installations		20 000,00 €						
TOTAL			172 687,47 €		TOTAL			- 172 687,47 €	

Délibération n° 2022-158 : Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2023 (budget principal)

Rapporteur : Georges Castel

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Article L1612-1 [En savoir plus sur cet article...](#)
Modifié par [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(V\)](#)

L'article L1612-1 du CGCT précise que "jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits".

Considérant que, dans l'attente du vote du budget primitif 2023, la commune peut, par délibération du conseil municipal, décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022,

Considérant que l'autorisation du conseil municipal précise le montant et l'affectation des crédits,

Vu la délibération n°2022-034 du 29 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget principal ;

Vu la délibération n°2022-157 portant approbation de la décision modificative n°1 sur le budget primitif du budget principal ;

Vu l'avis favorable unanime de la commission des finances du 21 novembre 2022 ;

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- autoriser le Maire à engager, liquider et mandater à compter du 1^{er} janvier 2023, avant le vote du budget primitif 2023, les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre	Opération n°	Compte	Libellé opération	Objet de la dépense	Montant TTC
204	-	2041722	-	Participation pour la culée	170 000,00 €
	117	2313	Cinéma	Réhabilitation du cinéma	270 000,00 €
	155	215731	Matériel roulant	Tracteur équipé	97 200,00 €
	19	2318	Travaux de voies et réseaux	Programme de voirie 2020	175 000,00 €
		2031	Travaux de voies et réseaux	Plan guide Charles de Gaulle	30 000,00 €
	195	2031	Réhabilitation du mât Fenoux	MOE	10 000,00 €
	195	2313	Réhabilitation du mât Fenoux	Marché de travaux	30 000,00 €
	199	2031	Travaux églises	Diagnostic Eglise St Raymond	16 800,00 €
	201	2313	Centre technique communal	Aménagement ancien centre de secours	25 000,00 €
	211	2313	Ancien collège St Joseph	Aménagement local Resto du cœur	40 000,00 €
	212	21758	Ecole PLL	Chaudière	64 000,00 €
	213	21838	Matériel informatique	Serveur informatique	16 740,96 €
	4113	202	PLU	Révision PLU	18 780,00 €
	4142	2031	Travaux bâtiments communaux	Etude- de programmation : besoins en bâtiments scolaires	24 000,00 €
	66	21831	Acquisition de matériel et mobilier	Achat de matériel informatique pour les écoles	46 884,60 €
	66	21838	Acquisition de matériel et mobilier	Achat matériel informatique autre	6 032,16 €
	70	2318	Rue Marcellin Berthelot	Mur de soutènement	50 000,00 €
					1 090 437,72 €

Délibération n° 2022-159 : Créance admise en non-valeur (budget principal)

Rapporteur : Georges Castel

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le comptable des Finances publiques a exposé à la commune qu'il n'a pas pu recouvrer un titre, cote ou produit auprès d'un débiteur en raison d'un reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite.

En conséquence, il est nécessaire de l'admettre en non-valeur.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- Approuver l'admission du titre énoncé en non-valeur, à hauteur de 0,20 € au budget principal de la commune ;
- Préciser que les crédits nécessaires à cette admission en non-valeur sont inscrits au compte 6541 du budget.

Délibération n° 2022-160 : Créance éteinte (budget principal)

Rapporteur : Georges Castel

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le comptable des Finances publiques a exposé à la collectivité qu'il n'a pas pu recouvrer des titres, cotes ou produits auprès de certains débiteurs en raison de clôture insuffisance d'actif sur redressement judiciaire-liquidation judiciaire datant de 2014 et également pour cause de surendettement et décision d'effacement de dette datant de 2017. En conséquence, il est nécessaire de les admettre en créances éteintes.

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- Approuver l'admission des titres énoncés en créances éteintes, à hauteur de 1 683,49 € au budget principal de la commune ;
- Préciser que les crédits nécessaires à cette admission sont à inscrire au compte 6542 du budget.

Délibération n° 2022-161 : Taxe d'aménagement – versement obligatoire à l'EPCI

Rapporteur : Georges Castel

La taxe d'aménagement est un impôt initialement perçu par les communes et le département, destiné à financer le développement urbain. Elle concerne donc les opérations de construction/ reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme suivant : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. Jusqu'alors facultatif, le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI devient obligatoire à compter du 1er janvier 2022, conformément à l'article 109 de la loi de finances 2022. Neuf communes membres, ayant institué un taux de taxe d'aménagement, et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Le tableau ci-dessous présente les montants de taxe que chaque commune reverse à l'EPCI.

Taxe d'aménagement						taux TA	Proposition prélèvement 10%
	2017	2018	2019	2020	2021		
AUDIERNE	16 968	33 332	26 015	29 940	20 445	2,00%	2 045
BELZEC-CAP-SIZUN	3 152	3 023	5 010	5 772	1 810	1,00%	181
ELEDEN-CAP-SIZUN	3 550	4 682	925	2 366	2 575	1,50%	258
CONFORT-MEILARS	2 299	2 589	3 189	4 898	2 552	1,00%	255
GDULIEN					0	0,00%	0
MAHAON	1 608	4 046	2 272	9 363	5 823	1,00%	582
PLOUOFF	4 592	8 096	6 501	5 412	8 598	2,00%	860
PLOUHINEC	21 274	29 350	33 352	23 409	27 043	1,50%	2 704
PONT-CROIX						1,00%	0
PRIMELIN	8 586	5 943	5 057	4 947	6 242	3,00%	624
Total général	60 040	91 060	82 321	86 107	75 086		7 508

Afin de répondre aux obligations de l'article 109 de la loi de finances instaurée à partir de 2022,

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- définir les modalités de reversement de la taxe d'aménagement
- dire que les crédits seront inscrits au budget prévisionnel du budget principal.

M. KERLOC'H : Bonsoir. Nous allons débiter ce conseil. Je commencerai par accueillir Denise TAVERNIER qui nous rejoint suite à la démission de Nathalie COLIN. Donc déjà, bienvenue.

M. CASTEL : Je voudrais passer un petit message au niveau du Conseil ce soir. Vous avez vu, il y a un appareil intelligent qui est sur une petite table. Ce n'est pas un radar, c'est simplement un appareil qui va enregistrer la séance pour que les comptes-rendus soient à niveau, c'est-à-dire qu'ils reflètent réellement ce qui se passe dans cette assemblée.

Mme URVOIS : Enregistrer quoi, le son, l'image ?

M. CASTEL : Le son, je n'avais pas fini.

Mme URVOIS : Bientôt ce sera l'image alors ?

M. CASTEL : L'image, non, ça viendra peut-être l'année prochaine. Mais l'idée, c'est que chaque intervenant lève la main et s'identifie, c'est-à-dire donne son nom. Ça permet dans la traduction et la mise sur papier d'avoir une chose exhaustive et réelle. Donc c'est ça la règle du jeu, si vous en êtes d'accord.

M. GUILLON : Moi, je trouve que ce n'est pas du luxe, que c'est bienvenu. Et pour suivre sur le propos de Monsieur KERLOC'H, vous nous avez annoncé la démission d'une élue de votre groupe ?

M. CASTEL : J'ai tenté d'expliquer les règles du jeu, on lève la main et puis c'est le maire en fait qui donne la parole.

M. GUILLON : Donc les possibilités de s'exprimer sont limitées.

M. CASTEL : Non.

M. KERLOC'H : Je vous en prie.

M. GUILLON : Oui, Monsieur KERLOC'H vous nous avez annoncé une nouvelle démission d'une élue de votre groupe. Vous n'avez pas indiqué la raison de sa démission.

M. KERLOC'H : Je n'ai pas à le faire.

M. GUILLON : Très bien. Ça nous inquiète. Il y a des démissions à répétition.

M. KERLOC'H : Je constate qu'effectivement il y a une certaine pression qui est mise sur les élus.

M. GUILLON : Vous voyez, c'est la raison de la démission.

M. KERLOC'H : Sans commentaire.

M. GUILLON : Il faut savoir, vous ne nous donnez pas la raison, maintenant vous trouvez qu'il y a...

M. KERLOC'H : Nous allons procéder à l'appel. Merci, Monsieur GUILLON.

M. GUILLON : Soit.

(Appel nominal.)

M. KERLOC'H : Merci. En préambule, je souhaiterais revenir sur le dernier Conseil municipal. Beaucoup de gens ont pu le constater puisque c'était filmé, je me suis emporté et ce n'est pas une bonne chose. C'est le signe, je pense, d'une certaine lassitude face aux méthodes dilatoires systématiquement employées au sein du conseil.

Cette lassitude, je pense qu'aujourd'hui, beaucoup de membres de cette assemblée la ressentent, bien au-delà du groupe majoritaire. Cette lassitude émane aussi des habitants d'Audierne, et plus globalement du Cap Sizun qui dénonce les blocages systématiques au sein du conseil.

À ce titre, je souhaite remercier toutes les personnes qui m'ont apporté énormément de soutien, des soutiens quotidiens depuis un mois et demi. J'aimerais croire, pour Audierne et pour ses habitants, que nous pouvons dépasser nos rancœurs et nos déceptions afin de travailler pour leur avenir. J'aimerais surtout croire que nous sommes tous ici pour notre ville et non pour nos intérêts.

Je procéderai, à l'issue du conseil, à la lecture des questions qui n'ont pas été posées la dernière fois. Je rappelle une nouvelle fois que ces points ne font l'objet d'aucun débat et que les mêmes causes entraîneront systématiquement les mêmes conséquences. Je vous propose donc de passer à l'ordre du jour du conseil.

M. GUILLON : Je voulais intervenir aussi sur cette fin de conseil si vous voulez bien.

M. KERLOC'H : Je ne vois pas vraiment l'utilité, je ne vous ai pas mis en cause là en l'occurrence.

M. GUILLON : Et alors ? On doit être mis en cause pour prendre la parole au Conseil municipal désormais ? C'est une nouvelle règle donc, il faut être mis en cause pour avoir le droit de parler.

M. KERLOC'H : Non, mais je ne vois pas l'intérêt de le faire. Vous aurez tout le loisir de pouvoir vous exprimer au cours du conseil.

M. GUILLON : L'intérêt que vous y voyez m'importe assez peu, pour tout vous dire.

M. KERLOC'H : Allez, prenez la parole.

M. GUILLON : Je voulais vous dire que je n'étais pas là, que je n'avais pas de lassitude personnellement. Et je suis étonné que vous nous indiquiez que le Cap Sizun serait gêné par nos débats, mais je ne vois pas en quoi le Cap Sizun serait concerné par les débats du Conseil municipal d'Audierne ? Ça nous concerne uniquement.

M. KERLOC'H : Je constate ce qui peut m'être rapporté.

M. GUILLON : Admettons, mais je pense que ça doit concerner uniquement les Audiernais. Comme vous le dites, il faut travailler pour leur avenir. Moi, je partage cette façon de voir les choses. Et donc effectivement, je souhaite travailler à l'avenir d'Audierne. Le problème c'est que la façon dont vous le faites ne prépare pas l'avenir d'Audierne. C'est ça que je trouve que c'est inquiétant.

Depuis que vous êtes arrivé, vous avez volé d'échec en échec. Si c'est ça que vous appelez « travailler pour l'avenir d'Audierne », je trouve que c'est quand même très inquiétant.

Madame VERECCHIA veut prendre la parole ?

Mme MOALIC-VERECCHIA : Oui, je pense que si on est au Conseil municipal, on a un ordre du jour, on doit se tenir à ça.

M. GUILLON : Je crois que Monsieur KERLOC'H a tenu un propos liminaire, je ne vois pas ce qui m'interdirait d'en faire autant.

Sur le déroulement du dernier conseil, ce que j'ai constaté, Monsieur KERLOC'H, c'est que vous vous êtes emporté effectivement, vous venez de faire votre mea-culpa, je trouve que c'est bien. Mais je vous rappelle quand même que vous êtes détenteur de la police de l'assemblée, que quand ça s'échauffe, c'est à vous de ramener le cadre.

Moi, je vais m'exprimer, je vais compléter. Je présentais la première question orale. Là-dessus, Madame MADEC s'est mise à vociférer comme elle sait le faire, en essayant de couvrir mes propos.

Mme MADEC : Et pour quelle raison, Monsieur GUILLON ?

M. Castel : Attendez. J'ai expliqué les règles. On est dans l'enregistrement de la séance. Je voudrais que les interlocuteurs demandent la parole et énoncent leur nom et puis que le maire leur donne la parole.

M. GUILLON : Je pense, Monsieur KERLOC'H, qu'en tant que détenteur de la police de l'assemblée, quand vous voyez que les esprits s'échauffent, vous n'allez pas en rajouter. C'est à vous de ramener le calme. Je trouve bien regrettable que vous perdiez votre sang froid.

Vous vous êtes enfui et quitté le conseil, comme une espèce d'abandon de poste, d'aveu d'impuissance puisque vous avez fait les constats de l'impuissance tout au long du conseil. Et vous vous êtes enfui, vous avez même quitté la salle. Je trouve que c'est quand même une curieuse façon de gérer une municipalité.

M. KERLOC'H : J'avais levé la séance, vous n'étiez pas capables de vous calmer, j'ai estimé qu'effectivement ma présence apportait une certaine tension.

M. GUILLON : Mais ça vous a permis de vous enfuir et de ne pas répondre aux questions orales.

M. KERLOC'H : On va attaquer l'ordre du jour du Conseil parce qu'il est assez important.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Je propose de désigner Didier LOAS. Y a-t-il sur ce point des abstentions ou des votes contre ? Je vous remercie.

Vous avez ensuite l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 octobre 2022.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 octobre 2022

M. KERLOC'H : Je crois qu'un travail particulier a été fait pour qu'il soit le plus exhaustif et précis possible. Maintenant, j'attends vos commentaires.

M. GUILLON : Moi, j'ai un commentaire sur ce compte-rendu. Je constate que vous indiquez à la page 20 que le maire déclare que la séance du conseil est levée. Et après, vous rapportez plusieurs propos hors conseil. J'aimerais savoir ce que ces propos viennent faire dans le compte-rendu du Conseil municipal. Est-ce que le compte-rendu ne s'arrête pas au moment où la séance est levée ?

M. KERLOC'H : Il nous semblait important de les mettre, effectivement.

M. GUILLON : Donc c'est une façon tout à fait partielle de choisir les propos que vous souhaitez mettre.

M. KERLOC'H : Pas du tout, je crois que l'ensemble des propos ont été rappelés dans ce compte-rendu sans aucune coupe ni...

M. GUILLON : Non, je vous parle de ce qui est mis après que vous ayez levé la séance.

M. KERLOC'H : Écoutez, ça faisait partie de la séance. Vos insultes faisaient partie de la séance.

M. GUILLON : C'est acté noir sur blanc : « le maire déclare que la séance du conseil est levée ». Et ensuite, vous relatez les propos. Est-ce que vous pouvez nous expliquer jusqu'à quel moment vous pensez qu'il faut relater les propos ?

M. KERLOC'H : Tout propos qui explique aussi les raisons pour laquelle la séance a été levée. Il me semble assez important que le compte-rendu retrace ce qui s'est passé.

M. GUILLON : D'accord. Et vous avez constaté cette pratique ailleurs ?

M. KERLOC'H : Je constate cette pratique en tout cas à la Mairie d'Audierne, et au sein de ce conseil, malheureusement.

M. GUILLON : Donc pourquoi vous ne relateriez pas les propos tenus avant, les propos tenus même une heure après ?

M. KERLOC'H : On a compris, vous allez voter contre, on est d'accord ?

M. GUILLON : Je crois qu'on est d'accord.

M. KERLOC'H : Donc on va passer au vote sur l'approbation de ce procès-verbal. Y a-t-il des abstentions ? Des votes contre ? Je vous remercie.

Alors, compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation du Conseil municipal.

3. Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation du Conseil municipal

M. KERLOC'H : Vous avez, comme à chaque conseil, la liste des décisions et des dépenses qui ont été réalisées par la commune, par délégation du Conseil municipal. Y a-t-il sur ce point des observations ?

M. VORMS : Je reviens sur le point 2022-079, le nettoyage et la protection de la zone naturelle municipale de Kerguerrien. Il s'agit de quoi là ? C'est le nettoyage, la dépollution des déchets qu'on avait ramenés parce que les employés municipaux avaient jeté ici illégalement ?

M. KERLOC'H : Vous les avez ramenés là-bas ?

Mme URVOIS : Oui. Sur la vidéo, il tourne en boucle.

M. VORMS : Mais la question est là en fait, c'était celle que la municipalité utilisait en décharge sauvage.

M. KERLOC'H : C'était sur un terrain municipal. Effectivement, il y avait un certain nombre de dépôts qui étaient faits sur ce terrain. C'est un terrain qui était à cet usage depuis 2016 ou 2017 si je ne m'abuse, avec une autorisation tacite du personnel municipal à déposer, normalement, les déchets verts. C'est ce qui avait été a priori acté à l'époque. En tout cas, c'est ce qui m'a été rendu compte par le rapport que j'ai demandé aux services. Nous avons en conscience pris la décision de dépolluer la zone puisqu'il s'agissait aussi d'une zone humide, et donc de la rendre à son usage initial.

M. GUILLON : Mais préalablement à ça, vous avez quand même entreposé des déchets de chantier. On est bien dans le domaine ND, on est d'accord, vous avez entreposé des déchets de chantier en zone ND ?

M. KERLOC'H : Comme vous l'avez fait, vous.

M. GUILLON : Non, c'étaient des déchets verts jusqu'à présent.

M. COLLOREC : Mais à côté, ça avait commencé à partir de 2017, des déchets sauvages et des déchets ramenés par des employés. Et la découverte, c'était... il y a eu un chantier de Saint-Jo et un agent qui a déchargé...

M. VORMS : Il n'y a pas qu'un agent qui a déchargé.

Mme URVOIS : Ce n'est pas possible, il y en avait tellement.

M. VORMS : Mais là, il va falloir accepter les réalités, on s'en moque d'avant ou après. Mais là, le problème c'est qu'il me semble que déjà dans la majorité, quand on a commencé tous ensemble, il me semblait qu'on devait être carrés, stricts, rigoureux. Et arrivés là, excusez-moi, mais on s'aperçoit qu'on continue sur une décharge sauvage. La déchetterie n'est pas trop loin quand même, donc je me dis qu'à l'heure d'aujourd'hui...

Mme URVOIS : On ne peut pas faire des leçons aux autres après.

M. COLLOREC : À la suite de ces déchets-là, on a décidé de dépolluer.

M. VORMS : Oui, mais c'est parce qu'aussi, c'est venu au Conseil municipal. Si on n'avait pas lancé en Conseil municipal...

(Désapprobation de l'assemblée.)

M. VORMS : Excusez-nous, juste avant, ça continuait. On y a été quelques jours avant avec ma collègue, ça continuait à y aller. Donc pour quelque chose qui a été lancé avant, vous continuez quand même à...

M. KERLOC'H : Le dernier dépôt qui a été envoyé là-bas, c'est les déchets inertes. C'étaient des déchets inertes liés à la démolition de Saint-Jo.

M. VORMS : Et de Kérivoas. Au niveau des HLM de Kérivoas, toutes les bordures, les rainures qui servent d'angle pour le muret, elles ont toutes été envoyées là-bas.

M. KERLOC'H : Il y a combien de temps ?

M. VORMS : Ça fait un an et demi que vous êtes allés faire Kérivoas.

M. KERLOC'H : Aujourd'hui, ces dépôts ont été faits sans l'aval de la municipalité. Je ne peux pas vous dire autre chose, sur un fonctionnement qui existait depuis un certain nombre d'années. Il y a un moment où on dit stop, effectivement, je suis d'accord. Alors, peu importe la façon dont ça arrive, l'intérêt c'est surtout la réaction et ce qui est fait derrière. Et aujourd'hui, nous avons décidé de dépolluer cette zone, et de l'interdire aux dépôts sauvages, puisqu'il y avait aussi un certain nombre de dépôts sauvages de particuliers.

M. GUILLON : Quand on voit qu'on est stricts sur l'utilisation des parcelles du domaine public, c'est quand même très surprenant. Moi, j'avais une autre question sur le diagnostic amiante et plomb avant travaux de l'école publique d'Esquibien. On peut savoir de quels travaux il est question ?

M. KERLOC'H : Là, on est dans le cadre de l'étude sur les bâtiments scolaires pour avoir une idée de la présence d'amiante ou de plomb dans l'école. Après, vous avez différents types de diagnostics : des diagnostics avant travaux, les diagnostics avant démolition. Là, c'est une typologie de diagnostic, le nom commun.

M. GUILLON : Donc quand il est indiqué « avant travaux », ça ne veut pas dire qu'il y a des travaux prévus dans l'école ?

M. KERLOC'H : Non, c'est une typologie de diagnostic. D'autres questions ?

M. GUILLON : Je vois qu'il y a « pose et dépose de décors de Noël », le 080, donc ces 6 500 € sont bien en plus de l'ardoise que vous avez voté – puisque nous on n'a pas voté pour, évidemment – prévue pour l'illumination des quais ?

M. KERLOC'H : Oui, c'est ce qu'on passe tous les ans, le marché d'Inéo, pour décorer l'ancien hospice et décorer les halles ainsi que la commune d'Esquibien.

M. GUILLON : Le problème dans votre présentation, Monsieur KERLOC'H, c'est que ces frais notamment de pose et dépose de décors de Noël sont des frais de fonctionnement dont on ne récupère pas la TVA. Et vous nous les présentez toujours hors-taxa pour les minorer, comme vous le faites d'ailleurs pour le cout des illuminations où vous ne parlez jamais de la TVA, alors que vous savez très bien qu'on ne récupère pas la TVA, je le précise en passant.

M. KERLOC'H : Non, ça n'a absolument aucun... c'est une convention de marché public, c'est-à-dire que les seuils s'analysent hors-taxa. Et donc aujourd'hui, le seuil, pour présenter les décisions, c'est 1 500 € hors-taxa.

M. GUILLON : Je ne conteste pas ça, je vous dis simplement qu'il s'agit...

M. KERLOC'H : C'est pour ça que je dis effectivement, ces seuils-là sont hors-taxa. À chacun de faire le calcul pour avoir une idée du TTC.

M. GUILLON : Sauf que quand vous faites voter la prestation de votre prestataire qui nous coute les yeux de la tête pour les illuminations de Noël, vous en parlez toujours hors-taxa alors que vous savez très bien qu'on ne récupère pas la TVA. C'est une façon, en termes d'affichage, de baisser la somme.

Mme URVOIS : Combien est la TVA alors ?

M. KERLOC'H : La TVA, c'est 20 %. Très bien. Oui, Corinne ?

Mme BRIANT : Je voulais juste revenir, une petite question par rapport au nettoyage, vous avez enlevé ce qu'il y avait ? Puisque là, aujourd'hui, il y a eu de la terre qui a été mise. Mais tout est enlevé en dessous ?

M. COLLOREC : Non, on a trié. J'y étais, j'étais au pied de la pelle. C'était l'entreprise LE ROUX. On a enlevé tout le béton, on a mis en tas. J'ai les photos. Et puis après, nous avons trouvé de la terre végétale, très intéressant, qui était stockée d'un chantier peut-être de la Croix-Rouge, je crois. Et donc le deuxième chantier, on a fait un talus. Et là maintenant, on va dégager les déchets verts et on va mettre une signalisation : « décharge interdite ». Mais il y a eu beaucoup de décharges sauvages.

M. MARZIN : Est-ce que les déchets de la balayeuse allaient là-bas ?

M. COLLOREC : Non, ils allaient à Kermaviou.

M. KERLOC'H : Et nous avons un marché de retraitement de ces déchets après.

M. COLLOREC : Et j'étais surpris, comme tout le monde, des déchets sauvages qu'il y a eu.

M. KERLOC'H : Point suivant, élection de membre à la commission du commerce, du tourisme, de la pêche, de l'agriculture.

4. Élection de membre commission du commerce, du tourisme, de la pêche, de l'agriculture et de développement économique

M. KERLOC'H : Il s'agit de remplacer Madame COLIN dans cette commission. Je propose qu'elle soit remplacée par Denise. Y a-t-il sur ce point-là des commentaires déjà ?

M. GUILLON : Je pense déjà, Monsieur KERLOC'H, que vous ne pouvez pas l'ignorer. Quand on désigne une personne, c'est forcément à bulletin secret sauf si tout le monde dans l'assistance est d'accord pour que ce soit à main levée. On devrait commencer par là peut-être.

M. KERLOC'H : Mais j'attendrai que vous soyez aussi observateur des règles lorsque nous votons par exemple à la communauté de communes. Je constate qu'il y a deux poids, deux mesures. Effectivement, je vais poser votre question.

M. GUILLON : Vous nous ramenez toujours aux autres collectivités, mais ici, Monsieur KERLOC'H, on est au Conseil municipal d'Audierne.

M. KERLOC'H : Non, je vous ramène à ce que vous faites.

M. GUILLON : Non, ici, on est au Conseil municipal d'Audierne, parlons de ce qui se passe ici.

M. KERLOC'H : Peut-on voter à bulletins... non secrets cette élection, y a-t-il d'autres candidats ? Qui ne dit mot consent. Parfait, je propose donc la candidature de Denise TAVERNIER. Y a-t-il des abstentions ? Y a-t-il des votes contre ? Je vous remercie.

5. Élection de membre du CCAS

M. KERLOC'H : Nous devons également élire un nouveau membre pour le CCAS, donc je propose également la candidature de Denise TAVERNIER. Est-ce que tout le monde est d'accord pour que nous procédions à main levée pour ce vote ? Des abstentions ? Des votes contre sur le fait de voter à main levée ? On est d'accord, on peut voter à main levée.

Je propose la candidature de Denise TAVERNIER. Y a-t-il sur cette candidature des abstentions ? Il faut lever clairement la main si on veut que le décompte soit bon. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Je vous remercie.

Développement urbain, je donne la parole.

DÉVELOPPEMENT URBAIN

6. Prescription de la procédure de modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Mme MADEC : On va commencer par la prescription de la procédure de modification de droit commun n° 1 du PLU. Je crois bien que la note de synthèse était très complète, je vais commencer par vous faire plutôt une petite synthèse et un rappel.

Le PLU a été approuvé le 29 juin 2021 et il fait actuellement l'objet d'une procédure de modification simplifiée.

Quatre points sont modifiés. Le premier concerne la délimitation d'un SDU identifié par le SCoT Ouest de Cornouaille. Il s'agit du village de Lesnoal, et il est nécessaire de préciser les règles de construction également. Le deuxième point concerne la suppression de l'emplacement n° 20 qui ne fait plus l'objet d'un intérêt général collectif. Le troisième point concerne la correction d'une erreur matérielle qui est la suppression de la photo n° 6 des bâtiments pouvant changer de destination. Et le quatrième point concerne la protection de l'alignement d'arbres rue de Kersudal à la demande du propriétaire.

Maintenant, il est nécessaire d'apporter de nouvelles modifications. Dans un premier temps, cela concerne l'ouverture à l'urbanisation de quatre secteurs en 2 AU, à commencer par le secteur couvert par l'OAP n° 10, qui permettra la réalisation de dix logements à loyer modéré. C'est un projet qui est porté par Bretagne Ouest Accession.

Le deuxième point à suivre concerne l'OAP n° 13, qui concerne les créations de logements qui correspondent aux besoins locaux. En l'occurrence, il s'agit d'une entreprise du secteur qui souhaite pouvoir loger ses employés et ils envisagent la construction de 22 logements, autant pour l'accession à la propriété que pour la location.

Troisième point, la zone 2AUEc, qui est la ZACOM de Kérivoas. Et elle concerne cette fois-ci la création de commerces permettant un développement économique de la ville.

Enfin, le quatrième point, le secteur qui est couvert par l'OAP 5 qui, lui, concerne la construction d'un EHPAD.

Dans un deuxième temps il va s'agir de la prolongation d'un emplacement réservé pour la réalisation d'une liaison douce entre le salon de coiffure de la rue de Kérivoas et qui va accéder à la rue Raymond-Couillandre. Et c'est le passage qui se trouve juste derrière le camping.

Troisième point, le classement du secteur des Capucins en zone naturelle, suite au jugement émis par la Cour d'appel de Nantes au 21 juin 2022, rappelant les risques très importants de glissement de terrain à cet endroit-là.

Quatrième point, il s'agit d'ajouter cinq bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. L'un se trouve à la métairie, deux se trouvent à Brignéoc'h et un à Kerhuon. Le quartier de Kerhuon, pas le village.

Le cinquième point concerne la suppression de l'emplacement réservé n° 4 qui ne fait plus l'objet d'un projet d'intérêt collectif. Il s'agissait d'un parking rue Émile COMBES. Des questions ?

M. VORMS : Oui. La métairie, c'est quoi ? C'est au niveau de Roz Ar Breffet ?

M. COLLOREC : Non, la communauté de communes vers Esquibien.

M. KERLOC'H : C'est un peu plus haut.

Mme MADEC : Donc Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- engager une procédure de modification n° 1 du PLU de la commune d'Audierne, conformément aux dispositions des articles L.153-36 et L.153-37 du Code de l'Urbanisme ;
- donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU.

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées mentionnées au L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et fera l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale ainsi que de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Le dossier de modification fera l'objet d'une enquête publique d'une durée de 1 mois minimum conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

Et à l'issue de l'enquête publique, le Conseil municipal va pouvoir délibérer et adopter le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

M. KERLOC'H : Nous sommes sur un dossier d'importance pour la commune, la création de 32 logements, c'est quelque chose dont nous avons extrêmement besoin. Nous avons aujourd'hui énormément de demandes en mairie sur des gens qui souhaitent venir s'installer ici, des actifs très souvent, et qui ne trouvent pas de logement. Donc là, nous avons une première possibilité, je le souhaite, puisque derrière toutes ces modifications, il y a aujourd'hui des projets portés par des entrepreneurs ou des groupes publics pour créer du logement et pouvoir accueillir des populations, j'espère, actives sur de la location qui est beaucoup recherchée et sur de l'acquisition également, plutôt à caractère social.

M. VORMS : Et la construction se trouvera où ?

M. KERLOC'H : Vous en avez un qui est rue Émile Combes, au-dessus de l'église. Et l'autre, on est au Stum, donc devant les HLM de Kéristum.

M. VORMS : La parcelle d'un peu plus de 3 000 m² ?

M. KERLOC'H : Oui, c'est ça. Y a-t-il d'autres questions ?

M. GUILLON : Oui, sur ce dossier, Monsieur KERLOC'H, je suis étonné de ne pas avoir de calendrier. Pourquoi est-ce qu'on ne voit pas de calendrier dans le projet ?

M. KERLOC'H : Le calendrier a été présenté à la Commission de l'urbanisme à laquelle vous n'étiez pas.

M. GUILLON : Oui, sauf que ce calendrier, il a pris beaucoup de retard. Normalement, ce qu'on fait aujourd'hui, ça devait être au conseil de septembre.

M. KERLOC'H : Absolument.

M. GUILLON : Donc qu'est-ce qui justifie ce retard ?

M. KERLOC'H : Que je ne dise pas de bêtises, l'OAP13 puisque nous avons été contactés un tout petit peu avant le mois de septembre par cette personne qui avait porté un projet de lotissements. Et il nous a semblé suffisamment mûr et suffisamment important pour qu'on attende deux mois avant de vous le présenter ici.

M. GUILLON : Mais ce n'est pas deux mois, ça fait des mois et des mois. Ça fait presque trois ans qu'on attend ça, je ne comprends pas.

M. KERLOC'H : Vous avez raison, on l'attend même depuis 2019. Monsieur GUILLON, c'est vous qui avez porté ce projet de PLU. D'ailleurs, vous avez voté contre, je vous le rappelle, mais c'est vous qui l'avez porté, ce projet de PLU. Vous étiez adjoint à l'urbanisme.

M. GUILLON : Et j'ai voté contre ?

M. KERLOC'H : Vous vous êtes abstenu.

M. GUILLON : Vous êtes sûr ?

M. KERLOC'H : On vérifiera, mais oui.

M. GUILLON : Vous dites que vous êtes sûr, mais vous allez vérifier, c'est quand même...

M. KERLOC'H : Je vous assure que vous n'avez pas voté pour en tout cas. Ça, c'est clair. Bref, il s'agit bien de votre dossier. Et nous l'avons laissé parce qu'il a été refusé en 2019. Donc il a fallu un certain nombre de travaux qui avaient été lancés par la précédente municipalité, c'est clair, qui ont été arrêtés en grande partie à cause du COVID, et qui ont abouti à l'adoption du PLU en 2021. Et un PLU, ça ne se modifie pas

comme ça parce que ça a un cout et qu'il faut avoir des projets derrière pour le modifier. Et effectivement aujourd'hui, nous présentons un certain nombre de projets qui sont ficelés.

M. GUILLON : Ce qui m'ennuie dans votre présentation, c'est que maintenant, à la date où nous en sommes, avec la procédure qui va poursuivre son cours, les personnes qui vont vouloir déposer un permis, le temps qu'elles obtiennent le permis, qu'elles veuillent démarrer les travaux, on sera arrivés à la fin du mandat. Il faut quand même avoir ça en tête.

Je vous fais remarquer que tout près d'ici, à Pont-Croix, il y a eu des travaux très importants de réhabilitation et de rénovation qui ont été faits pour loger des personnes. À Beuzec, il y a un lotissement qui est en cours de travaux, à Plouhinec aussi. Ici, vous nous dites : « oui, il y a des privés qui vont bientôt sortir un projet ». Mais moi, j'aimerais savoir ce que vous, vous avez fait. Qu'est-ce que vous avez fait pour développer l'urbanisme ?

M. KERLOC'H : Non, il n'y a pas des privés. Vous n'êtes pas sans savoir qu'aujourd'hui, Bretagne Ouest Accession, ce n'est pas un privé, c'est un aménageur public.

M. GUILLON : Mais vous avez fait un lotissement communal, vous avez un projet de 40 appartements dans le Stiri. On pourrait savoir où il en est ?

M. KERLOC'H : Nous avons un certain nombre d'offres, ce ne sera pas 40 appartements. Et nous avons un certain nombre d'offres sur la maison du 14 juillet.

M. GUILLON : C'est pour demain ? Parce que ce projet-là, vous nous l'aviez présenté, vous l'aviez même vendu à la presse à trois reprises en disant que c'était fait et que c'était acté. Donc a priori, aujourd'hui vous n'avez rien de concret ?

M. KERLOC'H : Il a fait, il a menti, il a fait, il a menti... Petite musique, petite ritournelle, on continue.

M. GUILLON : D'accord. Donc les trois annonces que vous aviez faites en nous disant que le projet a été ficelé, que ça allait être lancé, non ?

M. KERLOC'H : Nous avons changé de fusil d'épaule pour des raisons qui ont déjà été évoquées ici en conseil, sur une offre qui ne nous semblait pas opportune et pour laquelle nous avons préféré lancer un appel à projets.

M. GUILLON : Sauf que le porteur de projet en question, Monsieur XXX...

M. KERLOC'H : on ne prononce pas les noms.

M. GUILLON : quand je l'ai rencontré, il m'a dit que vous n'avez fait aucune proposition. J'ai rencontré ce monsieur et qui m'a dit que vous n'avez fait aucune proposition. Vous me dites que sa proposition ne vous convenait pas.

M. KERLOC'H : Moi, je pourrais vous sortir les plans. Si nous étions dans de meilleures dispositions, effectivement je pourrais vous présenter les plans.

M. GUILLON : Si vous voulez, moi, je veux bien. On appellera ce monsieur ensemble, on verra ce qu'il dit.

M. KERLOC'H : Absolument, si ça vous fait plaisir. Y a-t-il d'autres observations ?

M. GUILLON : Oui. Moi, j'ai encore une observation. Je crois que Madame LOURGUILLOUX voulait parler ? Allez-y, on vous écoute, Madame LOURGUILLOUX.

Mme LOURGUILLOUX : Vous avez entendu ce que j'ai dit. Vous ne l'avez pas entendu ?

M. GUILLON : Non, allez-y, je vous en prie.

Mme LOURGOUILLOUX : Vous avez entendu ce que j'ai dit ? Non alors, voilà.

M. GUILLON : Non, mais j'ai entendu que vous vouliez parler, on vous écoute.

JJ COLIN : C'est un Conseil municipal, il y a un droit de débat.

Mme LOURGOUILLOUX : C'est un débat, c'est des échanges.

Mme URVOIS : La dernière fois, à ce conseil, un de votre équipe m'a dit : « toi, ta gueule, je ne te parle pas ». Donc voilà le niveau de votre équipe également. Vous n'avez qu'à discuter entre vous lequel c'était. Voilà le niveau, ce n'est pas mieux d'un côté que de l'autre. Vous pouvez enregistrer, je suis très contente.

M. GUILLON : À la commission urbanisme du 7 septembre, Monsieur KERLOC'H, on faisait le point sur les travaux, vous n'avez pas beaucoup avancé manifestement. Il faudrait quand même nous dire où vous en êtes. D'abord parce que là, ce qui s'est passé, tout le monde le sait, c'est que le préfet de guerre lasse a dit : « je ne peux pas bloquer le développement d'Audierne trop longtemps. Même s'il n'avance pas, je débloque ». Pour autant, on aimerait savoir où vous en êtes de ces travaux.

M. KERLOC'H : Il n'y a pas de travaux. C'est ça le problème.

M. GUILLON : À la commission urbanisme du 7 septembre 2022...

M. KERLOC'H : Non, il n'y a pas de travaux. Les travaux sont à Pont-Croix. Et aujourd'hui, dixit l'Agence de l'eau, les projets qui avaient été lancés par la précédente municipalité, qui sont arrivés sur la table après le confinement, début 2020 même, en gros l'Agence de l'eau nous a dit : « mais votre projet, on n'en veut pas. Ça ne servira strictement à rien, vos chemisages de réseau ». Aujourd'hui, ce qu'il faut vérifier, c'est effectivement les contrôles chez les particuliers.

Donc nous sommes actuellement en train de travailler avec Véolia pour que ces contrôles soient mis en œuvre. Parallèlement à ça, j'ai lancé un audit financier sur le SIVOM pour voir si nous pouvions disposer d'un financement pour trouver un employé qui sera chargé de monter des dossiers de subvention pour les particuliers, parce qu'il va falloir les accompagner.

C'est un petit peu ce qui avait bloqué, je crois, à partir de 2013 les travaux qui auraient déjà dû être faits à l'époque. Nous allons essayer de travailler là-dessus. Et en parallèle, le dossier de maîtrise d'œuvre a été lancé. Le maître d'œuvre a été retenu. Il va s'agir maintenant qu'il travaille et que cela aboutisse à un marché de travaux pour la réalisation de travaux sur les réseaux à Pont-Croix. Puisqu'aujourd'hui, la plupart des réseaux qui polluent le Goyen sont basés sur deux postes de refoulement sur Pont-Croix et avec des réseaux qu'il va falloir dévoyer.

M. GUILLON : Donc nous allons essayer... au bout de trois ans, vous commencez à vous dire ce qu'il faut faire ? C'est quand même curieux. Moi, j'ai les documents que vous avez vous-même élaborés, présentés à la commission urbanisme du 7 septembre 2022. Je vous ai écouté, Monsieur KERLOC'H, si vous voulez bien que je termine. Je vous le lis, c'est vous qui l'avez écrit, c'est le document que vous avez présenté le 7 septembre 2022 :

« Dès maintenant, nous prendrons toutes mesures concourant à la mise en conformité (...) réseau ruisseaux du Stiri », c'est bien Audierne, ce n'est pas Pont-Croix. « Janvier 2020, le diagnostic a été réalisé et les travaux ont été engagés ». Je vous demande où vous en êtes.

Mme MADEC : Janvier 2020, on n'était pas là.

M. GUILLON : Soit, mais n'empêche, je vous demande où vous en êtes aujourd'hui.

M. KERLOC'H : Je ne comprends pas votre question, je ne vais pas pouvoir vous répondre.

M. GUILLON : Donc vous ne savez pas où vous en êtes ?

M. KERLOC'H : Aujourd'hui, il y a un certain nombre de travaux qui ont été faits sur les tampons. Il y en a d'autres qui vont être faits pour étanchéifier le réseau. Moi, je m'appuie aussi sur les dires des experts qui aujourd'hui nous certifient qu'il n'y a pas de travaux à faire sur les réseaux.

M. GUILLON : Dans ce même document, vous nous disiez : « *il fallait engager un diagnostic permanent de réseau d'assainissement sur la commune d'Audierne* ». Et c'est indiqué : « *en cours, par le bureau d'études IRH* ». Alors, est-ce que ce dossier est terminé ?

M. KERLOC'H : Ce dossier est terminé.

M. GUILLON : C'est de l'information importante qu'il faut nous donner, il me semble.

M. KERLOC'H : Le dossier est terminé et effectivement, ils ont été transmis à la DDTM, à l'Agence de l'eau. Ce qui nous permet aussi aujourd'hui de débloquer l'urbanisme.

Maintenant, vous m'avez tout à l'heure accusé de référer systématiquement à ce qui se passe dans d'autres collectivités. Et qu'est-ce que vous êtes en train de faire là ? Je vous fais la même chose, vous me posez la question de ce qu'il se passe au SIVOM, c'est exactement la même chose. Mais j'ai la délicatesse de vous répondre.

M. GUILLON : Mais le SIVOM intervient sur la commune d'Audierne. Et c'est vous le président du SIVOM, vous savez quand même ce qui se passe ?

M. KERLOC'H : Entre autres, effectivement.

M. GUILLON : Donc si on ne peut même pas être informés sur les dossiers qui concernent la commune, je me demande ce que je viens faire ici. Moi, je vous demande où vous en êtes pour savoir si on va pouvoir débloquer la situation. Après trois ans, est-ce qu'on va enfin réussir à débloquer la situation pour le développement de notre commune ?

M. KERLOC'H : Qu'est-ce qu'on est en train de faire ? On est en train d'ouvrir à la construction d'un certain nombre de zones. Maintenant, si vous aviez suivi, je pense, ce dossier, vous sauriez que toutes les zones en 2AU ne seront pas déblocables.

M. GUILLON : On le sait très bien, mais ce n'est pas le sujet. Ce n'était pas ma question.

M. KERLOC'H : Donc aujourd'hui, je vous réponds, nous débloquons.

M. GUILLON : Vous répondez à quelque chose, une question que je ne vous ai pas posée, je vous parle d'autre chose. Moi, je vous parle de ruisseaux du Stiri.

M. KERLOC'H : Non, vous me demandez ce qu'on attend pour commencer. Mais le dossier est là, il est sur la table. On modifie le PLU.

M. GUILLON : Donc le délai ne vous semble pas anormalement long ?

M. KERLOC'H : Un an après l'avoir adopté ? Non. Aujourd'hui, nous avons des équipes qui sont en train de travailler, avec une capacité à faire qui est somme toute importante. Ces dossiers-là ne se traitent pas à la légère.

M. GUILLON : Ça, j'ai constaté que vous ne traitez pas les dossiers à la légère puisqu'il n'y en a aucun qui sort. Et ça ne fait pas un an, Monsieur KERLOC'H, ça fait deux ans.

M. KERLOC'H : Continuez, vous êtes en train de mettre des mots sur nos maux finalement.

M. GUILLON : C'est un peu ça. La question est de savoir comment on écrit « maux ».

M. KERLOC'H : Nous allons passer au vote. Sur ce point-là, y a-t-il des abstentions ? Des votes contre ? Je vous remercie.

Approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'urbanisme. Tiens, un nouveau projet.

7. Approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Mme MADEC : Le projet de modification simplifiée n° 1 a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et à la Mission régionale de l'autorité environnementale. Le projet a été mis à la disposition du public du 17 octobre 2022 au 18 novembre 2022.

Sept observations ont été relevées. Les avis sont plutôt favorables. Et vous avez le tableau qui a été joint à la synthèse également.

Mme MOALIC-VERECCHIA : Il y a quelqu'un qui avait procuration qui voulait s'abstenir à ce sujet, mais ça a été trop vite. Il n'a pas eu le temps.

M. KERLOC'H : Est-ce qu'on peut refaire le vote pour définir que Monsieur QUEMENER ne prendra pas part à ce vote ? Ça vous pose un souci ? Merci. Nous allons repocéder au vote en actant que Daniel QUEMENER ne prend pas part au vote.

M. GUILLON : Il y a un problème, expliquez-moi bien. Il ne prend pas part au vote donc ? C'est ça la demande ?

Mme MOALIC-VERECCHIA : Il s'abstient.

M. KERLOC'H : non, il ne prend pas part au vote.

M. GUILLON : Alors, il a donné une procuration ?

Mme BRARD : À moi-même, Monsieur GUILLON.

M. GUILLON : Alors, il y a un problème. S'il est partie prenante, je ne vois pas comment il prend part au vote, il ferait mieux de ne pas prendre part au vote. Parce que vous avez dit qu'il s'abstient.

M. KERLOC'H : Moi, je viens de vous dire qu'il ne prenait pas part au vote.

M. GUILLON : La personne qui a la procuration nous dit qu'il s'abstient.

Mme BRARD : Excusez-moi, j'ai mal formulé, il ne prend pas part au vote.

M. KERLOC'H : Y a-t-il des abstentions ? Y a-t-il des votes contre ? Je vous remercie.

Nous pouvons reprendre avec la modification simplifiée du PLU et repasser au vote. Y a-t-il des questions sur ce point ?

M. GUILLON : Je pense que si vous aviez traité ce dossier correctement, Monsieur KERLOC'H, si vous vous étiez intéressé à ce dossier, on aurait pu sans doute faire la même chose pour permettre une organisation raisonnée d'au moins deux autres villages. C'est dommage que vous ne vous soyez pas intéressé à ce dossier.

M. KERLOC'H : C'est faux et vous le savez très bien. La question a été posée et reposée au SIOCA qui nous confirme que soit il y a un problème de densité, soit nous sommes dans les espaces proches des rivages.

M. GUILLON : Cette façon de faire, vous ne l'avez jamais présentée, on n'a jamais eu la justification de ces refus. Jamais. Vous nous le dites aujourd'hui, mais on n'a jamais eu une de justification de ces refus.

M. KERLOC'H : Aujourd'hui, c'est une densité de 25 maisons avec les distances de 30 m. En fait ces villages qui, en leur temps, ont été exposés par certaines personnes lors de réunions publiques ne correspondent pas à ces critères de densité.

M. GUILLON : Donc on vous croit sur parole, bien que votre parole soit souvent...

M. KERLOC'H : Non, ce n'est pas moi qu'il faut croire sur parole, c'est le SIOCA. C'est bien le SIOCA qui a défini ces critères-là.

M. GUILLON : Vous ne nous avez jamais ramené ces éléments-là. Vous avez eu un écrit du SIOCA ?

M. KERLOC'H : Bien sûr.

M. GUILLON : Pourquoi on ne l'a pas vu en commission alors ?

M. KERLOC'H : La question n'a pas été posée en commission.

Mme MADEC : Donc Monsieur le Maire propose au Conseil :

- d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune d'Audierne portant sur :
 - la délimitation du secteur déjà urbanisé (SDU) identifié par le Schéma de Cohérence Territoriale Ouest Cornouaille sur la Commune, à savoir le village de Lesnoal - Esquibien et la précision des règles de construction ;
 - la suppression de l'emplacement réservé n° 20 ne faisant plus l'objet d'un projet d'intérêt collectif ;
 - la correction de l'erreur matérielle : suppression de la photo du bâtiment sur la fiche n° 6 des bâtiments pouvant changer de destination ;
 - la protection de l'alignement d'arbres situé rue de Kersudal (parcelle AC294) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
- de l'autoriser à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. KERLOC'H : Y a-t-il des abstentions ? Des votes contre ? Je vous remercie.

Point 8, acquisition d'une parcelle située au Parou de Kermaviou (régularisation de la délibération DE2022).

8. Acquisition d'une parcelle située au Parou de Kermaviou (régularisation de la délibération DE2022-062)

Mme MADEC : Cette régularisation concerne l'identité d'un notaire mentionnée dans la délibération.

Considérant le projet de la commune d'y aménager une liaison douce,

Considérant qu'il s'agit d'assurer une continuité de cheminement piétons par rapport à l'existant et qu'il s'agit d'un itinéraire sécurisé pour les habitants, et plus particulièrement les enfants de l'école d'Esquibien,

Considérant la délibération du Conseil municipal n° DE2022-062 du 28 avril 2022 approuvant cette acquisition,

Considérant le refus du notaire du propriétaire de la parcelle d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente y afférent au motif que le nom du notaire autorisé à recevoir l'acte mentionné de manière expresse dans la délibération initiale n'est pas le sien,

Considérant également la nécessité de préciser le numéro cadastral de la parcelle concernée,

Considérant la nécessité de représenter le dossier en Conseil municipal afin de régulariser la délibération initiale et de permettre ainsi au Maire d'appliquer la décision prise par son conseil le 28 avril 2020,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de confirmer :

- l'autorisation d'acquérir la parcelle 052 YX 0217 d'une emprise de 383 m² au prix d'un euro ;

Et en conséquence de décider :

- l'autorisation au maire de signer l'acte de vente y afférent en l'étude du notaire du vendeur, les honoraires et frais de notaire ainsi que les taxes afférentes à cette acquisition étant à la charge de la commune d'Audierne.
- de l'autoriser à procéder à tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. KERLOC'H : Y a-t-il des observations ?

M. GUILLON : Oui, moi j'ai quelques observations sur ce dossier absolument scandaleux. Et c'est vraiment scandaleux, mais on va revenir après. Je voudrais d'abord revenir sur la forme. Je ne comprends pas, Monsieur KERLOC'H, pourquoi vous nous faites revoter sur ce dossier scandaleux.

M. KERLOC'H : ça vient d'être très clairement dit.

M. GUILLON : Vous n'aviez pas appris la bonne délibération à l'époque ?

M. KERLOC'H : Ce n'était pas le bon nom de notaire.

M. GUILLON : Alors, c'est ça l'explication ? Vous vous êtes trompé dans le nom du notaire lors de la première délibération ?

M. KERLOC'H : Sur l'acquisition, oui, nous travaillons en règle générale avec un notaire d'Audierne. Et aujourd'hui, il s'agit de transmettre ça au notaire du vendeur.

M. GUILLON : Alors, j'ai une autre question sur le sujet. Je ne vois pas pourquoi vous repassez ça au Conseil municipal puisque vous avez reçu un courrier de Maître XXXX le jeudi 27 octobre à 15h07, que j'ai sous les yeux, qui précise que ces arrêtés peuvent être pris, il est question des arrêtés de différé des travaux de finitions, arrêtés autorisant la vente des lots, autorisation aussi de la mairie de prendre en charge l'installation parce qu'on fait tous ces travaux-là gratuitement pour un promoteur, je le rappelle. L'installation, la création d'un enrobé, des espaces verts, des éclairages et aménagement des espaces communs du lotissement.

Et ce notaire vous écrit dans son mail du 27 octobre à 15h07 :

« Ces arrêtés peuvent être repris par Monsieur le Maire sans délibération, et par conséquent, de façon rapide ».

Alors, qu'est-ce qui explique le fait qu'on revienne devant le Conseil ?

M. KERLOC'H : Vous avez des mails que je n'ai pas ; ce n'est pas le mail que j'ai reçu.

M. GUILLON : Il vous a été adressé, je l'ai sous les yeux. Il vous a été adressé, Monsieur KERLOC'H, je pourrais vous le transférer si vous voulez. Moi, je l'ai eu en copie. Il vous a été adressé le 27 octobre 2022 à 15h07.

M. KERLOC'H : Il faut croire que depuis, le notaire a changé d'avis puisqu'il semblait qu'il y avait une difficulté à ce que la commune puisse acquérir à l'euro symbolique cette parcelle en raison de la délibération que nous avons passée. Je ne passe pas des délibérations pour le plaisir de passer des délibérations, même si je sais que vous allez vous acharner dessus.

M. GUILLON : Le premier mail dont vous parlez date du 14 octobre. Donc elle serait contredite avant de vous envoyer le mail, c'est quand même curieux. Le 14 octobre, on vous a adressé un autre mail à 10h42 où il était expliqué que les acheteurs commençaient à s'agiter et qu'il fallait se dépêcher. Ensuite, vous avez reçu un autre le 27 octobre.

M. KERLOC'H : On se demande.

Mme MADEC : C'est du piratage.

M. GUILLON : Allez-y. Moi, je vous écoute. Puisque si on doit parler chacun son tour, quand quelqu'un m'interrompt, j'écoute.

Je reprends. Le 27 octobre 2022, comme je vous le disais, c'est indiqué noir sur blanc :

« Ces arrêtés peuvent être repris par Monsieur le Maire sans délibération, et par conséquent, de façon rapide ».

Et elle précise :

« Sans ces documents, aucun acte de vente ne peut être signé ».

Donc qu'est-ce qui justifie que vous reveniez devant le Conseil ?

M. KERLOC'H : Je vous ai dit, nous n'avons pas les mêmes informations.

M. GUILLON : Il s'agit d'un mail qui vous a été adressé.

M. KERLOC'H : Je suis bien au courant. Moi, je vous ai dit que je n'ai pas les mêmes informations.

M. GUILLON : Mais vous n'avez pas reçu ce mail alors ?

M. KERLOC'H : Je vous dis que je n'ai pas les mêmes informations.

M. GUILLON : Mais je vous pose une question, Monsieur KERLOC'H.

M. KERLOC'H : J'ai des services derrière qui travaillent parce qu'à chaque fois que vous remettez en cause aujourd'hui des délibérations, derrière, vous remettez en cause le travail de nos services.

M. GUILLON : Non, mais ça, c'est une technique qui n'a pas beaucoup d'intérêt. Je ne fais aucun reproche aux services, c'est à vous que je fais des reproches, Monsieur KERLOC'H.

M. KERLOC'H : Je vous dis simplement les choses. Aujourd'hui, c'est une analyse qui nous pousse à remettre cette délibération à l'ordre du jour. Maintenant, elle vous a été présentée, elle vous est proposée, vous êtes pour ou vous êtes contre.

M. GUILLON : Je vous pose une question très simple. Je vous demande une réponse claire. Avez-vous reçu, oui ou non, ce mail ?

M. KERLOC'H : Moi aussi, je vous demande une réponse claire : pour ou contre.

M. GUILLON : Mais attendez, on n'est pas encore au vote. Moi, je vous pose une question claire. On a le droit de débattre ici. Je vous ai demandé si vous aviez reçu ce mail.

M. KERLOC'H : Encore une fois, je vous dis, je ne passe pas des délibérations au Conseil municipal pour le plaisir de passer des délibérations.

M. GUILLON : Mais vous vous entêtez à ne pas répondre aux questions. Je vous pose une question claire, je vous demande une réponse claire : avez-vous reçu ce mail du 27 octobre ?

M. KERLOC'H : Si nous en sommes aujourd'hui à passer cette délibération, c'est qu'il fallait la passer, et qu'effectivement toutes les personnes qui concourent à cette affaire ont estimé qu'il était nécessaire de passer cette délibération.

M. GUILLON : Je ne comprends pas ce qui vous gêne dans ma question.

M. KERLOC'H : Mais il n'y a rien. Je ne comprends pas ce qui vous gêne dans ma réponse.

M. GUILLON : Mais si. Pourquoi vous ne voulez pas réponse ? Avez-vous reçu ce mail, oui ou non ? Donc vous refusez de répondre ?

M. KERLOC'H : Oui, je ne veux pas vous répondre.

M. GUILLON : Très bien. Donc je note puisque tout est enregistré, je note que Monsieur KERLOC'H refuse de répondre pour nous dire s'il a reçu le mail de Maître XXXX passé du 27 octobre 2022.

M. KERLOC'H : Je vous répète encore une fois, si nous passons cette délibération, c'est qu'elle a été demandée non seulement par Maître XXXXX, mais qu'elle nous a été conseillée également par le notaire à Audierne et par notre conseil juridique.

M. GUILLON : Maintenant, pour revenir sur le fond du dossier, je rappelle quand même que vous vous engagez et que c'est vous qui vous avez indiqué le chiffre en commission urbanisme, à dépenser 50 000 € d'argent public à la place d'un promoteur qui aurait dû faire les travaux. C'est ça la réalité. Est-ce que vous avez une explication différente ou est-ce que vous...

M. KERLOC'H : Je ne reviendrai pas sur le débat sur le fond. Je suis désolé, Monsieur GUILLON, on a déjà débattu de cette affaire-là.

M. GUILLON : Mais on a le droit de débattre quand même, non ?

M. KERLOC'H : Non, je ne vous répondrai pas, ça ne sert strictement rien. Aujourd'hui, il s'agit d'une délibération de régularisation qui a déjà été validée par ce conseil. Je ne vais pas revenir sur le fond de l'affaire.

M. GUILLON : Je suis désolé, Monsieur KERLOC'H, on débat des sujets qui sont à l'ordre du jour du Conseil municipal. Ce sujet est à l'ordre du jour du Conseil municipal. Vous décidez scandaleusement d'offrir 50 000 €...

M. KERLOC'H : C'est la régularisation aujourd'hui qui est à l'ordre du jour.

M. GUILLON : Je croyais qu'on parlait à chacun son tour ici, Monsieur KERLOC'H, d'après ce qui nous a été indiqué. Je continue. Vous nous avez indiqué en commission urbanisme que ces travaux allaient coûter 50 000 €. C'est 50 000 € qu'un promoteur aurait dû faire. Vous voulez les faire payer par les impôts des Audiernais. Et moi, je vous demande pourquoi, donc vous refusez de répondre ?

M. KERLOC'H : Je ne vous ai pas indiqué que ça coûterait 50 000 €.

M. GUILLON : Si, vous nous l'avez dit en commission urbanisme.

M. KERLOC'H : Non, vous avez eu une estimation financière. Les budgets, c'est des estimations financières.

M. GUILLON : C'est vous qui nous avez donné ce chiffre.

M. KERLOC'H : Ce n'est pas un coût. Vous avez souvent d'ailleurs tendance à confondre les estimations, à mélanger les estimations, à mélanger également – et ça, c'est quand même plus grave – les prévisions budgétaires et les réalisations budgétaires. Ce qui vous a été présenté, c'était une estimation.

M. GUILLON : Oui, une estimation de 50 000 €.

M. KERLOC'H : La prévision budgétaire était de 50 000 €. Vous constaterez d'ailleurs qu'elle n'aura pas été exécutée au cours de cette année budgétaire.

M. GUILLON : Mais il n'en reste pas moins que c'est un cadeau que vous faites à un promoteur immobilier. C'est ça qui est extrêmement choquant.

Mme URVOIS : Et en plus, les travaux avaient commencé avant. Parce que là, j'ai les photos. Ça avait commencé avant qu'on ne vote.

M. KERLOC'H : Mais on a voté pour l'acquisition du terrain, pas sur le permis d'aménager. Le permis d'aménager avait été acté bien avant. Donc que l'entreprise travaille parce qu'il a eu un permis d'aménager, parce qu'il a été autorisé à travailler par un permis d'aménager...

Mme URVOIS : Ce n'est pas mal à savoir quand même. Alors, les gens peuvent commencer les travaux, et après dans un élan, on l'achète ?

M. GUILLON : Mais c'est ça qui est encore plus choquant, Monsieur KERLOC'H.

Mme URVOIS : C'est mettre la charrue avant les bœufs ou le bœuf avant la charrue ou la charrue sans les bœufs.

M. GUILLON : C'est ça qui est encore plus choquant, c'est que le promoteur avait son permis d'aménager, il était prêt à faire les travaux. Et vous, vous êtes arrivé. Il faut que les gens comprennent bien. Il y a le permis d'aménager qui est délivré. Il y a un promoteur qui est prêt à faire les travaux. Et vous, a posteriori, alors qu'il a pris sa décision, vous venez lui faire un cadeau de 50 000 € d'argent public. Et vous refusez de répondre ?

M. KERLOC'H : Je vous répète, on a même vu les permis d'aménager déposés par des communes sur les bâtiments, sur des terrains privés qui n'appartenaient même pas à la commune. Il n'y avait même pas de projet d'acquisition. Ça s'est vu.

M. GUILLON : Moi, j'aimerais savoir pourquoi vous faites cadeau de 50 000 € à un promoteur. C'est ça que je veux savoir.

M. KERLOC'H : Moi, je vous répète, ça s'est vu.

M. GUILLON : C'est l'argent des Audiernais. Donc vous refusez de répondre.

M. KERLOC'H : Il y a des coûts objectifs derrière et des travaux qui sont faits.

M. GUILLON : Des coûts qui auraient dû coûter au promoteur.

M. KERLOC'H : Non. Ça veut dire qu'un promoteur aujourd'hui sort un coût objectif sur son terrain.

M. GUILLON : Du coup, il a acheté le terrain à 40 €, il l'a revendu 120. Et vous, vous payez les travaux entre les deux. Mais c'est extraordinaire. Mais moi, je vous dis, je n'ai jamais vu ça nulle part ailleurs.

M. KERLOC'H : Pourtant, Monsieur GUILLON, c'était votre idée à la base.

M. GUILLON : Absolument pas. Certainement pas payer la voirie. Certainement pas, Monsieur KERLOC'H. Jamais.

M. KERLOC'H : C'est pareil, on vous les transmettra. Y a-t-il sur ce point...

M. GUILLON : Je n'ai pas terminé le débat sur ce dossier, Monsieur KERLOC'H.

M. KERLOC'H : Moi, si.

M. GUILLON : Et donc vous pouvez vous taire. Moi, je continue à débattre.

M. KERLOC'H : Je n'accepte pas vos observations et je vous dis que nous avons déjà débattu de ce terrain-là. Aujourd'hui, il s'agit d'une régularisation de la délibération. Et je vais donc procéder au vote de régularisation de cette délibération.

M. GUILLON : Il n'en reste pas moins qu'un vote, on a le droit de débattre au Conseil municipal. Ce que je dis, Monsieur KERLOC'H, vous aviez... je n'ai pas terminé. Il y a donc un promoteur. Admettons par exemple qu'il soit venu vous voir en disant : « je vais faire l'opération uniquement si vous payez la voirie ». Vous auriez dit oui, ça aurait déjà été choquant. Mais là, le promoteur avait pris sa décision. Et vous, vous arrivez derrière et vous ne vous faites pas de souci : « la voirie, je vais la prendre à ma charge, je veux vous faire ce cadeau de 50 000 € ». Comment est-ce que vous pouvez expliquer ça ? Et vous refusez de répondre, tout ça avec l'argent des Audiernais.

M. KERLOC'H : La dernière délibération n'a pas fait l'objet de recours.

M. GUILLON : Mais il n'y a rien d'illégal. C'est scandaleux, c'est différent.

M. KERLOC'H : Il n'y a rien d'illégal, effectivement.

M. GUILLON : Je ne connais pas une seule commune de France et de Navarre où la mairie va offrir la voirie à un promoteur. Je n'en ai jamais vu. Moi, je vous ai cité l'exemple d'un lotissement au bourg d'Esquibien.

Le promoteur est venu me voir pour prendre la voirie, je lui dis : « non, il faudra la faire ». Il a fait la voirie, il est revenu, j'ai dit : « non, les trottoirs ne sont pas faits ». Et je peux vous assurer qu'il faisait la tête. Il a fait la voirie, les trottoirs, et même l'éclairage. Et après, il m'a cédé la voirie pour un euro symbolique.

M. KERLOC'H : Je vous ramènerai, pour vous rafraichir la mémoire, les courriers que vous aviez à l'époque.

M. GUILLON : Je suis prêt à les voir, aucun problème.

M. BOSSER : Monsieur GUILLON, je vais vous dire une chose. Lotissement de la Croix-Rouge, la maison médicale, tout le lotissement est privé. Qui est-ce qui a payé la voirie ?

M. GUILLON : Mais ça n'a rien à voir, c'est un service public. On a fait venir des services publics.

M. BOSSER : il y a des logements privés.

M. GUILLON : Je vais vous répondre sur ce dossier. D'abord, la vente des terrains équilibrait le coût de la voirie, première chose, parce que les terrains, on les avait. Là, c'est le promoteur qui vend les terrains, et nous, on s'occupe de la voirie. C'est quand même différent.

M. BOSSER : Et la deuxième tranche du lotissement de la Croix-Rouge, vous pouvez en parler ?

M. GUILLON : À la Croix-Rouge, on avait acheté les terrains et la voirie. Et normalement, on a payé la voirie, sauf qu'on a vendu les terrains derrière, ce qui nous a fait des recettes. Vous, vous laissez le promoteur encaisser les recettes, et vous prenez les dépenses.

Et en plus, je rajoute qu'à l'Impasse Simone VEIL, pour dire son vrai nom, on a fait venir les services publics que tout le monde attendait. Et croyez-moi que si Audierne n'est pas un désert médical, je crois y être un peu pour quelque chose.

Mme MOALIC-VERECCHIA : Je ne crois pas, non.

M. GUILLON : Alors, j'aimerais savoir qui a fait le travail.

M. KERLOC'H : Merci de nous avoir aussi laissé le dossier aujourd'hui des liaisons pour rejoindre la maison médicale. C'est la question qui nous est systématiquement posée désormais.

M. VORMS : Le Conseil municipal, ce n'était pas le 28, c'était le 26. Donc là du coup, on va refaire un vote sur les dates qui ne sont pas bonnes en fait ? Puisque moi, je viens de regarder, c'est bien un 26 avril.

M. KERLOC'H : On va modifier la date. Merci pour votre sagacité, Monsieur VORMS.

Mme BRIANT : Monsieur le Maire, juste par rapport au schéma, la parcelle dont on parle, c'est celle qui est notée, 200, sur le schéma ?

M. KERLOC'H : 217.

Mme BRIANT : D'accord, merci.

M. KERLOC'H : Sur ce point, y a-t-il des abstentions ? Des votes contre ? Merci.

Numérotations.

9. Numérotation Rue René Autret

Mme MADEC : Les traditionnelles numérotations.

M. VORMS : On adore ces petits moments-là.

Mme MADEC : J'en suis ravie.

M. VORMS : Si tu pouvais nous en mettre à chaque conseil...

Mme MADEC : Il y en a tout un lot là. Il s'agit d'une demande de correction rue René AUTRET. Les numéros indiqués sur le cadastre ne correspondant pas à la réalité du terrain, c'est le riverain qui nous a demandé cette correction.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- autoriser la numérotation des parcelles AB 124, 125, 128, 129 selon le plan proposé,
- procéder à l'adressage, afin de faciliter l'accès des services de secours et la distribution du courrier.

M. KERLOC'H : Sur ce point, y a-t-il des abstentions ? Des votes contre ? Je vous remercie.

10. Numérotation Rue Le Poulley

Mme MADEC : Le propriétaire a cette fois rénové un bâtiment agricole pour l'aménager en habitation et demande le n° 8.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- autoriser la numérotation de la parcelle ZP 36 telle que proposée ci-dessus et selon le plan ci-après ;
- procéder à l'adressage, afin de faciliter l'accès des services de secours et la distribution du courrier.

M. KERLOC'H : Y a-t-il sur ce point des questions ? Des abstentions ? Des votes contre ? Je vous remercie.

Numérotation Rue de la Cale.

11. Numérotation Rue de la Cale

Mme MADEC : Les propriétaires de la parcelle 052 AB 323 demandent la création d'un numéro pour leur habitation. Il s'agit du 9 bis.

Le Maire propose au Conseil municipal de :

- autoriser la numérotation des parcelles 052 AB 323 telle que proposée sur le plan ;
- procéder à l'adressage, afin de faciliter l'accès des services de secours et la distribution du courrier, évidemment.

M. KERLOC'H : Y a-t-il des questions ? Il n'y en a pas. Y a-t-il des abstentions ? Des votes contre ? Je vous remercie.

Numérotation Rue de la Haie.

12. Numérotation Rue de la Haie

Mme MADEC : Il convient de procéder à la remise à plat aussi des numérotations sur cette voie, les numéros 22 et 26 étant déjà utilisés par les habitants.

Le Maire propose au Conseil municipal de :

- autoriser la numérotation des parcelles AE 292, 293, 297 et 298 telle que proposée ci-dessous ;
- procéder à l'adressage, afin de faciliter l'accès des services de secours et la distribution du courrier.

M. KERLOC'H : Y a-t-il des questions ? Y a-t-il des abstentions ? Des votes contre ? Je vous remercie.

Numérotation Rue Léo Delibes.

13. Numérotation Rue Léo Delibes

Mme MADEC : Rue Léo Delibes, cette fois-ci il s'agit de deux futures habitations.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- autoriser la numérotation 6 et 8 des parcelles AK 788 et 790 selon le plan fourni ;
- procéder à l'adressage, afin de faciliter l'accès des services de secours et la distribution du courrier.

M. KERLOC'H : Y a-t-il des questions ? Y a-t-il des abstentions ? Des votes contre ? Je vous remercie.

Travaux, Michel.

TRAVAUX

14. Schéma directeur d'aménagement lumière

M. COLLOREC : C'est le point 14, schéma directeur d'aménagement lumière. En fait, c'est sur l'éclairage public.

En 2021, les élus du SDEF, le syndicat de l'électrification, ont décidé de creuser l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement lumière aux communes qui ont transféré la compétence éclairage public.

Aujourd'hui, ce qui est proposé, c'est la réalisation de travaux, d'un diagnostic d'éclairage public de la commune pour concevoir un juste éclairage, pour obtenir à terme un éclairage nocturne performant. L'objectif, c'est définir les investissements à réaliser, prendre en compte la biodiversité et le développement durable, définir le matériel et son esthétique, optimiser les coûts. Et ensuite, faire un

diagnostic en analysant les voies, l'éclairage habituel, la sectorisation de la commune, la trame verte, la trame bleue.

Aujourd'hui, dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune d'Audierne afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF. L'estimation des dépenses de ce diagnostic :

- éclairage public : 4 380 €
- financement du SDEF : 3 942 €
- diagnostic de l'éclairage public à la charge de la commune : 10 %, soit 438 €

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- accepter le projet de réalisation du schéma directeur d'aménagement lumière ;
- accepter le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale de 438 € ;
- l'autoriser à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux éventuels et ses éventuels avenants à venir.

M. KERLOC'H : Y a-t-il des questions sur ce point ? Il n'y a pas de question ?

M. VORMS : Si la convention financière qui est conclue avec le SDEF pour la réalisation des travaux, c'est-à-dire ? En fait là, si on vote, si on fait passer cette délibération après, vous enclenchez les travaux et... ?

M. KERLOC'H : Là, ce sont des études, c'est un diagnostic qui va nous permettre aujourd'hui de définir la volumétrie de travaux à réaliser.

Y a-t-il des abstentions ? Des votes contre ? Je vous remercie.

Convention d'adhésion au dispositif d'accompagnement à la mise en œuvre du décret éco-énergie tertiaire.

15. Convention d'adhésion au dispositif d'accompagnement à la mise en œuvre du décret éco-énergie tertiaire

M. COLLOREC : C'est suivant la loi ELAN du 23 novembre 2018 qui oblige les communes à réduire les consommations des bâtiments à usage tertiaire à l'horizon 2030, 2040, 2050. Il y a des décrets d'éco-énergie, etc., l'échéance fixée pour le remplissage des données de patrimoine et de consommations.

La commune d'Audierne adhère au service de conseil en énergie partagé proposé par le SDEF. La participation pour ce décret éco-énergie tertiaire est de 230 € (coût fixe) pour la première année, puis 25 € par bâtiment et par an pour les années suivantes.

La convention prend effet à la date à laquelle elle est rendue exécutoire et est conclue jusqu'au 31 décembre 2025. Elle pourra être reconduite par avenant par période supplémentaire de trois ans.

Les bâtiments qui sont en question, c'est la mairie et l'ensemble des bâtiments du Stum. C'est les bâtiments qui ont plus de 1 000 m² de surface.

M. KERLOC'H : La difficulté, c'est de bien déterminer ces bâtiments-là puisqu'il y a la notion d'ensemble qui doit être prise en compte. Il n'est pas forcément chose simple de déterminer ces surfaces-là. Et puis

derrière, la proposition ou les propositions opérationnelles, soit en termes de travaux, soit en termes de mise en place de mesures qui permettraient d'économiser également l'énergie sur ces différents bâtiments.

Rappelons quand même, et ça, c'est assez important, c'est que leur mission à l'horizon 2030, c'est une économie de 40 % sur les bâtiments, en 2040 de 50 % et en 2050 de 60 %.

M. COLLOREC : Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- valider le projet de convention présenté ;
- l'autoriser à signer la convention avec le SDEF et ses éventuels avenants.

M. KERLOC'H : Y a-t-il des observations ? Pas d'observation. Y a-t-il des abstentions ? Des votes contre ? Je vous remercie.

Travaux d'éclairage public.

16. Travaux d'éclairage public

M. COLLOREC : Le point 16, c'est les travaux d'éclairage public, qui concernent la rénovation des lampes LED sur le secteur d'Esquibien : route du Sémaphore, rue des Embruns et boulevard Yves Normant.

Il y a 19 points lumineux à rénover, pour le coût de 25 000 €. Financement du SDEF : 7 600 €, et financement de la commune 17 400 €. C'est le remplacement des LED pour des LED plus performantes.

M. KERLOC'H : Oui, puis simplement des remplacements puisqu'elles sont en rade.

M. COLLOREC : Vous avez pu voir le long du front de mer, ça clignote pas mal.

Mme URVOIS : Pourtant, quand nous avons vu les LED, on nous a dit que les ampoules allaient durer sept ans. Et là, Monsieur GUILLON, vous serez d'accord que le parking devant chez moi n'est pas là depuis sept ans. Donc ces lampadaires sont venus même après le parking. Je pense qu'il y a quand même un problème, il faudra revoir le fournisseur de ces LED.

M. KERLOC'H : Malheureusement, un peu partout pareil et c'est quand même...

Mme URVOIS : Martine nous dit que c'est chinois. Vous avez des problèmes avec les Chinois ? Pauvres Chinois.

M. KERLOC'H : On est absolument sur des durabilités bien plus réduites que ce qui était annoncé initialement.

Mme URVOIS : C'est toujours le problème des lampadaires. On les change, on éteint la lumière, on n'a plus de lumière, on remet les lampadaires. C'est terrible. On met des lumières dehors, on en éteint d'autres. Ça devient un peu ridicule.

M. COLLOREC : Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- accepter le projet de réalisation des travaux : éclairage public, rénovation des LED STELA ;

- accepter le plan de financement proposé et le versement de la participation communale estimée à 17 400 € ;
- l'autoriser à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

M. KERLOC'H : Y a-t-il des observations ? Y a-t-il des abstentions ? Des votes contre ? Je vous remercie.

Alors, développement durable, renouvellement de la convention avec la SPA pour la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

17. Renouvellement de la convention avec la SPA pour la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés

M. KERLOC'H : Nous avons aujourd'hui une convention avec la SPA suite à une expérience malheureuse avec une association locale qui n'a pas donné la satisfaction qu'on attendait. Aujourd'hui, me semble-t-il, ça fonctionne, cette convention. On arrive juste à l'échéance, donc il nous faut la renouveler. Oui, Jean-François ?

M. MARZIN : Je reviens sur la convention avec la SPA. Je vois qu'il y a eu une intervention boulevard Yves Normant qui avait été demandée par moi avant qu'il y ait eu un arrêté de pris. Et la SPA n'est jamais intervenue. Donc nous avons sept chats en balade, alors que les chats étaient petits à l'époque. Et on a demandé une intervention, c'est un domicile privé, ils sont en balade.

M. KERLOC'H : Il s'agit de chats libres. C'est-à-dire que les chats, on les remet dans la nature. On les capture, on les opère, on les puçose et on les remet dans la nature. C'est l'objet de la convention.

M. MARZIN : La SPA devait me contacter d'après Michel, et puis je n'ai jamais été contacté. Les chats n'ont jamais été pris et n'ont jamais été attrapés. Donc ils sont dans la nature, non puçosés et c'étaient des petits chats. C'est une portée.

M. VORMS : Et il y a un suivi sur l'intervention à la mairie ou pas ?

Mme URVOIS : Normalement, on ne paie pas par chat ? donc ils ont dû nous facturer par chat. C'était combien par chat ?

M. KERLOC'H : 50 € par chat. Il faut que le chat soit sur la voie publique. Après, le chat devient propriété de la mairie. Madame la Directrice générale des services me dit qu'aujourd'hui, nous avons dix chats qui appartiennent à la mairie. Ce sont des auxiliaires, ils chassent le rat.

M. GUILLON : Monsieur KERLOC'H, je vois que la convention est établie entre la SPA et la commune d'Audierne-Esquibien. Est-ce à dire que vous auriez satisfait une de vos promesses de changer le nom de la commune ? Promesse renouvelée de nombreuses fois et qui n'a jamais abouti. Est-ce que ce serait fait ?

M. KERLOC'H : Je crois que ce n'est pas l'objet de cette délibération en tout cas.

Est-ce qu'il y a d'autres observations ? Il n'y a pas d'autres observations. Y a-t-il des abstentions ? Des votes contre ? Je vous remercie.

Administration générale, Georges.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

18. Convention de refacturation entre la CCCSPR et la Commune d'Audierne pour le demi-poste de chargé(e) de communication

M. CASTEL : Administration générale, on arrive au point 18, de la convention de refacturation entre la communauté de communes et la commune d'Audierne pour le demi-poste de chargé(e) de communication.

Par délibération du 26 avril 2022, la commune d'Audierne a créé un demi-poste de chargé(e) de communication. La communauté de communes (structure employeur), a pourvu ce poste par un agent partagé à mi-temps entre la communauté de communes et la commune d'Audierne.

Il convient d'élaborer une convention visant à déterminer les modalités de refacturation des coûts salariaux et frais annexes, entre autres le matériel, licences de logiciel, etc.

Le principe est le suivant : les coûts salariaux et frais annexes sont supportés par la communauté de communes et refacturés pour moitié à la commune d'Audierne.

Pour avoir une idée, la fourchette haute est en gros de 25 000 € en année pleine. C'est un coût prévisionnel 2022.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- valider la convention de refacturation des frais afférents au demi-poste de chargé(e) de communication ;
- l'autoriser à signer la convention.

Avez-vous des remarques sur cette question ?

M. GUILLON : Moi, j'ai une remarque sur ce dossier. Je constate simplement qu'on embauche une personne à mi-temps pour faire la communication qui, avant, était faite par les élus. Sous cette mandature, on a des élus qui prennent des indemnités au plafond, il faut que tout le monde le sache quand même, des indemnités plus quelques avantages en nature non déclarés, on y reviendra tout à l'heure. Et donc en plus, on fait faire le travail par des agents salariés qu'on embauche, on crée des postes qui n'existaient pas avant.

Mme URVOIS : Moi, je vous le dis, Monsieur GUILLON, ils ont raison. Parce qu'il vaut mieux que ça soit bien fait que d'avoir les morts et les vivants sur la même feuille.

M. GUILLON : C'est vrai.

M. KERLOC'H : Une observation qui n'appelle absolument pas de réponse.

Mme URVOIS : Mais c'est la vérité.

M. GUILLON : Mais c'est un choix. Je comprends que vous n'ayez rien à répondre.

M. KERLOC'H : Mais je veux dire, on a délibéré sur ce poste, on parle de la convention de refacturation. Restons sur le sujet.

D'autres observations ? Bien, il n'y a pas d'autres observations. Y a-t-il des abstentions ? Des votes contre ?
Je vous remercie. Point suivant.

19. Évolution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

M. CASTEL : On va parler de l'évolution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel. On a déjà parlé de tout ça au sein du Conseil municipal, et entre autres dans les commissions où il y avait un avis qui a été proposé.

On a parlé en fait du RIFSEEP, dans lequel il y a deux parts. Il y a l'IFSE, donc l'indemnité qui tient compte des fonctions, des suggestions et de l'expertise. Et le CI qui est un complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel.

C'est de ça dont il s'agit aujourd'hui, et vous avez pu le lire en long, en large et en travers sur le document qui vous a été joint. Pour résumer, au niveau du CIA, cette indemnité serait de l'ordre de 200 € dans lequel on va retrouver 100 € pour les objectifs et 100 € pour un engagement professionnel personnel.

La méthodologie consiste à créer des groupes de travail d'agents. La présentation et les échanges aux agents, sollicitation sur des objectifs à partir des orientations des élus, l'accompagnement des encadrants et des agents sur la préparation et la conduite des entretiens. Un bilan est à faire en cours d'année, évidemment, après les entretiens personnalisés de 2023.

Mme URVOIS : Là, on parle vraiment des encadrants dont leur salaire a été... Est-ce qu'ils ont été revalorisés ? Je ne comprends pas.

M. CASTEL : Dans la part indemnitaire aujourd'hui, l'IFSE, il y a une indemnité qui est induite pour chacun des agents en fonction de leur classement ou leur positionnement dans l'organigramme de la mairie.

Mme URVOIS : Et ceux qui sont en dessous, quand est-ce qu'ils seront revalorisés ?

M. CASTEL : Pour motiver ou apporter un plus à chaque agent, il a été mis en place, mais c'est dans la règle des rémunérations des fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires dans leur globalité, il a été prévu de mettre en place un CIA qui est en fait une prime plus individualisée où on essaie d'impliquer les agents dans la performance.

Et en fonction du plus rendu par chaque agent, mais là ce sont les encadrants qui vont statuer si on valorise ou pas cette indemnité, ils peuvent avoir jusqu'à 200 €, 100 € ou zéro, suivant les aptitudes de chacun à...

Mme URVOIS : Si je me rappelle bien, on n'était pas dans un système de cooptation ? vis-à-vis de... c'était de la cooptation, c'est-à-dire qu'on employait des personnes qui étaient en relation, non ? On ne faisait plus de recrutement d'agents.

M. CASTEL : Il ne s'agit pas de recrutement, il s'agit d'indemnisation et de prime pour les agents.

M. VORMS : Mais l'évaluateur, c'est qui en fait ? Le chef d'équipe ?

M. CASTEL : Les encadrants aujourd'hui, il y a des chefs d'équipe qui ont passé les entretiens personnalisés annuels à ces agents-là. Et en fonction des objectifs qui seront fixés dans ces entretiens, l'année suivante, ils seront en capacité de juger s'ils attribuent ou pas ou partiellement cette indemnité.

Mme URVOIS : Donc ces agents ont été formés, bien sûr, à ce genre d'entretien ? Parce que les entretiens annuels ou les entretiens comme ça ne sont pas quelque chose d'anodin. Donc ils ont été formés ?

M. CASTEL : Tu as complètement raison, on est bien soucieux de ces prérogatives qui nécessitent effectivement que les encadrants aient...

Mme URVOIS : Parce que ça peut créer beaucoup de tensions au sein d'une équipe, surtout s'il y a de l'argent qui est en jeu. Et aussi une évaluation d'une personne qui est elle-même... oui, ça me semble quand même un peu hasardeux vis-à-vis d'une cohésion d'équipe. Surtout pour des gens qui ne sont pas formés à l'origine pour ce genre de travail. Moi, je pensais que ce serait plus quelqu'un qui fait du RH qui ferait ce genre de choses.

M. CASTEL : Aujourd'hui dans les entreprises, si on compare les choses dans les entreprises privées, les gens passent ce qu'on appelle des EAE. Et au travers des EAE, les objectifs sont fixés par le management. Et en fonction de ça, il y a une distribution, entre guillemets, des...

Mme URVOIS : Donc par exemple au Conseil, on pourrait faire ça. Est-ce que les objectifs ont été fixés ?

M. CASTEL : C'est une excellente idée. Mais je voudrais rappeler que les gens qui sont autour de cette table, ce sont des gens qui sont élus et qui ne rentrent pas dans ces codes...

Mme URVOIS : Dans les codes, ah.... Tristement.

M. VORMS : Il est tout seul, le chef d'équipe, ou ils sont à plusieurs ? De façon à ce que si jamais il y a un grief ?

M. CASTEL : Il y a un chef au-dessus des chefs d'équipe qui est en capacité d'arbitrer ou de statuer sur la validité ou pas.

M. VORMS : Il y a une personne impartiale donc ?

Mme URVOIS : En fin de compte, il devrait y avoir deux personnes à faire les entretiens.

M. KERLOC'H : C'est interdit.

Mme URVOIS : Pourquoi ?

M. COLIN : Exceptionnellement, un agent peut être accompagné par un délégué syndical ou un...

M. KERLOC'H : Un agent peut demander à être accompagné par un délégué syndical ou un représentant

Mme URVOIS : Donc ça arrive qu'il y ait des désaccords ?

M. CASTEL : On ne s'énerve pas.

Mme URVOIS : L'énervement, on laisse ça à Monsieur le Maire.

M. COLIN : Normalement, s'il y avait un grief, un désaccord entre l'agent qui est auditionné et son responsable d'équipe, là il peut se faire appuyer d'un représentant syndical. Mais sinon, l'audition se passe à deux, tête à tête.

Mme URVOIS : Ce serait intéressant de voir quels critères, quelles branches ils ont coupées de travers ou quel est le cahier des charges qui doit être entretenu pour avoir ces 100 € de Graal.

M. COLIN : Ça, c'est un accord qui est transmis par le chef d'équipe en fin d'audition et qui lui donne les objectifs à atteindre pour l'année N+1.

Mme URVOIS : Ça serait intéressant d'avoir ces informations : quels sont les objectifs.

M. COLIN : Après, chaque équipe est différente. L'équipe de jardiniers et l'équipe d'électriciens, chaque corps d'état et chaque métier a ses objectifs à atteindre. Et c'est le chef d'équipe qui est à même de juger si le travail a été fait correctement, si les objectifs sont atteints ou pas. Et de là découle...

M. CASTEL : A titre d'information au tableau sur l'écran, il y a les critères qui sont affichés.

Mme BRIANT : Georges, ça fait longtemps que je ne t'ai pas posé cette question.

M. CASTEL : Je ne connais pas la question encore, mais je vais répondre.

Mme BRIANT : Comme il y a eu des recrutements, il y a eu des changements, est-ce qu'il serait possible d'avoir l'organigramme ?

M. CASTEL : On va le remettre à jour.

Mme BRIANT: Merci, Georges.

M. CASTEL : Si on statue sur cette évolution, qu'est-ce que vous en pensez ? Êtes-vous favorables ?

M. VORMS : Je pense qu'il n'y aura pas d'opposition là-dessus.

M. CASTEL : C'est toi qui le dis, il y a une assemblée qui statue. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

M. KERLOC'H : La mise en place du télétravail.

20. Mise en place du télétravail

M. CASTEL : Les enjeux du télétravail, ce sont des enjeux sociétaux et sociaux, des enjeux d'attractivité pour la collectivité, des enjeux environnementaux, économiques et managériaux.

Il y a une demande des agents de pouvoir télétravailler. On a réfléchi à cette question et donc on vous propose au travers tout ce qui a été décrit dans le document que vous avez eu en lecture de mettre en place l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à partir du 1^{er} janvier 2023 et de valider les critères et modalités d'exercice du télétravail tel que défini ci-dessus, de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Au travers ça, il y aura un protocole individuel de télétravail qui sera proposé à chaque agent qui souhaite bénéficier de ce principe. Je ne sais pas si vous avez des questions sur le sujet.

Mme BRIANT : C'est un complément d'information. En fait, c'est indiqué dans le point 6 : « il n'est pas instauré l'indemnité de télétravail ». Je trouve que c'est clair. Par contre, je pense qu'il faut peut-être prévenir les agents qu'au niveau des impôts, puisque moi je fais du télétravail depuis de nombreuses années, on peut prétendre à une indemnité. Pas une indemnité, mais une déduction pour les impôts puisqu'on fait du télétravail. Tout le monde ne le sait pas, donc il faut peut-être que.

Et autrement, au niveau des pièces jointes, les pièces que les agents doivent fournir, comme on aime bien comparer, je compare avec ma situation. On ne demande pas d'attestation d'assurance. Parce qu'en cas d'accident ou quelque chose, c'est du temps de travail qui est à domicile, pourquoi on ne demande pas une attestation d'assurance multirisque d'habitation qui indique qu'on fait du télétravail à son domicile ?

M. KERLOC'H : C'est une bonne observation.

Mme BRIANT : Deuxième observation dans le même sens, c'est au niveau de la conformité d'installation électrique. Comme ils vont brancher du matériel qui appartient à la mairie, s'assurer que leur installation est aux normes. Parce que si l'ordinateur lâche en étant branché et que...

M. CASTEL : C'est vrai que ces sujets-là sont implicites, mais on va vérifier.

Mme BRIANT : Ils feront de l'attestation sur l'honneur.

M. CASTEL : Oui, c'est ça. Par conventionnement, on doit pouvoir faire ça.

Mme BRIANT : Je pourrais te montrer l'exemple que nous avons.

M. CASTEL : Si tu as tous les documents, on va essayer de le faire.

M. VORMS : J'ai une petite question puisqu'au cas où accident de travail, c'est pris en charge, pareil ? Ma question est peut-être bête, mais comment ça se passe si elle a un accident chez elle, la personne en plein télétravail ?

M. KERLOC'H : Logique, elle est couverte par son statut. Et c'est considéré comme un accident de travail à condition que ce soit sur les plages horaires de travail. Donc il y aura une analyse des circonstances à faire.

Mme URVOIS : Une question. Si je comprends bien, par exemple les employés de la mairie qui travaillent normalement sur les ordinateurs vont prendre les ordinateurs de la mairie chez eux. Donc vous pouvez assurer que les personnes qui travaillent, les informations ne seront pas perdues ? Parce que ça arrive que les ordinateurs soient volés. On a quand même beaucoup de vols dans le Cap Sizun, il faut le dire, il faut que les gens le sachent. Donc par exemple, comment vous allez protéger les données qui se baladent comme ça dans les maisons des personnes ? Est-ce que déjà sur internet, ce n'est pas sécurisé ?

Parce que vous avez quand même des données qui sont personnelles, sensibles, avec des dossiers qu'il ne faut pas qui circulent. Je n'ai aucune connaissance de ce genre de dossiers, mais la RGPD et la CNIL, ma voisine, Madame Marie-Paule DENIS pourra nous faire une formation peut-être de ce RGPD et de la CNIL.

M. CASTEL : Pour essayer de répondre à ta question, les ordinateurs qui sont susceptibles de se connecter sur les serveurs de la mairie sont protégés par un système de VPN qui autorise les gens à se connecter au travers d'un mot de passe. Par ce biais-là, il y a une traçabilité qui est en place et on ne peut pas faire ce qu'on veut.

Maintenant, la confidentialité des informations qui sont manipulées sont sous la responsabilité des agents qui travaillent sur ces machines. C'est-à-dire que si demain, le tonton ou la tata vient regarder ou un parent regarde derrière l'épaule de l'agent, c'est lui qui en est responsable. C'est aussi de la responsabilité de l'agent. On met en place des outils qui permettent de se connecter en toute sécurité. Après, c'est de la responsabilité de chacun.

Mme URVOIS : Donc après, il y a des codes cryptés, des choses comme ça qui existent. Je doute que là, on ait tous « esquiabienva19 » comme code à Esquibien.

M. CASTEL : Le VPN a cette fonction.

Si on passe aux votes, qui est contre ? Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

M. KERLOC'H : Finances, attribution du marché « confortement de mur de soutènement Rue Marcelin Berthelot ».

FINANCES

21. Attribution du marché « confortement de mur de soutènement Rue Marcelin Berthelot »

M. CASTEL : La commission finances s'est réunie, a porté un avis sur l'attribution du marché concernant le confortement du mur de soutènement de la rue Marcelin Berthelot. Vous avez pu lire dans le tableau qu'il y a trois entreprises qui ont proposé leur prestation. Il s'agit de Marc SA, NOVELLO et SOGEA Bretagne.

Monsieur Le Maire propose au Conseil municipal de :

- suivre l'avis de la commission d'appel d'offres, et d'attribuer le marché de renforcement du mur de soutènement de la rue Marcelin Berthelot à l'entreprise Marc SA pour un montant de 245 272,58 € HT ;
- l'autoriser à signer le marché public.

Là-dessus, avez-vous des questions ?

S'il n'y a pas de question, on va passer au vote. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Je vous remercie.

22. Décision modificative n° 1 au budget prévisionnel du budget principal 2022

M. CASTEL : Le point n° 22 concerne la décision modificative n° 1 au budget prévisionnel du budget principal 2022.

Dans les tableaux qui vous sont proposés en section de fonctionnement et dépenses et recettes, ce sont principalement des jeux d'écriture qui ont été vus avec le conseiller aux décideurs locaux qui, je vous rappelle, est là pour nous accompagner et nous aiguiller sur cette gestion. Je ne sais pas si vous avez des questions là-dessus.

M. GUILLON : Ce sont des jeux coûteux quand même, Georges.

M. CASTEL : Peux-tu développer ?

M. GUILLON : Je vois que le budget « fêtes et cérémonies » augmente de 10 000 €. On peut savoir pourquoi ?

M. KERLOC'H : C'est le budget sur lequel sont imputées les festivités de Noël.

M. GUILLON : On n'en a encore pas assez ?

M. KERLOC'H : Oui, le marché a été un petit peu plus coûteux que prévu, on est à 60 000 €. On a un dépassement.

M. GUILLON : Vous parlez hors-tax, Monsieur KERLOC'H ?

M. KERLOC'H : Non, on est en TTC. Et puis, il y a effectivement les feux d'artifice.

Mme URVOIS : Qu'est-ce que c'est, l'alimentation ?

M. KERLOC'H : Là, ce sont les écoles, les cantines. Et vous n'êtes pas sans savoir, aujourd'hui il y a de grosses augmentations sur les tarifs.

Mme URVOIS : Je pense qu'on le constate tous.

M. KERLOC'H : C'est pareil pour nous.

M. GUILLON : Transport collectif du personnel, on augmente de 60 %. Quel était l'objectif ?

M. KERLOC'H : C'était le transport affecté au club des anciens, le transport affecté aux courses hebdomadaires et le transport dans les écoles.

M. GUILLON : Mais pourquoi « transports collectifs du personnel » ?

Mme URVOIS : Il n'y a pas les Ukrainiens aussi ? On a été les chercher.

M. KERLOC'H : Allez voir l'État, c'est la M57. Effectivement, c'est l'intitulé du chapitre.

M. GUILLON : Donc on n'avait pas budgété ces dépenses-là ? Comment ça se fait ? C'est une explosion aussi importante.

Mme URVOIS : Mais c'était notre camionnette ?

M. KERLOC'H : Non, on ne l'avait pas budgétisé à cette hauteur.

M. GUILLON : Alors en charge de personnels, je vois que « autre personnel extérieur » double, on passe de 80 000 à 160 700 €.

M. KERLOC'H : Oui ce sont les personnels pour lesquels nous recourons au CDG, mais on le retrouve sur les charges normalement de rémunérations. Vous avez également -70 000 €, c'est un jeu d'écriture.

M. GUILLON : Et supplément familial de traitement et indemnité ?

M. KERLOC'H : Ce sont les versements aux agents qui ont des enfants. On embauche des agents qui ont des enfants, on finance des compléments.

M. GUILLON : Non, mais ce n'était pas budgété, c'est ça que je ne comprends pas, il y a des agents, ils ont des enfants.

M. KERLOC'H : Avant de mener un recrutement, on n'est pas censé savoir s'ils ont des enfants ou pas.

M. GUILLON : Statistiquement, on peut imaginer quand même qu'on va avoir des agents avec des enfants.

M. KERLOC'H : On reste dans l'enveloppe globale sur les frais de personnel.

M. GUILLON : Monsieur KERLOC'H, laissez-moi finir, s'il vous plaît. Mais par contre, vous pouvez interrompre les personnes ? Il n'y a que le Maire qui a le droit d'interrompre les autres ici.

M. KERLOC'H : Je vous réponds, j'essaie.

M. GUILLON : C'est ça, d'accord, très bien. Autres indemnités 13 000, il y avait zéro de budgété ?

M. KERLOC'H : Ce sont des cotisations, semble-t-il.

M. GUILLON : Mais des cotisations de quoi ? C'est 13 000 € quand même. Je ne sais pas, vous auriez pu préparer un petit peu votre dossier avant d'arriver ce soir.

M. KERLOC'H : Encore une fois, je vous le dis, nous restons dans l'enveloppe qui avait été définie sur les frais des personnels.

M. GUILLON : Mais ça, on le sait.

M. KERLOC'H : Ce sont aujourd'hui des jeux d'écriture et des amputations avec des...

Mme URVOIS : Oui, mais on ne va pas répéter comme un perroquet, là.

M. KERLOC'H : D'autant plus aujourd'hui... s'il vous plaît, avec une nouvelle comptabilité en M57 qui nous met un peu plus de détails aussi dans les choses.

M. GUILLON : Et ce que je ne comprends pas, Monsieur KERLOC'H, c'est que chaque fois qu'on vous pose une question, vous répondez à côté. Moi je vous demande à quoi correspondent ces 13 000 €. Vous avez mis ce sujet à l'ordre du jour, je pense que vous l'avez étudié avant de venir. Est-ce que vous pouvez nous répondre ? Le budget ici est très flou.

M. KERLOC'H : Ce sont des cotisations qui n'étaient pas identifiées initialement et qu'il a fallu acquitter. Qu'est-ce que vous voulez que je vous réponde de plus ?

Mme URVOIS : Mais c'est quoi ? Cotisation de quoi ?

M. KERLOC'H : Un certain nombre de cotisations, recours à du personnel contractuel, à du personnel embauché par le centre de gestion.

Mme URVOIS : Ah bon ? Et 250 €, le centre de gestion.

M. KERLOC'H : Voilà. Et il y a un certain nombre de frais annexes qui sont induits. Et ils sont indiqués sur différentes lignes budgétaires.

M. GUILLON : Donc vous ne pouvez pas nous répondre ?

M. KERLOC'H : Non, pas dans le détail.

M. GUILLON : D'accord. Moi je constate simplement qu'on a une décision modificative de plus de 250 000 €, 251 333,49 €. Est-ce qu'on a déjà vu ça ?

M. KERLOC'H : Certainement, oui.

M. GUILLON : À ces montants-là ?

M. KERLOC'H : Bien sûr. Jusqu'ici, elles étaient faites au fur et à mesure et au fil de l'eau. Là, nous sommes sur la première DM en fin d'année, c'est-à-dire qu'il n'y en aura plus. C'est une modification de la pratique. Par contre, moi je suis prêt à parier – je n'ai pas fait le calcul – qu'on était parfois même largement au-delà de ces montants-là et en fin d'année.

M. GUILLON : Est-ce que vous pouvez vous engager à nous donner des chiffres pour la prochaine commission des finances ?

M. KERLOC'H : Mais je crois que vous les avez demandés d'ailleurs, mais on pourra le faire.

M. GUILLON : Non, je n'ai jamais demandé.

M. KERLOC'H : Si, vous avez demandé à voir nos budgets.

M. GUILLON : Non, ça n'a rien à voir. Je vous demande de nous faire le comparatif avec les années précédentes pour les arbitrages. Donc on fait quand même des arbitrages pour des montants très conséquents, mais vous ne savez pas...

M. KERLOC'H : Écoutez, on vérifiera combien on était en montant de DM sur les autres années, oui.

M. GUILLON : Non, mais là aujourd'hui, Monsieur KERLOC'H ?

M. KERLOC'H : Là aujourd'hui, vous n'aurez pas le résultat, vous n'aurez pas le chiffre.

M. GUILLON : Non, je vous parle du budget d'aujourd'hui, du vote que vous allez nous demander maintenant. Pour ce vote, on arbitre pour plus de 250 000 €, mais vous ne pouvez pas nous dire où passe l'argent. Moi je trouve ça quand même inquiétant.

M. KERLOC'H : Mais vous avez des grosses marges, vous avez des grosses masses.

M. GUILLON : Oui, c'est à peu près, c'est à la louche.

M. KERLOC'H : Mais non, par masse. Vous savez, parce que vous avez aussi les diminutions de crédit, vous savez exactement sur quoi nous récupérons cet argent.

M. GUILLON : Ça, je vois sur quoi vous le prenez. Oui, ça, je vois bien. Mais je ne vois pas à quoi vous l'utilisez, c'est ça qui m'inquiète, vous voyez quand même ? Il y a quand même un petit souci de bonne gestion, me semble-t-il. C'est vous qui avez mis ce sujet à l'ordre du jour, je pense que vous l'avez préparé avant de venir, Monsieur KERLOC'H.

M. KERLOC'H : C'est incroyable la façon...

M. GUILLON : Je ne vois pas ce qu'il y a d'incroyable à poser des questions sur le budget, quand même.

M. KERLOC'H : Sur la nomenclature « autres indemnités », nous vérifierons, mais je ne peux pas aujourd'hui vous dire exactement à quoi ça correspond. On va vérifier, on vous donnera la réponse.

M. GUILLON : Alors, je vais vous rappeler un petit souvenir, Monsieur KERLOC'H. Il faut que les gens le sachent aussi ici. Vous nous avez fait voter pour une mission sur l'avenir des écoles. Il y avait un cahier des charges, vous avez refusé de nous le faire voir et vous avez insisté pour qu'on vote sans même avoir vu ce cahier des charges. Nous avons refusé, il faut le savoir, de voter, non pas qu'on a voté pour, contre ou abstention, c'était un refus de vote. Parce que vous voulez à chaque fois nous faire voter des choses sans qu'on ait les éléments et puis vous dites : « on vous les fournira plus tard ». Dans ce cas, faites-nous voter plus tard quand on aura les réponses. À quoi ça sert de nous donner les réponses une fois qu'on a voté ?

M. KERLOC'H : La DM au mois de février, elle servira beaucoup moins.

M. GUILLON : Moi je crois, Monsieur KERLOC'H, que c'est vous qui faites l'ordre du jour du Conseil municipal. Quand vous préparez votre Conseil municipal, vous pouvez quand même un petit savoir de quoi vous allez parler et pouvoir répondre aux questions qui sont à l'ordre du jour. Que vous ne puissiez pas répondre à des questions qui ne sont pas à l'ordre du jour, on passe encore. L'an dernier, je vous avais posé une question sur le budget, je crois que j'ai dû vous poser neuf questions, j'ai eu zéro réponse, vous ne connaissiez pas le budget. Là, il y a quand même beaucoup moins de chiffres, il y en a une quinzaine, vous ne connaissez même pas les réponses sur ces 15 arbitrages budgétaires. Pourquoi ?

M. KERLOC'H : Je viens de vous le dire.

M. GUILLON : Non, justement vous ne répondez pas.

M. KERLOC'H : Je viens de vous le dire. Nous sommes passés l'année dernière de la M14 à la M57, nous ne sommes plus sur les mêmes codes d'articles et codes de chapitres. Ce qui signifie que les dépenses qui étaient autrefois regroupées en M14 sont désormais beaucoup plus séparées avec des codes fonctions qui sont un peu nouveaux. Et effectivement, clairement, je ne les maîtrise pas.

M. GUILLON : Ce n'est pas ça du tout, Monsieur KERLOC'H.

M. KERLOC'H : Je vous réponds. Si vous n'acceptez pas ma réponse, ça ne sert à rien. Je vous dis que donc, il y a des jeux d'écriture, que... Bon, ce n'est pas la peine.

M. GUILLON : C'est une décision modificative. Vous avez fait des dépenses qui n'étaient pas prévues et vous prenez sur notre budget, ce qui se fait couramment. Je vous demande où passe l'argent, vous ne pouvez pas me répondre. On parle quand même de 250 000 €.

M. CASTEL : Ce ne sont pas des dépenses supplémentaires.

M. GUILLON : Mais je comprends bien, ce ne sont pas des dépenses supplémentaires puisqu'on prend sur d'autres dépenses. Je voudrais savoir où passe l'argent, c'est quand même simple !

M. KERLOC'H : Ce sont des reclassements de charge.

M. GUILLON : Voilà, vous ne répondez pas. Vous pouvez répéter ça comme un mantra dix fois, ça ne me donnera pas la réponse.

M. URVOIS : Georges, qui faisait ce tableau-là ?

M. CASTEL : Ce tableau-là, il est mis en place par l'agent qui est chargé du budget de la comptabilité de la commune.

M. GUILLON : Mais je pense que vous devez vous intéresser quand il fait ce tableau-là. Vous ne le prenez pas comme ça sans réfléchir en disant : « bon, je vais le faire voter, je ne regarde pas où passent ces dépenses ». Non ? Personne n'a regardé ? Il n'y a pas un élu qui sait où est passé cet argent ?

M. GUILLON : Mais non, vous ne répondez pas !

M. KERLOC'H : Encore une fois, nous avons une masse pour les charges de personnel. Cette masse n'évolue pas, ce sont des transferts de charge de ligne à ligne.

M. GUILLON : Ne vous faites pas de souci, j'ai compris qu'on n'aura pas de réponse.

M. VORMS : Mais Madame la DGS n'aurait pas la réponse ? Parce que vu que le tableau, je pense qu'il passe aussi dans votre service, je ne sais pas. C'est juste pour demander, il y a vérification normalement du tableau.

Mme COSSEC-PETIT : Ce sont des indemnités versées aux agents. Ça fait partie des éléments de rémunération versés aux agents.

M. KERLOC'H : Je le dis beaucoup moins bien, mais c'est ce que j'essaie de dire depuis tout à l'heure.

Mme URVOIS : C'est bizarre, ça ne passe pas dans personnel.

M. KERLOC'H : Regardez entre les moins et les plus, vous êtes dans le même chapitre.

M. GUILLON : Mais encore une fois, ce n'était pas la question.

Mme URVOIS : Madame la DGS a dit que c'était indemnités versées aux agents. C'est quand même une rémunération.

M. KERLOC'H : Qui étaient prévus en rémunération ou de 64-131 ou 64-111, et qui sont aujourd'hui rebasculés sur d'autres comptes. Mais on reste bien dans le chapitre charges de personnel.

M. GUILLON : Et par la même occasion, on augmente de 10 000 € les fêtes de Noël qui n'étaient pas assez coûteuses déjà.

M. KERLOC'H : Que nous avons baissé au budget par rapport à l'année dernière.

Mme URVOIS : Qu'est-ce que c'est, NBI ?

M. KERLOC'H : Nouvelle bonification indiciaire, c'est un type de prime qui agit sur la rémunération principale de l'agent et qui est liée aux missions exercées.

M. CASTEL : Donc si l'on passe au vote, qui s'abstient ? Qui vote contre ?

M. GUILLON : On s'abstient, on n'a pas eu de réponse à nos questions.

M. KERLOC'H : On va reprendre, qui s'abstient ? Sept plus une procuration. Qui vote contre ? Un. Merci.

23. Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2023 (budget principal)

M. CASTEL : Le point 23 concerne l'autorisation du Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement en 2023 du budget principal. Je vous rappelle que c'est la règle dans la matière pour pouvoir liquider ou régler des factures sur des projets qui sont engagés. Il y a un tableau afférent à cette autorisation.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater à compter du 1^{er} janvier 2023, avant le vote du budget primitif 2023, toutes les dépenses d'investissement suivantes. Vous avez la liste des dépenses qui sont prévues.

Est-ce que vous avez des remarques là-dessus ?

M. GUILLON : Il me semble quand même que quand on arrive à des montants comme ça, ça vaut la peine de s'y arrêter et de détailler un peu les budgets. On parle d'argent public quand même, d'un argent qui est rare et précieux. Moi j'aimerais qu'on nous détaille ces augmentations de crédit.

M. KERLOC'H : Aucune augmentation de crédit, ce sont des restes à réaliser. Ils sont reportés sur le début de l'année 2023.

M. GUILLON : Je vous lis le titre, c'est écrit « augmentations de crédit ».

M. KERLOC'H : Qui sont reportés sur l'année 2023 puisque nous n'ouvrons les lignes de crédit qu'à partir du vote du budget, c'est-à-dire à peu près au mois de mars. Donc, pour pouvoir fonctionner entre janvier et mars, nous avons un certain nombre de reports de crédit de l'année 2022 sur 2023 parce que nous attendons sur ces points-là un certain nombre de factures. Et nous sommes limités légalement au quart du budget de l'année en cours sur l'année suivante.

M. GUILLON : Ceci étant, si on reprend la première opération concernant le cinéma, on voit que les montants inscrits au budget primitif étaient de 644 000 €, il y a donc une DM de 160 000 et qu'on arrive à 804 000. C'est bien ce qui est écrit dans le document que j'ai sous les yeux.

M. KERLOC'H : Vous avez posé des questions, on vous répondra sur l'ensemble de ces points-là.

M. GUILLON : Je n'ai pas de réponse, donc ?

M. KERLOC'H : Si. Alors, décision modificative, oui, parce qu'il y a aujourd'hui des augmentations...

M. GUILLON : C'est ça que...

M. KERLOC'H : ... qui sont liées au marché. Mais vous avez posé la question et je répondrai à cette question. Vous l'avez posé en questions diverses.

M. GUILLON : Non, mais là on est au budget, moi j'aimerais qu'on...

M. KERLOC'H : Non, mais là vous revenez en fait à la délibération d'avant, non ?

M. GUILLON : J'attendrai la question diverse.

Mme URVOIS : Il y a l'opération 70 et on a tous les numéros de compte de toutes les cases à peu près sauf celui-là. L'opération 70, ça va dans quel compte ?

M. KERLOC'H : Du 2315.

Mme URVOIS : 2315 ? Ce n'est pas un numéro de compte, 2315.

M. KERLOC'H : Si, c'est un numéro de compte comme le 2313, travaux sur les bâtiments ; 2315, travaux sur les...

Mme URVOIS : Et donc, c'est marqué où ? C'est 2315 ?

M. KERLOC'H : C'est à vérifier.

Mme URVOIS : Je marque, opération 70, 2315.

M. KERLOC'H : 2315 ou 2318, je ne sais plus exactement, mais on est dans un compte 23.

M. CASTEL : S'il n'y a plus de question, on va passer au vote. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Je vous remercie.

24. Créances admises en non-valeur (budget principal)

M. CASTEL : Point numéro 24, créances admises en non-valeur (budget principal). Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le comptable des Finances publiques a exposé à la commune qu'il n'a pas pu recouvrer un titre, cote ou produit auprès d'un débiteur en raison d'un reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite. En conséquence, il est nécessaire de l'admettre en non-valeur.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver l'admission du titre énoncé en non-valeur à hauteur de 0,20 € au budget principal de la commune, de préciser que les crédits nécessaires à cette admission en non-valeur sont inscrits au compte 6541 du budget.

M. VORMS : Ça demande débat, là.

M. CASTEL : Allez-y, vous pouvez poser vos questions.

M. VORMS : ils viennent d'où ces 20 centimes ?

M. KERLOC'H : sans doute d'une photocopie.

M. CASTEL : S'il n'y a pas de questions, passons vite. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Je vous remercie.

25. Créances éteintes (budget principal)

M. CASTEL : Point numéro 25, créances éteintes au budget principal. Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le comptable des Finances publiques a exposé à la collectivité qu'il n'a pas pu recouvrer des titres, cotes ou produits auprès de certains débiteurs en raison de clôture pour insuffisance d'actifs sur redressement judiciaire-liquidation judiciaire datant de 2014 et également pour cause de surendettement et décision d'effacement de dette datant de 2017. En conséquence, il est nécessaire de les admettre en créances éteintes.

Le Maire propose au Conseil municipal d'approuver l'admission des titres énoncés en créances éteintes à hauteur de 1 683,49 € au budget principal de la commune, de préciser que les crédits nécessaires à cette admission sont à inscrire au compte 6542 du budget.

Avez-vous des questions ? Il n'y en a pas. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Je vous remercie.

26. Taxe d'aménagement : versement obligatoire à l'EPCI

M. CASTEL : Et le dernier point du Conseil municipal, la taxe d'aménagement, le versement obligatoire à l'EPCI. C'est un texte qui est en attente, en cours d'évolution et on attend un retour de précision du CDL. Vous avez un tableau où il est décrit les participations des différentes communes du Cap Sizun.

Et donc, afin de répondre aux obligations de l'article 109 de la loi de finances instaurée à partir de 2022, le Maire propose au Conseil municipal de définir les modalités de reversement de la taxe d'aménagement et dire que les crédits sont inscrits au budget prévisionnel du budget principal.

M. VORMS : Georges ?

M. CASTEL : Oui ?

M. VORMS : Petite question : comment sont choisis les taux ?

M. KERLOC'H : Ils ont été votés par le Conseil municipal en son temps. Donc là, on est sur un taux qui a dû être voté à l'époque où ça a été mis en place, je ne sais plus exactement quand c'était. Et au moment de la réforme, c'est la réforme qui a supprimé la taxe d'habitation notamment et qui avait instauré les taxes d'aménagement.

M. VORMS : Et c'est revoté quand, ces nouveaux taux ?

M. KERLOC'H : Pour l'instant on ne les revote pas, on les a votés. Ce sont les taux applicables dans la commune.

M. CASTEL : S'il n'y a pas d'autres questions, on va passer vote, qui s'abstient ? Qui vote contre ? Je vous remercie.

27. Questions orales

M. KERLOC'H : Je vais vous donner lecture des questions qui n'ont pas reçu de réponse lors du dernier Conseil. Vous avez acté tout à l'heure que nous avons répondu aux deux premières questions. La question numéro trois était : pouvez-vous nous donner les informations sur...

M. GUILLON : Mais attendez, Monsieur KERLOC'H, ce n'est pas à vous de poser les questions, il me semble.

M. KERLOC'H : Si. Là en l'occurrence, ce sera le cas puisque ce ne sont pas les questions liées à cet ordre du jour, je rattrape les questions de la dernière fois.

M. GUILLON : Donc ce qui veut dire que vous bafouez les règles que vous avez vous-même édictées ?

M. KERLOC'H : Non, je donne la question, je la lis. C'est bien la question que vous m'avez posée, donc c'est la question sur laquelle vous attendez une réponse ?

M. GUILLON : Vous avez établi un règlement qui dit que chaque opposition peut poser cinq questions. Et maintenant, vous refusez que nous les posions, vous avez clos le débat...

M. KERLOC'H : Vous les avez posées, vos questions ! Vous me les avez adressées.

M. GUILLON : Donc vous bafouez les règles que vous avez vous-même édictées.

M. KERLOC'H : Et vous pouvez lire les questions à l'ordre du jour de ce conseil-ci. Là, je vous donne lecture, et c'est ce que je vous ai dit au départ de ce conseil, des questions qui n'ont pas trouvé de réponse lors de la dernière séance.

M. GUILLON : C'est ça. D'accord.

M. KERLOC'H : Je disais donc : « pouvez-vous nous donner des informations sur le travail du Conseil des sages conformément à votre engagement ? ». Le Conseil des sages se réunit régulièrement soit en instance collégiale soit en groupe de travail spécifique. Ils ont rédigé des travaux dans différents domaines, nombre d'entre eux ont participé aux ateliers organisés par la communauté de communes sur la refonte du projet de territoire. Plusieurs travaux réalisés par le Conseil des sages nous ont servi de base dans le cadre d'opérations en cours : l'attelage de la passerelle des Capucins, cheminement dans les venelles, faisabilité du projet de tennis.

Pour autant, son fonctionnement n'est aujourd'hui pas optimum. Par nature, le Conseil des sages est une instance consultative et non décisionnelle. S'il peut être force de proposition, les projets apportés doivent entrer dans le champ de compétence de la collectivité et ne pas impliquer des charges de fonctionnement.

Il nous faut donc clarifier les modalités de fonctionnement de cette instance et refixer le cadre de la participation citoyenne.

Question 4, après avoir annoncé... Il n'y a pas de débat.

M. GUILLON : Il n'y a pas de débat sauf que dans la loi, Monsieur KERLOC'H, on peut rebondir et rebondir une fois sur la question.

M. KERLOC'H : Non, il n'y a pas de débat. Non, ce n'est pas vrai.

M. GUILLON : Mais ça ne semble pas vous convenir non plus. Manifestement, vous n'aimez pas le débat.

M. KERLOC'H : Non, il n'y a pas de débat.

M. VORMS : C'est juste pour savoir, il ne devait pas y avoir un compte-rendu du Conseil des sages une fois par an ? Justement, c'est juste que je fais, rebondir dessus, c'est ce que nous avait donné... c'est ce qu'on nous avait dit, en fait. C'est juste pour savoir vu que là, on est arrivé à la fin de l'année.

Mme JOURAND : Je vais répondre. Le Conseil des sages, c'est une instance qui n'existe pas beaucoup ailleurs, en tout cas pas à ce que je sache, dans cette commune. Et il y a de nombreux participants, contrairement aux bruits que j'entends, ils sont venus totalement sans qu'on les cherche ou qu'on les demande, ce sont eux qui se sont inscrits et on n'a fait aucune opposition pour personne.

Il se trouve que – et moi je veux bien en porter la charge – ça a été difficile à mettre en place parce que non seulement ils avaient des idées, mais c'était un peu difficile de faire rentrer tout ça dans le travail d'une commune. Pas seulement les élus d'ailleurs, mais aussi des agents de la mairie parce qu'ils proposent des choses et qu'il faut qu'on fasse rentrer ça dans les clous.

De toute façon, on les a rencontrés là dernièrement. Et il a été acté qu'en effet quand ils participeraient à certains projets, pour qu'ils soient beaucoup plus impliqués et qu'on tienne beaucoup mieux compte de ce qu'ils font, ils allaient participer dans la mesure où ils sont dans certains projets qui sont discutés aux réunions de bureau du lundi. Ils seraient invités et pourraient représenter leur projet et en discuter avec nous. Et en même temps, ça leur permettrait d'être un peu mieux connus auprès et des agents et des élus.

M. GUILLON : Attendez, excusez-moi, vous êtes en train de nous indiquer que les membres du Conseil des sages vont être invités aux réunions de bureau municipal ?

Mme JOURAND : Oui.

M. GUILLON : Mais c'est incroyable.

Mme JOURAND : Et alors ? Qu'est-ce qui vous gêne là-dedans ?

M. GUILLON : Mais quelle est leur légitimité ? Nous qui sommes élus d'opposition, on est tenus à l'écart de tout et des membres d'un Conseil des sages qui n'a aucune légitimité seraient invités au bureau municipal ?

Mme JOURAND : Si, ils ont une légitimité, je suis désolée.

M. KERLOC'H : C'est une proposition... Ils interviendront sur des sujets et ils ne viendront pas systématiquement.

M. GUILLON : Non, mais c'est scandaleux. Mais c'est inacceptable.

Mme JOURAND : Ah bon ? Je croyais que vous étiez pour la démocratie.

M. GUILLON : Oui, mais on a été élus, Madame.

Mme JOURAND : Oui, d'accord. Mais il n'y a pas que les élus qui peuvent parler.

M. GUILLON : Non, mais par contre, les élus n'ont pas le droit de parler. Nous, on est exclus.

Mme JOURAND : Vous n'avez pas le droit de parler, vous ?

M. GUILLON : Je crois qu'on est exclu du bureau et vous faites venir des personnes qui ne sont pas élus.

Mme JOURAND : Ce n'est pas mon impression. Vous n'avez pas le droit de parler ?

M. COLIN : On n'avait pas le droit d'aller s'exprimer au bureau municipal.

Mme JOURAND : Mais vous avez le droit de parler en dehors, beaucoup en dehors.

M. COLIN : Nous siégeons en commission avec deux élus, on n'a pas le droit à trois.

M. KERLOC'H : Ils interviendront sur des sujets particuliers au sein du bureau.

M. COLIN : En commission, donc en privé, on ne peut pas venir. Et des gens qui ne font même pas partie du Conseil municipal, ils vont au bureau. Mais c'est magnifique ! Donnez-leur les clés de la mairie, c'est exactement la même chose ! Alors là, vous n'aurez jamais dû prendre la parole, moi je vous le dis. Vous auriez mieux fait de laisser Monsieur KERLOC'H s'exprimer, franchement. Pour entendre ça, il ne vaut mieux rien entendre du tout.

Mme URVOIS : C'est un scandale.

Mme JOURAND : Scandale, très bien, allez-y, écrivez ça dans l'AGORA.

M. GUILLON : Sur cette question-là, Madame JOURAND, je voudrais vous lire un mail que vous avez adressé au Conseil des sages.

M. KERLOC'H : Là, vous ne rebondissez pas, vous êtes en train de débattre.

Mme JOURAND : Vous êtes en train de débattre, on a dit qu'on n'en parlait pas.

M. GUILLON : Un mail que vous avez adressé au Conseil des sages avec une proposition d'article pour le bulletin municipal de janvier dans lequel vous écrivez : « ce peu d'intérêt de la part des élus concernés,

l'absence d'écoute et de volonté de travailler avec le Conseil des sages ont entraîné la démission de plusieurs de ses membres – c'est vous qui parlez, Madame JOURAND. Dans le but de faire enfin fonctionner le Conseil des sages, une nouvelle méthodologie est mise en place avec l'utilisation d'une fiche projet action devant impliquer plus concrètement les acteurs élus et les sages référents ».

Mme JOURAND : Comment vous avez eu ce mail, Monsieur GUILLON ?

M. GUILLON : « Des projets sont lancés... »

Mme JOURAND : Monsieur GUILLON, vous avez eu ce mail comment ?

M. GUILLON : C'est vous qui avez écrit ça, Madame JOURAND.

Mme JOURAND : Et comment vous avez eu ce mail ?

M. GUILLON : Peu importe. Ce que je vois, c'est que vous avez écrit : « ce peu d'intérêt de la part des élus concernés, l'absence d'écoute et de volonté à travailler avec le Conseil des sages ont entraîné la démission de plusieurs de ses membres ». C'est vous qui parlez.

M. KERLOC'H : Alors vous avez raison, ce n'est pas un débat, c'est une mise en accusation systématique.

M. GUILLON : Non, je vous lis ce que Madame JOURAND a écrit.

M. COLIN : Madame JOURAND qui l'a écrit. On a eu ce mail aussi facilement que les gens du Conseil des sages vont aller siéger au bureau municipal. Mais ça, c'est magnifique !

Mme JOURAND : On n'a pas dit qu'ils allaient siéger.

M. GUILLON : Vous venez de le dire.

Mme JOURAND : Ce n'est pas siéger ! Enfin...

M. COLIN : Les inviter.

M. GUILLON : Alors, invitez-nous aussi ! Vous voyez, Madame JOURAND ?

Mme JOURAND : Ah oui, je vous inviterai bien, vous.

M. KERLOC'H : Je disais donc : « après avoir annoncé une nouvelle école pour la rentrée 2024, vous parlez désormais de la rentrée 2025, pouvez-vous confirmer cette date ? ». Une étude de programmation est actuellement en cours. Je vous rappelle que je vous ai proposé par écrit d'intégrer ce groupe de travail et que j'ai essayé une nouvelle réponse négative.

À ce stade, je ne suis pas en mesure de m'engager sur une date de démarrage du chantier. Je vous rappelle que la date de livraison du chantier du cinéma Le Goyen était initialement prévue en 2020 et que nous sommes en 2022, et que le chantier peine à démarrer.

M. GUILLON : Un nouveau constat d'impuissance.

M. KERLOC'H : Non, alors là, c'était votre municipalité, Monsieur GUILLON.

M. GUILLON : Oui, sauf que c'est vous qui êtes là depuis 2020.

M. KERLOC'H : Sur le projet d'école, j'estime qu'il ne faut pas confondre vitesse et précipitation. Dès que nous disposerons d'un échéancier crédible, vous en serez informés.

M. GUILLON : Monsieur KERLOC'H, on a le droit de rebondir une fois, je vais rebondir. Vous nous avez dit qu'on avait refusé...

M. KERLOC'H : Qui a décidé que vous aviez le droit de rebondir ?

M. GUILLON : C'est la loi, Monsieur KERLOC'H.

M. KERLOC'H : Allez rebondir ailleurs !

M. GUILLON : Vous nous avez dit dans votre réponse que nous refusions d'intégrer le groupe de travail. Je rappelle quand même que vous avez fait un cahier des charges dans notre dos, que vous nous avez fait voter sans que nous puissions le voir, je l'ai dit tout à l'heure. Et après, vous venez nous dire : « rentrez dans le groupe de travail » où les options qui potentiellement auraient pu nous sembler intéressantes ne sont pas incluses. Donc, je ne vois pas en quoi on viendrait dans un groupe de travail où vous avez décidé vous-même du travail qui allait être fait. Et vous le savez très bien. Donc vous...

M. KERLOC'H : Arrêtez de vous plaindre.

M. GUILLON : D'accord, donc on trouve ça normal ?

M. KERLOC'H : « L'arrêté n°U2022-244 du 12 juillet 2022 qui interdit de camper ou de s'installer à l'aide d'une caravane ou d'un camping-car sur les zones N de la commune, est-il toujours d'actualité ? ». Je vous réponds que l'arrêté du Maire relatif au stationnement des caravanes et des camping-cars a pour but de protéger les zones naturelles du territoire. Cet arrêté reprend les termes du PLU qui applique lui-même la loi.

M. GUILLON : Alors sur cette question, je vais rebondir aussi parce que le public doit le savoir. Vous avez quand même reçu des personnes pour leur dire que finalement, cet arrêté ne les concernait pas, qu'on allait l'appliquer – passez-moi l'expression – à la gueule du client. Est-ce que vous trouvez que c'est normal, Monsieur KERLOC'H ?

M. KERLOC'H : Question de démocratie et de transparence...

M. GUILLON : On n'aura pas de réponse non plus, très bien.

M. KERLOC'H : ... « quid de la remise aux normes du réseau des eaux usées ? ». Une action de mise en conformité des branchements non conformes sur le bassin versant du Stiri. L'idée était de découpler les éventuels branchements d'eaux pluviales du réseau d'assainissement afin d'éviter les surverses au niveau des postes de refoulement. Il est aujourd'hui admis que la majorité des entrées d'eaux parasites dans le réseau provient de ce type de non-conformité. Il reste 450 contrôles de branchements à réaliser. La société Veolia a transmis un devis. Le SIVOM a obtenu la garantie que le contrôle de branchement sera également assorti de préconisation de travaux.

Par ailleurs, je vous le disais aussi tout à l'heure, un audit financier du SIVOM vient d'être engagé. Il permettra d'identifier la capacité de la structure à recruter un agent en charge du suivi de la réalisation des travaux, de mise en conformité et accompagnant les particuliers dans leur démarche et sur les demandes de subvention auprès de l'agence de l'eau.

Par ailleurs, dans le cadre de travaux de voirie de la Ville d'Audierne en centre-ville, rue Lesné et rue Laennec, un passage caméra a permis d'identifier la bonne fonctionnalité du réseau au point le plus bas de la Ville.

Enfin, dans la rue du 14 juillet, le Département a procédé à la réfection de l'enrobé et le SIVOM en a profité pour réaliser l'étanchéification des tampons. Les travaux récents rue Émile Combes permettent de garantir que les tampons sont également étanches. Et enfin, la Ville prévoit des travaux rue Marcelin Berthelot à l'horizon 2024, qui seront l'occasion d'étanchéifier les réseaux en limitant les entrées d'eaux parasites.

De plus, les différents projets de création d'aire de stationnement actuellement à l'étude sur la Ville d'Audierne spécifient systématiquement des surfaces infiltrantes afin de limiter les écoulements de surface des eaux pluviales et en principe diminuer les intrants d'eaux parasites.

Le SIVOM a pris la décision stratégique de limiter les extensions de réseau et de se concentrer sur les réfections de réseaux existants. Suite à la réunion regroupant l'agence de l'eau, le service des eaux et assainissement du Département, et la DDTM, les études de programmation ont été reprises particulièrement sur le secteur de Pont-croix. Un nouveau programme de travaux a été transmis au printemps et la consultation de maîtrise d'œuvre est en cours de publication. Le marché a été attribué, ça, c'était au mois d'octobre.

Les travaux induits consistent à dévier les réseaux passant en zones naturelles dans le secteur de La Fontaine et installer des bâches tampons sur les deux postes de refoulement, La Fontaine et les mariniers.

De plus, suite aux contrôles de conformité des branchements réalisés sur Pont-croix, plusieurs particuliers ont été mis en demeure de réaliser des travaux. L'EHPAD de La Fontaine a également été mis en demeure de mettre ses branchements d'eaux pluviales en conformité. Sans réponse de leur part à ce stade et face à l'urgence, le SIVOM a pris en charge les travaux. Alors ça, ce n'est plus tout à fait vrai puisque nous sommes actuellement en négociation avec la communauté de communes sur ce point.

Enfin, il est prévu l'installation d'un débitmètre au centre technique communautaire et d'un collecteur d'eau de lavage des bennes à ordures ménagères. Une solution est actuellement à l'étude afin de rendre la zone étanche aux eaux pluviales. Les détecteurs de surverses ont été installés sur tous les postes de relevage.

« Pourrions-nous avoir une copie du Pacte 2030 ? Et quelles en sont les contreparties ? ». Donc oui, a priori une copie vous a été transmise par mail le 14 octobre et elle est disponible en mairie, synthèse de la réunion de cantons du 11 octobre.

Le Pacte Finistère 2030 est un dispositif de contractualisation des aides du Département. Ce nouveau dispositif de financement du Département se veut plus simple et avec des formalités réduites. Comme pour tout dispositif de subvention, le versement des sommes est subordonné à la réalisation des travaux et à la production de justificatifs.

Sur le volet 1 du pacte, les travaux doivent être réalisés dans l'année. Ce qui n'est pas sans poser des problèmes au vu du contexte (difficulté à trouver des entreprises et donc à tenir les délais de travaux).

Une première étape est de transmettre le projet que l'on souhaite faire financer au Département. Et les projets dont l'ampleur nous permet qu'ils soient réalisables sur l'année en cours. Et une fiche type des projets est à compléter. Donc pour info, je pense qu'il faut le noter, il y a une grande réactivité des services départementaux sur ce sujet-là. Et on trouve en règle générale des solutions pour éviter de perdre les subventions.

« Nous souhaiterions avoir plus de détails concernant les défibrillateurs, lieux, les obligations et les responsabilités ». Alors, vous auriez pu le trouver derrière moi, mais c'était le cas la dernière fois, nous avons mis sur un plan la liste des défibrillateurs de la commune. Mais vous les trouverez sans problème sur demande à la mairie. Ces implantations sont communiquées au service de secours et en cas de modification des lieux d'implantations, ils sont informés.

Une loi du 28 juin 2018 oblige la majeure partie des établissements recevant du public de catégorie 1, 2, 3 et 4 à s'équiper d'un défibrillateur automatique visible, facile d'accès et dûment signalé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2019.

La mise en œuvre a été lissée sur plusieurs années. Si plusieurs ERP sont situés sur la même zone géographique ou relève de la même direction, il est possible de les mutualiser sous réserve qu'ils soient accessibles dans un certain délai, entre cinq et 15 minutes, selon les différents supports. La Ville a l'obligation d'entretenir ces dispositifs en remplaçant régulièrement les batteries et les patches quand ils arrivent à date de péremption. Nous disposons à ce titre d'un contrat d'entretien avec un organisme agréé.

Nous avons neuf défibrillateurs sur la commune d'Audierne à la mairie, ici, à la salle Omnisports, aux Halles, au cinéma Le Goyen, au Centre nautique du Cap Sizun, à l'embarcadère de Sainte-Evette, au poste de

secours de Trez Goarem, à Esquibien pendant la période estivale, c'est-à-dire de juin à septembre, à la mairie annexe d'Esquibien. Et nous avons désormais un appareil semi-automatique mobile dans le cadre de la surveillance des plages en période estivale et pour les prêts aux associations lors des fêtes.

« Pensez-vous que l'arrêté du 13 juillet 2022 qui est toujours en cours n'est pas un frein pour votre future action de logement sur Audierne Esquibien dans le sens où il y a beaucoup de difficultés à se loger ? Vous et la municipalité ne faites aucune action pour augmenter les logements. Forcément, les camping-cars et autres vont fleurir dans les jardins pour accueillir les membres de la famille venant en vacances ou souhaitant s'installer définitivement. Y a-t-il des exceptions pour les personnes faisant construire ou souhaitant, le temps de la construction, vivre en logement mobile ? ». L'arrêté du maire relatif au stationnement des caravanes et camping-cars, je vous l'ai déjà dit, a pour but de protéger les zones naturelles des territoires. Cet arrêté reprend les termes du PLU qui applique lui-même la loi. Dans tous les cas, tout projet de nouvelles constructions est prohibé sur ces zones.

La commune a déjà autorisé l'installation de mobil-homes temporaires pendant la durée d'une construction, notamment Rue Calmette. Elle continuera à le faire sur demande des propriétaires afin de permettre la concrétisation des projets de construction. Il s'agit dans ce cas de terrains constructibles, ce qui est différent des zones naturelles.

La municipalité a autorisé deux permis d'aménagement cette année et s'apprête à en accepter un troisième. C'est environ une dizaine de logements supplémentaires. Il n'y a pas grand-chose à voir. Voilà pour cette question.

M. GUILLON : Monsieur KERLOC'H, je souhaiterais intervenir.

M. KERLOC'H : Je vous en prie.

M. GUILLON : Je voudrais vous donner lecture de la question écrite numéro 13944 de Monsieur Michel BILLOUT de Seine-et-Marne qui a été posée à un ministre, qui lui demande : « dans quelles conditions doivent se dérouler les questions orales ? ». Et donc, la réponse du ministre de l'Intérieur est la suivante, pour les communes de plus de 3 500 : « nulle disposition du règlement intérieur ne saurait porter atteinte au droit à l'information que constitue une prérogative personnelle inaliénable de l' élu. Un règlement intérieur ne peut ainsi imposer que la question soit lue par le maire ou un adjoint plutôt que l'auteur ». Il me semble que c'est tout à fait clair.

Ensuite, alors je continue, j'arrive à la fin, là c'est le tribunal administratif de Rennes qui a également considéré comme illégale une délibération d'un Conseil municipal prohibant tout débat sur les questions orales. Ainsi, un règlement intérieur ne peut interdire tout débat relatif à une question orale. Est-ce que c'est clair, Monsieur KERLOC'H ? C'est la loi, Monsieur KERLOC'H.

Monsieur KERLOC'H : Non, ce n'est pas la loi.

M. GUILLON : Je sais qu'en réunion de bureau, vous avez l'habitude de dire : « la loi, je m'en fous ». Mais il n'empêche que la loi elle est...

Mme MOALIC-VERECCHIA : Ah bon ? Vous êtes aux réunions de bureau, vous ? Comment vous savez ça ?

Monsieur KERLOC'H : Alors, vous ne parlez pas d'une loi, vous parlez d'une jurisprudence.

M. GUILLON : Oui, mais la jurisprudence c'est la loi. Monsieur KERLOC'H, vous enfreignez la loi.

Monsieur KERLOC'H : Vous ferez, comme à votre habitude, un courrier au Préfet. Ça nous permettra d'arbitrer cette question. Je continue.

« Concernant l'environnement, que fait la municipalité sur les décharges sauvages et la préservation de la faune et de la flore ? ». Les services techniques conduisent régulièrement des actions de ramassage des

déchets en raison de dépôts illégaux de déchets sur l'espace public. Nous communiquons régulièrement sur les modalités de mise en place par la communauté de communes pour trier les déchets.

Concernant les actions de préservation de la faune et de la flore, nous avons engagé certaines actions de sensibilisation des habitants. Dans le cadre de la semaine de la science, plusieurs conférences et des ateliers ont été organisés en lien avec la biodiversité marine. Par ailleurs, des bacs à marée ont été déposés sur les plages dans le cadre de la labellisation Pavillon bleu et des actions de sensibilisation à l'importance de la laisse de mer sont régulièrement conduites. Des actions de mobilisation citoyenne ont été mises en œuvre également pour le nettoyage des plages et la lutte contre les plantes invasives sur les dunes, types ravenelles.

À l'égard des plus jeunes, nous avons mis à disposition des élèves de Sainte-Anne un terrain afin de constituer une aire terrestre éducative. Par ailleurs, les élèves des écoles publiques vont travailler sur la mise en place d'une aire marine éducative sur la plage de Trescadec.

Les services de la commune ont supprimé les usages de produits phytosanitaires. Et des travaux de renaturation des cimetières sont actuellement en cours.

Pour les déchets verts, la Ville applique de nombreuses mesures préventives dont la création et la gestion de ces espaces verts, peu de linéaires de haie, revalorisation des déchets de coupes arborées par broyage réutilisés sur site, par location de matériels adaptés, investissement dans des robots de tonte pour les stades, pour la coupe mulching, végétalisation des cimetières, flores économes en eau et sur les jardins littoraux, gazon à pousse lente sur les aménagements de stationnement de voirie.

À noter que les prochains investissements concerneront le remplacement d'un tracteur tondeuse Kubota équipé actuellement d'un bac de ramassage. La réflexion pour du mulching sera alors abordée.

Action proposée par les services : la construction de box à matériaux au lieu Poul Ar Ranet qui impulse également une optimisation des circuits de prise en charge des différents déchets avec construction d'un box pour déchets de balayeuse. Collecte et évacuation par une entreprise agréée, c'est ce que nous disions tout à l'heure, et classification des matériaux de chantier en moellons, enrobé à froid, etc.

Le fonctionnement des services tente aussi vers de plus en plus de dématérialisation : convocation, transmission des documents, vous le savez, documents d'urbanisme, dossiers de subvention aux associations pour limiter les impressions.

M. VORMS : M. KERLOC'H, je rebondis dessus. Pourquoi vous avez arrêté les campagnes contre le frelon asiatique, par exemple, qui est toujours une espèce invasive et nuisible depuis 2014 ? Pourquoi la commune d'Audierne Esquibien a arrêté ?

M. KERLOC'H : Parce qu'il y avait beaucoup de piégeages qui concernaient aussi d'autres espèces. Et c'était un petit peu compliqué.

M. VORMS : Oui, mais par exemple, il y a des cônes qui sont faits exprès pour, par exemple. Et alors, pourquoi vous...

M. KERLOC'H : Ces pièges sont disponibles, notamment donnés par des associations, vous pouvez les trouver également à la communauté de communes.

M. VORMS : Donc en fait, la commune arrête toutes ces campagnes là-dessus ?

M. KERLOC'H : Ce n'est pas nécessairement la solution. On regardera pour mettre en œuvre des solutions qui soient plus efficaces sur les frelons asiatiques. En tout cas, on continue de toute façon les...

M. VORMS : A l'heure actuelle, il n'y a que le piégeage...

M. KERLOC'H : Il y a la destruction des nids et ça, on continue.

M. VORMS : Oui, mais la destruction des nids, en plein été, vous ne les trouvez pas.

M. KERLOC'H : Je vous propose de reprendre le cours habituel de ces questions et je vous laisse poser vos questions du jour.

M. MARZIN : La première question concerne le musée Maritime. Est-ce que vous avez un calendrier du musée Maritime ? Et quelles sont les garanties pour l'avenir du musée Maritime ?

M. KERLOC'H : Alors, si ça ne vous dérange pas puisque j'avais la même question des deux oppositions, on va peut-être pouvoir répondre sur le même projet. Vous avez dit : « pourquoi faire transporter le musée Maritime sur Plouhinec ? » qui correspond globalement plus ou moins à la même chose.

Le projet du musée Maritime est un projet ancien de la municipalité. Et malheureusement, du fait d'un défaut d'entretien de l'ex-hospice, le bâtiment a été contaminé dès 2012 par le mэрule. Une première campagne de traitement a été réalisée sur la partie nord en 2013-2014. Et malheureusement, de 2014 à 2020, aucuns travaux de traitement n'ont été effectués alors que le problème était connu. Un premier projet de relogement a été étudié à l'ex-EAM lors du précédent mandat et abandonné par la collectivité en raison de son coût. Un second projet à l'hospice a également connu le même sort funeste pour les mêmes raisons.

Nous avons proposé un relogement à l'Inscription maritime avec une enveloppe maximum de 450 000 €. Toutefois, les études réalisées sur le bâtiment ont fait apparaître un défaut de structure induisant des coûts supérieurs aux marges budgétaires prévues à la programmation pluriannuelle d'investissement.

S'agissant d'un musée à vocation capiste, j'ai fait part de ces difficultés et de mon souhait de voir le musée se maintenir à certains maires du Cap-Sizun. Et suite au départ d'une entreprise à Jean-Moulin, un espace de près de 500 m² est désormais disponible. Cette solution mérite une réflexion et ne peut être abandonnée du seul fait que le bâtiment n'est pas situé sur la commune. Nous ne disposons malheureusement pas de solution alternative à Audierne.

À ce jour, je ne suis pas en mesure de vous communiquer un calendrier. Il m'apparaît que l'intervention de la communauté de communes pour le coup offre quand même des opportunités nouvelles et en tout cas des garanties supplémentaires.

Concernant la commune d'Audierne, elle met à disposition des locaux pour le stockage des collections et s'engage, tant qu'une solution plus pérenne n'aura pas été trouvée, à libérer la salle de l'Inscription maritime pour la période estivale. Nous maintenons également nos subventions à l'association.

M. VORMS : Monsieur KERLOC'H, mais si on avait réussi à préempter le patronage ? On aurait pu si on avait préempté, plutôt que de laisser partir le patronage.

M. KERLOC'H : Ça pouvait être une solution, la question en tout cas ne s'est pas posée à l'époque pour ces raisons-là.

M. GUILLON : Sur ce dossier, le problème c'est que vous auriez mieux fait d'éviter de faire des promesses inconsidérées, Monsieur KERLOC'H. Vous seriez plus à l'aise aujourd'hui. Là, vous nous parlez d'une proposition au musée Maritime à 450 000 €, mais d'où sort ce chiffre ?

M. KERLOC'H : C'est le budget que nous avons identifié dans le cadre de la programmation pluriannuelle d'investissement. C'est l'enveloppe maximum que nous pouvions à l'époque mettre sur ce projet-là. Aujourd'hui, on n'a même plus cette enveloppe-là.

M. GUILLON : Et puis ces 450 000 €, avec cette somme, vous ne pouviez pas faire les travaux ?

M. KERLOC'H : Non.

M. GUILLON : Où que ce soit ? D'accord.

M. KERLOC'H : Rappelons quand même que ce bâtiment, encore une fois, n'a une capacité à recevoir que 100 kilos au mètre carré alors qu'un ERP pour recevoir un musée, c'est 500 kilos. Et je vous laisse imaginer la nature des travaux à réaliser. Par ailleurs, il fallait aussi construire un escalier extérieur qu'on pouvait identifier initialement, qui aurait pu rentrer dans l'enveloppe initiale. Mais aujourd'hui, le confortement des étages ne nous permet pas de rester dans l'enveloppe.

M. GUILLON : Mais je comprends très bien tout ça, ce que je ne comprends pas c'est que vous ayez promis à l'association d'aller là-bas avant que vous ne vous posiez ces questions-là. C'est ça que je ne m'explique pas. Pendant la campagne électorale...

M. KERLOC'H : Vous aviez mis une entreprise dans ce bâtiment-là encore une fois et qui était a priori un établissement recevant du public. Qu'est-ce qui pouvait nous faire penser qu'il n'était pas possible d'y rester ?

M. GUILLON : Ce n'est pas notre question.

M. KERLOC'H : Mais c'est ma réponse.

M. GUILLON : Monsieur KERLOC'H, on vous a posé une question. Moi ce que je vois, c'est que vous avez dit dans Solide et Solidaire numéro 4 du 22 février 2020 que vous vouliez que le musée Maritime soit maintenu dans le centre-ville, c'était votre engagement. Dans Le Goyen numéro 5 de janvier 2022, vous avez dit : « nous allons intégrer les étages du bâtiment des affaires Maritime ».

M. KERLOC'H : Là, vous ne rebondissez plus. Là, vous prenez le mur.

M. GUILLON : Mais je ne comprends pas, c'est vous qui faites des promesses. Pourquoi vous faites ces promesses-là d'une façon inconsidérée ? C'est ça que je n'arrive pas à m'expliquer.

M. KERLOC'H : Mais toute proposition doit être étayée parce que vous détestez, des études. Les études ne permettent malheureusement pas que la réalisation de projet, elles permettent aussi de montrer que ces projets ne sont pas réalisables.

M. GUILLON : Le reproche que je vous fais, c'est d'avoir fait des promesses avant même d'avoir fait des études.

M. KERLOC'H : Très bien, c'est noté. Question suivante.

Mme MOALIC-VERECCHIA : Les études avant, c'est toujours mieux.

M. MARZIN : Sur l'Inscription maritime, est-ce qu'il y a une étude de faite avant la rénovation ?

M. LAPORTE : Ça n'a pas été fait.

M. MARZIN : Allez-y, rigolez encore plus fort. Moi je ne vous rigole pas à la figure, moi, Madame. Je respecte les gens.

M. CASTEL : Moi je voudrais intervenir. Sur le sujet du bâtiment, sans porter d'accusation sur quiconque, Swenson était bien installé là-dessus. Est-ce que vous avez réfléchi à cette question ? Est-ce que ça vous a interpellé ? La réponse est non.

M. LAPORTE : Les travaux avaient été faits pour justement un accueil de public avant Swenson. Donc effectivement, on peut dire la même chose, donc on sait que ça avait été fait.

M. CASTEL : Oui, sans doute. Mais de focaliser l'erreur, entre guillemets, sur la municipalité qui est en place, c'est quelque peu malhonnête parce que...

Mme URVOIS : Et vous, est-ce que vous aviez interpellé Monsieur GUILLON quand vous étiez au Conseil ?

M. CASTEL : On l'a interpellé.

Mme URVOIS : Pas souvent.

M. CASTEL : On ne va pas compter les points, on n'est pas là pour ça.

M. GUILLON : Mais la question du jour quand même, Georges, c'est de savoir pourquoi vous avez proposé au musée Maritime avant de révéifier cette question-là.

M. KERLOC'H : Non, ce n'est pas la question.

M. GUILLON : Mais si.

M. KERLOC'H : Non, ce n'est pas la question. Ne modifiez pas les questions. Moi je réponds aux questions.

M. GUILLON : D'accord. Si vous voulez, restons sur le sujet du musée Maritime qui part à Poulgoazec. Vous savez comme nous tous ici...

M. KERLOC'H : Vous êtes en train de débattre.

M. GUILLON : Oui, parce que j'ai le droit. Réponse ministérielle, je vous l'ai lue, elle est de 2010, elle est toujours valable.

Vous savez tout comme nous tous ici que le musée à Poulgoazec, ça signe sa mort. Il n'y aura jamais de musée Maritime à Poulgoazec. La preuve, vous n'avez pas de calendrier. Donc vous dites : « il va partir, on va en être débarrassés », comme on a été débarrassé de Cap Accueil, du Pat-Club, etc.

M. KERLOC'H : Vous avez reçu, je crois, une réponse de Cap Accueil.

M. GUILLON : Mais on a un adjoint à la culture, il pourrait nous dire ce qu'il en pense du déménagement à Poulgoazec.

M. BOSSER : Je trouve dommage, il y a eu un bâtiment en face des affaires maritimes, 300 m², 160 000 €, qui a été en vente pendant dix ans et personne n'y a jamais pensé, c'est vraiment dommage. Parce que là, moi je voyais bien le musée Maritime à cet endroit-là.

M. GUILLON : Non, mais on ne fait pas l'avenir avec le passé.

M. BOSSER : Non, mais justement. Mais pendant dix ans, il a été en vente et personne n'y a pensé.

M. VORMS : Je rebondis sur le patronage. On n'a pas eu de scrupule à...

M. KERLOC'H : Malheureusement, c'est le passé qui nous contraint aussi aujourd'hui dans un certain nombre de choix.

M. GUILLON : Moi j'aimerais savoir ce que l'adjoint à la culture pense du déménagement à Poulgoazec.

M. KERLOC'H : Ce n'est pas la question, encore une fois.

M. GUILLON : Mais je crois que vous avez...

M. KERLOC'H : Ce n'est pas la question !

M. GUILLON : On a toujours le droit de parler.

M. KERLOC'H : Question suivante.

M. GUILLON : Les adjoints n'ont pas le droit de parler non plus ?

Mme MOALIC-VERECCHIA : Ce n'est pas à vous de donner la parole.

M. GUILLON : Mais je ne donne pas la parole, je pose une question.

M. MARZIN : Non, mais si je peux me permettre, Madame JOURAND a pris la parole. Monsieur KERLOC'H, vous ne lui avez pas donné la parole, elle a pris la parole.

Mme MOALIC-VERECCHIA : Ce n'est pas à Monsieur GUILLON de donner la parole à quelqu'un.

M. GUILLON : Mais je ne donne pas la parole, je pose une question.

M. KERLOC'H : Je vous dis, non, vous avez déjà posé vos questions, on répond à vos questions, point. Posez vos questions. Question suivante.

Mme URVOIS : Y a-t-il un lien entre le panneau 5/5 sur la mairie et l'autonomie de la Bretagne ? L'autonomie de la Bretagne est devenue un sujet passionnant et surtout depuis le 19 novembre. J'ai fait des petits papiers que vous allez distribuer à notre public pour qu'ils voient la vidéo qui va avec. Et donc, cette vidéo-là en fin de compte parle de dévisser la constitution française. Et donc, je pense que c'est intéressant si vous pouvez nous répondre s'il y a un lien de loin ou de près et je vous invite à regarder toute cette vidéo parce que quand même...

M. KERLOC'H : Et on peut savoir ce que c'est, cette réunion du 19 novembre dont nous serions responsables ?

Mme URVOIS : Alors, cette réunion des 19 novembre est pour l'autonomie de la Bretagne, comme les Corses.

M. KERLOC'H : Allez, je vais répondre à la question parce que là, je crois qu'on s'éloigne encore du sujet.

Mme URVOIS : Non, mais les personnes vont voir la vidéo, comme ça au moins...

M. KERLOC'H : Et quel est le lien avec Bretagne 5/5 ?

Mme URVOIS : Oui, quel est lien ? Parce que là, si vous avez vu cette vidéo et les gens verront cette vidéo...

M. KERLOC'H : Alors, je disais donc qu'à ce jour, une centaine de communes en Bretagne et en Loire-Atlantique ont adhéré à l'association Breizh 5/5 dont les communes de Quimper, sans doute une commune autonomiste, Vannes, Saint-Brieuc, Lorient, Plougastel-Daoulas, Guérande, Donges, la région Bretagne, elle aussi sans doute autonomiste. L'objectif est de solliciter la mise en place d'une consultation à l'échelle de la région sur un éventuel rattachement de la Loire-Atlantique à la Bretagne. Cette démarche est transpartisane et elle n'a en aucun cas un objectif de revendication identitaire ou politique lié à l'accroissement des pouvoirs régionaux.

Mme URVOIS : Mais toujours, j'invite le public, comme vous avez le lien internet, de vraiment analyser cette vidéo parce que vous allez en apprendre beaucoup.

M. KERLOC'H : Mais quel est le lien ?

Mme URVOIS : C'est ce que j'essaie de voir, s'il y a lien. Parce que dans cette vidéo, on parle quand même beaucoup de maires qui sont derrière l'autonomie de la Bretagne. Donc ça m'interpelle. Je suis Française, je ne suis pas une Corse.

Mme URVOIS : Non, mais je ne balance pas des trucs, c'est la vérité.

M. LOAS : Non, tu ne balances pas des trucs, c'est Christian TROADEC qui a fait une réunion sur l'autonomie de la Bretagne à Carhaix.

Mme URVOIS : Oui, là la vidéo, les gens, ça va être clair.

M. LOAS : Les gens ils peuvent la voir, mais ça concerne quoi ? 10 élus de la Bretagne.

Mme URVOIS : Non, les gens vont voir la vidéo, ils sauront. Je pense qu'ils sont très aptes à comprendre ce que le monsieur dit et ils verront bien d'eux-mêmes. Pour une fois, laissez les gens...

M. LOAS : Mais Christian TROADEC et Yvon OLLIVIER qui étaient présents à cette réunion ne sont pas des représentants de Breizh 5/5

Mme URVOIS : Et vous, vous n'y étiez pas ?

M. LOAS : Non.

Mme URVOIS : C'est votre rôle !

M. LOAS : Non.

Mme URVOIS : Beaucoup n'ont pas été parce que là, ça commençait à chauffer.

M. LOAS : Mais non, c'est parce que ce n'est pas notre rôle. On n'y était pas, on n'a rien à faire à cette réunion.

Mme URVOIS : Mais regardez cette vidéo, je vous invite.

M. KERLOC'H : Mais ça n'a rien à voir avec l'association Breizh 5/5

Mme URVOIS : Non, il n'y a rien à voir, mais les gens verront d'eux-mêmes.

M. KERLOC'H : Bon, question suivante.

Mme URVOIS : Sommes-nous concernés de près ou de loin par le trait de côte ?

M. KERLOC'H : Oui, parce qu'Audierne est une commune littorale.

Mme URVOIS : D'accord. Donc...

M. KERLOC'H : Non, mais quelle est votre question ? Le trait de côte, oui, on est concernés par le trait de côte.

Mme URVOIS : Et alors, est-ce que vous pouvez un peu extrapoler sur le trait de côte pour que les personnes comprennent que le trait de côte éventuellement, on parle d'expropriation de maisons, de démolition de maisons à leurs frais ? Non, pour que les gens comprennent. Oui, mais c'est vrai. Alors, Audierne n'est pas concerné pour le moment, mais là j'ai tous les documents du Cerema, j'ai tous les documents et je suis très inquiète de ce trait de côte là.

M. KERLOC'H : Posez la question à la personne concernée.

Mme URVOIS : C'est vous. Pour le moment, c'est vous qui êtes concerné.

M. KERLOC'H : Excusez-moi, c'est le Président de la République. Oui, parce que le domaine public maritime dépend de l'État.

Mme URVOIS : Vous savez, moi j'ai retrouvé des archives de ma maison avec des expropriations de bâtiments, tout le Pouldu a été exproprié et démoli. Vous savez, nous on est quand même vigilant.

M. KERLOC'H : Question suivante

M. COLIN : « taille de haie sur un domaine privé. Nous avons constaté que des employés municipaux avaient taillé une haie sur une propriété privée. Comment justifiez-vous cette action et sa légalité ? ».

M. KERLOC'H : La parcelle visée par cette question est la parcelle cadastrée AE02-67 rue Gay-Lussac. Suite à des recherches infructueuses pour une première prise de contact, le propriétaire de cette parcelle a été destinataire d'un courrier recommandé le 13 janvier 2021 faisant l'état de l'absence d'entretien d'une parcelle pouvant causer des nuisances. Le courrier a été remis au destinataire le 18 janvier 2021.

En août dernier, la mairie a été de nouveau alertée par l'absence d'entretien de cette parcelle qui gêne la circulation des véhicules. La végétation masque les panneaux de signalisation et empiète de plus en plus sur le domaine public. Le service urbanisme est entré en contact avec le propriétaire le 4 août 2022 après des recherches de coordonnées. Ayant fait face à de gros problèmes personnels, il n'a pu se déplacer depuis toutes ces années. Une intervention a été prévue ces dernières semaines à sa charge et elle n'a pas eu lieu. Afin de répondre aux problématiques de sécurité publique, les services techniques sont intervenus et un chiffrage des travaux effectués sera fait et l'ensemble sera facturé au propriétaire.

En application des articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publiques. Cela concerne notamment le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digue, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches et autres accidents naturels, les maladies épidémiques et contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Enfin, la commune fait appliquer les dispositions de l'article 32 du règlement sanitaire départemental. Les propriétaires et occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer, dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

M. COLIN : Je peux rebondir ?

M. KERLOC'H : oui.

M. GUILLON : C'est la loi !

M. COLIN : Je veux bien que les employés municipaux interviennent pour dégager le panneau stop de cette rue-là, mais en aucun cas de monter sur les murs, d'ailleurs ils ne sont pas équipés pour le faire. Notamment ce n'étaient pas les équipes des espaces verts, c'était l'équipe de la voirie déjà. D'autre part, je pense que quand une collectivité et dont le Maire en a la charge doit faire intervenir des équipes municipales, ce sont des actions dangereuses, très dangereuses on va dire. Là ce n'était pas le cas, il y avait juste un panneau qui était légèrement masqué.

Deuxièmement, je pense qu'il y a suffisamment d'entreprises, de paysagistes autour d'Audierne qui auraient pu intervenir si on les avait appelés. Il y avait une entreprise qui était prévue d'intervenir, malheureusement, cette personne a eu un accident. Mais il n'y a pas qu'une entreprise de paysage ou alors, je ne dois pas circuler suffisamment.

Donc je trouve ça très étonnant, je ne vois pas où était le danger imminent. Le mur ne menaçait pas de tomber, il n'y avait pas un arrêté de péril non plus dressé par Monsieur le Maire. Donc, l'intervention des services techniques, je ne vois pas pourquoi ils sont arrivés là-bas.

M. KERLOC'H : Il y a un problème de visibilité important, il y a un stop...

M. COLIN : Alors, je veux bien qu'on dégage un panneau. Mais couper une haie...

M. KERLOC'H : Nous n'avons pas la possibilité de faire intervenir quelqu'un aux frais et risques.

M. COLIN : ... d'une grosseur de diamètre, on a, je pense, extrapolé un peu l'intervention de démasquer un panneau qui était masqué par une légère végétation. Je trouve ça un peu scandaleux. Et malheureusement, dans toutes les communes de France et de Navarre, je n'ai pas encore entendu ce genre d'intervention. Et pourtant je suis bien placé pour le savoir.

M. VORMS : Si vous êtes soucieux de la sécurité, c'est très bien.

M. COLIN : Non, je me suis exprimé après la lecture et la réponse...

M. KERLOC'H : On ne pouvait pas faire intervenir une entreprise aux frais et risques.

M. GUILLON : Pourquoi ça ? Comment ça ?

M. KERLOC'H : Mais ce n'est pas possible. Sur quelle base on aurait contacté une entreprise pour intervenir ?

M. GUILLON : Non, mais c'est exactement le contraire.

M. KERLOC'H : Non, mais je vous pose la question : sur quelle base on aurait...

M. GUILLON : C'est exactement le contraire parce que...

M. KERLOC'H : Vous n'écoutez pas, vous voulez qu'on recommence ?

M. GUILLON : Vous allez mettre un titre administratif pour faire payer le travail qui a été fait au propriétaire. C'est bien ça votre idée ? Et alors, comment allez-vous le quantifier ? Alors que vous auriez une facture d'une entreprise, vous pourriez demander à la personne de payer. Alors que là, vous allez avoir beaucoup de mal à quantifier et à justifier le prix de votre intervention. Ce sera matière à discussion et la personne pourra très bien ne pas payer. D'autant qu'il n'y avait aucun péril imminent.

M. KERLOC'H : Allez, question suivante.

M. VORMS : Non, mais attendez, on n'a pas terminé. Si on est soucieux de la sécurité, pourquoi par exemple la clinique qui reste tout ouverte...

M. KERLOC'H : Je ne répondrai pas à d'autres questions sur ce sujet-là, donc question suivante.

M. VORMS : Non, mais vous êtes soucieux de la sécurité, je réponds. Je vous demande aussi pourquoi cette clinique elle reste ouverte. Donc il n'y a rien qui est fait ?

M. KERLOC'H : Question suivante.

M. GUILLON : Monsieur KERLOC'H, les questions orales autorisent le débat. Vous le savez, je viens de vous le dire.

M. KERLOC'H : Question suivante.

M. GUILLON : Manifestement, l'exercice démocratique vous pèse.

M. KERLOC'H : Bon, vous n'avez plus de question ?

M. GUILLON : Si.

Mme BRIANT : Concernant les écoles, où en est l'étude aujourd'hui ? Une option est-elle privilégiée à ce stade ?

M. KERLOC'H : Une phase de concertation avec les usagers, parents d'élèves, enseignants et personnel communal ainsi qu'un diagnostic technique des trois sites : Esquibien, Pierre Le Lec et Saint Jo ont été engagés et sont en cours de finalisation. Le cabinet Vérifia qui assiste la collectivité élabore un diagnostic complet à partir de l'ensemble des informations collectées et va analyser différents scénarios, avantages et inconvénients de chaque scénario, aspect technique, usage, par exemple le stationnement, le déplacement, la proximité des équipements, l'espace disponible pour accueillir les élèves, etc. Des propositions pour pallier également les différents inconvénients, propositions du cabinet ou ayant émergé notamment à l'issue de la concertation. Et ensuite, il va définir une enveloppe pour chaque scénario.

L'étape suivante consistera à présenter l'analyse au comité de pilotage fin janvier afin que les élus puissent prendre une décision tenant compte de l'ensemble des éléments. Je rappelle encore, un courrier vous a été adressé pour intégrer le groupe de travail et ce comité de pilotage, mais a fait l'objet d'une réponse

partiellement négative. Je réitère donc ma demande de transmettre le nom d'un volontaire au sein de votre groupe, de vos groupes d'ailleurs.

M. VORMS : Ah oui ? Parce que vous ne nous avez pas envoyé de courrier, je vous rassure.

M. KERLOC'H : Non, mais je le fais maintenant à l'oral. Cette personne sera donc notre interlocuteur si vous le décidez. Et je ne vois aucun problème qu'en cas d'empêchement, il soit représenté par un autre membre du groupe. Je vous propose également de faire de même des différents comités de pilotage qui sont mis en œuvre et dont nous vous transmettrons la liste.

M. GUILLON : Les dés sont pipés, Monsieur KERLOC'H, vous le savez très bien.

M. KERLOC'H : Oui, nous sommes à la tête de la mairie et nous avons un certain nombre de projets.

M. GUILLON : Et vous avez élaboré un cahier des charges qui était fait dans notre dos, je le redis une troisième fois, que vous avez fait voter en refusant de nous le communiquer. Nous avons été obligés de voter sans savoir sur quoi on votait. Et maintenant, vous nous dites : « venez en zone de travail » ? Premier point.

Deuxième point, certains élus de la majorité disent à qui veut l'entendre que l'option St Jo est annulée et ne verra pas le jour. Alors, à quoi ça sert de travailler sur cette option ?

Troisième point, si vous...

M. KERLOC'H : C'est le travail qui nous permettra de le définir, de l'objectiver. Mais effectivement, c'est ce qui semble sortir des premières analyses.

M. GUILLON : Dans ce cas, il ne faut pas dire partout que cette option est exclue.

Troisième chose, si vous vous intéressiez réellement à l'école publique qui est en train de mourir à Audierne, un peu comme tout ce qui se passe d'ailleurs, vous iriez un peu plus vite, vous n'auriez pas attendu trois ans avant de démarrer. Et ensuite, vous ne relanceriez pas ce petit projet d'école bilingue puisque les enfants qui vont s'inscrire dans cette classe bilingue, ce sont les enfants qui auraient été dans une autre classe qui donc va manquer d'effectif. Et vous savez très bien que pertinent qu'en septembre de l'année prochaine, on va encore fermer une classe.

M. KERLOC'H : Et bien comme ça, vous n'aurez pas besoin de monter vos petites magouilles pour essayer de prendre la mairie. J'ai été très clair sur ce point-là, s'il y a une nouvelle fermeture de classe, c'est moi qui présenterai ma démission.

M. GUILLON : Alors, expliquez-nous de quoi vous parlez, Monsieur KERLOC'H. Vous proférez des accusations, vous allez au bout de vos propos.

M. KERLOC'H : Non, il y a un certain nombre de bruits effectivement qui courent puisque vous faites en permanence l'écho des bruits qui peuvent courir sur la commune d'Audierne. Écoutez, je me fais aussi l'écho de vos différentes options.

M. GUILLON : Non, vous avez employé le mot « magouilles ». Vous développez, Monsieur KERLOC'H.

M. KERLOC'H : Oui, je l'ai dit.

M. GUILLON : On aimerait savoir de quoi vous parlez.

M. KERLOC'H : Je l'ai dit, c'était sans doute un abus de langage.

M. GUILLON : Non, mais donnez-nous des précisions. J'aimerais que Monsieur KERLOC'H précise sa pensée.

M. KERLOC'H : Je ne préciserai rien d'autre.

M. LOAS : Vous avez un problème arithmétique parce qu'on ferme une classe ou on en ouvre une, ça fait zéro, il y a toujours le même nombre de classe. Alors je ne vois pas où on perd une classe.

M. VORMS : On nous a dit ça pour les anciennes fermetures.

M. LOAS : Alors demain il y a une réunion, il faut venir. Il y a Madame PEAN-POUGHON qui y sera, qui va bien expliquer que c'est un problème d'effectif.

M. VORMS : Il ne faut pas hésiter à nous inviter.

M. LOAS : Mais tout le monde est invité, c'est une réunion publique.

Mme BRARD : C'est passé dans la presse.

M. VORMS : Mais on ne lit pas forcément la presse.

M. LOAS : S'il y a une classe qui ferme et une classe qui ouvre, vous êtes d'accord, on est toujours au même nombre.

M. LOAS : Alors là, je ne comprends pas. Arithmétiquement, dites-moi, il y a dix classes, on en ferme une, on en ouvre une, je vois dix.

M. GUILLON : Je vais vous dire pourquoi, c'est parce que si jamais on a une classe qui est monolingue qui ferme à cause de la classe bilingue, il y a des parents d'élèves qui vont trouver que leurs enfants n'ont plus leur place là, voilà pourquoi. Vous allez faire fuir du monde dans cette école.

M. LOAS : Oui, c'est ceux qui vont chez Diwan actuellement parce qu'il n'y a pas d'école bilingue.

M. GUILLON : Alors s'il y a déjà une école Diwan, je ne vois pas pourquoi vous voulez faire une classe bilingue. Votre problème, j'ose dire, c'est cette obsession du breton. Il n'y a que ça qui compte.

M. LOAS : Non, ce n'est pas la même chose. Vous savez très bien que Diwan et DIV YEZH classes bilingues ce n'est pas la même chose. Les classes DIV-YEZH sont des écoles totalement différentes de Diwan qui est une immersive

M. GUILLON : Et je vais ajouter autre chose. À chaque fois, l'argument sur les fermetures de classe c'est soi-disant la démographie. Sauf que comme par hasard, les effectifs à l'école de Sainte-Anne augmentent tous les ans. Il doit y avoir une démographie différente pour Sainte-Anne. Il y a même des parents d'élèves qui étaient responsables à Pierre Le Lec qui mettent leurs enfants maintenant à Sainte-Anne. Alors est-ce que vous faites ce qu'il faut pour l'école ? Je m'interroge.

M. LOAS : Alors est-ce que vous êtes responsable de l'Éducation nationale ?

M. GUILLON : Je m'interroge...

Mme URVOIS : Vous non plus.

M. LOAS : L'enseignement qui est fait par les profs ou par les enseignants, ce n'est pas du domaine de la mairie.

M. GUILLON : Mais on ne parle pas de l'enseignement, l'enseignement c'est le même partout.

M. LOAS : Si. Quand des gens changent l'école de leurs enfants, souvent c'est lié à l'enseignement et ce n'est pas la mairie qui est responsable des enseignants. Je suis désolé.

M. GUILLON : Je suis désolé aussi. Quand j'étais Maire, j'ai eu une école publique sous mes ordres, enfin sous ma responsabilité.

M. KERLOC'H : Si vous rebondissez sur mes mots, on peut rebondir sur les vôtres également.

M. GUILLON : C'est ça. Je n'ai incité personne à venir, ce que je constate, c'est que l'école s'est développée.

M. KERLOC'H : Ce n'est pas ce qu'on nous a dit.

M. GUILLON : C'est ça, c'est comme l'histoire des magouilles, mais j'aimerais que vous vous expliquiez.

M. KERLOC'H : Question suivante.

Mme SCUILLER : C'est moi, ma question porte sur le cinéma. J'aimerais que vous nous fassiez un point sur l'avancement des travaux. Nous avons bien reçu le mail comme quoi c'était retardé, certes, mais ce mail date déjà d'un mois. En un mois, qu'est-ce qui s'est fait ? On n'a pas vu grand-chose depuis. Et on perd un mois, vous savez que c'est un outil qui manque énormément aux Audiernais. Et si vous pouviez nous communiquer un calendrier ?

M. KERLOC'H : Oui, le chantier a démarré fin septembre, mais le planning du chantier a été un petit peu revu pour tenir compte de la défaillance d'un intervenant en limitant au maximum le retard sur les travaux. C'est-à-dire qu'on a inversé les choses. On devait commencer par les travaux de désamiantage et on a commencé par les travaux de déconstruction, ce qui a fait qu'effectivement, ces travaux étaient beaucoup moins visibles.

Au regard du contexte actuel, les derniers lots ont pu être attribués après différentes phases de consultation et de passation sans publicité ni mise en concurrence comme nous y autorise le Code de la commande publique. Le contexte impacte également le coût global des travaux et les plans de financement évoluent régulièrement.

Pour mémoire, en 2021, nous étions sur un coût de 520 000 €. Au Conseil municipal du 29 mars 2022, nous étions sur un coût de 620 000 € – et je parle bien en hors taxe. On va encore me faire le reproche, je vous laisse faire le calcul. Là maintenant aujourd'hui au 6 décembre, nous sommes sur un coût estimé à 656 488,30 € soit 787 800 €. Il faut noter quand même que ce coût est potentiellement évolutif du fait des indices d'évolution des coûts qui sont prévus au marché, et notamment aussi des subventions mobilisées par la commune. Un point régulier est fait là-dessus. Et potentiellement, nous pourrions peut-être en solliciter de nouvelles.

Vous avez le planning des travaux qui vous est affiché derrière moi. Nous serions aujourd'hui sur une livraison pour mi-avril 2023, soit un retard relativement modeste par rapport à ce qui était prévu initialement.

M. VORMS : On a un plafond ? Parce que vous dites que le prix est évolutif.

M. KERLOC'H : Non, il n'y a pas de plafond en ce moment.

Mme URVOIS : Il n'y a pas de plafond du tout ?

M. KERLOC'H : Je vais vous prendre simplement un exemple, la culée de la passerelle 90 000 €, résultat final 146 000 €. Donc c'est uniquement l'effet de l'actualisation.

M. VORMS : Donc ça peut nous coûter carrément un bras.

M. KERLOC'H : Potentiellement, ça pourrait remettre en cause d'autres projets. Mais les projets entamés vont jusqu'à leur terme.

M. VORMS : Concernant les illuminations, puisqu'elles ne sont plus sur place, au prix qu'elles nous ont coûté pour le nombre d'heures d'allumées, il y a possibilité pendant les périodes de fêtes, donc de la veillée de Noël et de la veillée du jour de l'an, de faire un effort pour des créneaux horaires ou pas ?

M. KERLOC'H : Non, parce que le réglage des horloges est effectué pour un allumage de 18h à 22h. Et je vous rappelle par ailleurs qu'il s'agit d'un engagement pris par la collectivité sur la maîtrise des consommations énergétiques, et que vous avez à de nombreuses reprises mis en avant.

M. VORMS : Non, mais complètement. Mais c'est une demande qui a été faite donc du coup, on vous pose la question.

M. KERLOC'H : Ce n'est pas prévu. On n'a plus de question ?

Mme BRIANT : Il reste des questions.

M. GUILLON : Si, moi j'ai une question, Monsieur KERLOC'H. Nous avons reçu des photos, plusieurs, enfin trois exactement, qui constataient de visu qu'un élu chargeait sa voiture électrique à la mairie. Comment justifiez-vous cette pratique manifestement illégale ?

M. KERLOC'H : Sur cette affaire-là, je trouve qu'il y a beaucoup de bruits pour pas grand-chose.

M. GUILLON : Ce n'est pas grand-chose ?

M. KERLOC'H : Déjà, le premier constat que je peux faire, c'est qu'il n'y a pas de borne de rechargement publique sur la commune d'Esquibien. Vous constaterez qu'à Audierne, la voiture de la commune est en charge sur une borne publique, elle. Première chose qui permet de le dire, c'est qu'afin de combler ce vide, une démarche est actuellement en cours auprès du SDEF.

En l'espèce, il s'agissait pour l'élue concerné de réaliser du complément de charge, son véhicule ayant une autonomie limitée. L'élue l'utilise régulièrement lorsqu'il se rend en réunion à l'extérieur de la commune, notamment sur Pont l'Abbé ou Quimper, voire Brest. Rappelons que pour ce type de véhicule – ça permet quand même de mettre les choses un petit peu en perspective – un plein complet, ce qui n'était pas le cas, coûte 1,80 €. Et rien ne permet d'affirmer qu'il s'agissait d'une pratique régulière.

En lien avec l'élue, et je l'ai déjà précisé, il a été convenu que cette situation ne se reproduirait plus. Toutefois, force est de constater que la méthode de dénonciation employée a induit des dégradations inacceptables chez cet élu qui a été mis en cause. Donc je pense qu'il y a aussi des méthodes qui sont un petit peu dangereuses.

M. GUILLON : Précisez votre pensée, Monsieur KERLOC'H.

M. KERLOC'H : Des dénonciations. On est sûr de la dénonciation. Et excusez-moi, mais en démocratie...

M. GUILLON : Oui, mais on n'est pas responsable de ça, on a reçu ces dénonciations...

M. KERLOC'H : Moi, ça me choque.

M. BOSSER : Ce que je trouve malheureux dans tout ça, je vais vous dire, là à l'heure d'aujourd'hui, il y a une Zoe qui est en charge au Stum. Habituellement, je prenais ma voiture pour me déplacer. Maintenant, je prends la Zoe, c'est clair. La Zoe, il y a l'usure du véhicule, avant c'était l'usure de mon véhicule. Je chargeais chez moi, je venais à Audierne, j'allais en réunion.

M. GUILLON : À qui est cette Zoe ?

M. BOSSER : À la commune.

M. MARZIN : La question que je me pose : à quoi servent les indemnités des élus ?

M. BOSSER : Je vais vous dire une chose, les indemnités des élus – d'accord, on va revenir encore, mais je n'ai pas 2 000 € nets par mois. Je suis loin des 2 000 € nets par mois, déjà pour commencer. Je vais vous dire une chose, sur pratiquement toutes les communes, ils ont des indemnités kilométriques. Vous savez à combien ça revient aux communes, les indemnités kilométriques ? Monsieur GUILLON, vous en avez, donc je peux vous dire que vous devez bien connaître le sujet.

M. GUILLON : On va y venir. Mais avant ça, moi j'aimerais revenir sur les propos de Monsieur KERLOC'H. Monsieur KERLOC'H, vous nous dites qu'il n'y a pas de prise publique. Mais la prise qui est dans le garage municipal, c'est une prise ordinaire ou une prise spéciale pour charger les véhicules électriques ?

M. KERLOC'H : Non, c'est une prise ordinaire.

M. GUILLON : Je pense que Monsieur BOSSER doit avoir des prises de courant dans son domicile.

M. BOSSER : Je chargeais et je charge chez moi. Par contre, quand je vais à Audierne ou je vais en réunion à Pont-croix, je dois partir à Pont-l'Abbé en début d'après-midi, déjà je ne vais même pas déjeuner à la maison. Si je ne fais pas de complément de charge quand j'arrive à la mairie à Esquibien vers 10h du matin, je peux vous dire que je ne fais pas l'aller-retour.

M. GUILLON : D'accord. Pour que tout le monde comprenne bien, Monsieur BOSSER qui habite à 800 mètres de la mairie, il fait le plein chez lui. Mais quand il arrive à la mairie au bout de 800 mètres, il faut qu'il recharge à la mairie.

M. BOSSER : Monsieur GUILLON, je vais vous dire une chose. Vos amis du Département, il n'y en a pas qui se chargent au Département à Quimper avec leur propre véhicule ? Non, mais attendez. Je suis au courant de beaucoup de choses, Monsieur. Et là pourtant, vous n'attaquez pas ces gens-là.

M. GUILLON : Non, mais il y a des règles.

M. BOSSER : Oui, on les connaît, les règles.

M. GUILLON : Monsieur BOSSER, il y a des règles, je vais vous les lire. L'article L2123-18 du Code général des collectivités territoriales dispose que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les fonctions suivantes donnent droit au remboursement, on les connaît, on vient de vous le dire, maire, adjoint, conseiller.

L'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire une mission accomplie dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. Jamais nous n'avons donné l'autorisation. Il doit s'agir d'une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communales, mais ne correspondant pas à l'exécution habituelle des fonctions dont l'élu est investi. Donc, il doit bien s'agir d'un mandat spécial. Le mandat spécial doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet, limitée dans sa durée et doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

C'est quand même très clair. Est-ce qu'on est dans ce cas de figure ? Monsieur KERLOC'H, je vous pose la question.

M. KERLOC'H : C'était le cas, oui.

M. GUILLON : C'était le cas ? C'étaient des mandats spéciaux ? Alors pourquoi est-ce que ça n'a jamais été voté au Conseil ?

M. KERLOC'H : Ce n'étaient pas des mandats spéciaux. Alors attendez, il y a un certain nombre de possibilités et beaucoup de communes passent des délibérations ou pas d'ailleurs puisque depuis 2020, contrairement à ce que vous insinuez, ce n'est plus nécessaire pour rembourser les frais auxquels peuvent être exposés les conseillers municipaux lorsqu'ils sont en déplacement en dehors de la commune.

Il y a des pratiques que j'ai également découvertes – oui, ce sont des choses qui arrivent – sur la commune d'Audierne sur les remboursements de frais qui avaient été mises en place, on pourrait remonter à très loin au niveau des municipalités. Ces pratiques-là, j'ai souhaité qu'elles cessent parce qu'il n'y a pas de visibilité sur les demandes de frais. Donc désormais, les élus font, comme ça me semble logique, des demandes de remboursement qui seront validées en interne par la municipalité.

M. GUILLON : Pas en interne. Au Conseil municipal et au préalable.

M. KERLOC'H : non.

Mme URVOIS : Le problème, c'est la confiance. Et là, on n'a plus confiance.

Mme MOALIC-VERECCHIA : Allez voir dans les autres communes, c'est comme ça que ça se passe.

Mme URVOIS : Non, on habite ici.

M. GUILLON : On ne s'occupe pas des autres communes.

Mme URVOIS : Ma famille habite ici depuis 1800, donc je ne vais pas aller ailleurs, je suis d'ici.

M. GUILLON : Quand vous dites que c'est désormais, Monsieur KERLOC'H, c'est désormais depuis quand ?

Mme URVOIS : Nous n'avons plus confiance, nous voulons voir les factures et peut-être des factures d'ailleurs aussi peut-être, je ne sais pas. Nous voulons peut-être un audit, même.

M. GUILLON : Alors je continue, si vous voulez. Le mandat spécial doit avoir été confié par une délibération préalable du Conseil municipal (Conseil d'État du 24 mars 1950). La délibération doit être antérieure à l'exécution de la mission. Si elle était postérieure, elle serait censurée par le juge administratif en raison de sa rétroactivité. Ce régime ne peut être utilisé pour attribuer un substitut d'indemnités de fonction au titre de tâches vagues ou permanentes (Tribunal administratif de Nice, le 11 février 1985).

Mme MOALIC-VERECCHIA : Il n'y a plus de question ?

M. KERLOC'H : Si, une seule question. Pourquoi est-ce que ça n'avait pas été fait avant ? Pourquoi est-ce qu'on n'avait pas une délibération justement au sein de la commune d'Audierne qui...

M. GUILLON : Mais moi je ne vous parle pas d'avant, je vous parle de maintenant.

M. KERLOC'H : On hérite d'une situation, encore une fois. On ne va pas modifier systématiquement toutes les pratiques de la commune. Alors si, on les modifie au fur et à mesure où on se rend compte qu'effectivement, il a pu y avoir des difficultés.

M. MARZIN : Je peux poser une question ? Donc soit à Éric, soit à Gurvan. Le mandat sur ton déplacement, il s'agissait bien du syndicat mixte ?

M. BOSSER : Oui, j'allais pour le Port d'Audierne.

M. MARZIN : Pourquoi moi quand j'étais à la communauté de communes, il y avait une délibération qui a été prise pour mes frais de déplacements kilométriques ? Et pourquoi ce serait à la commune d'Audierne de payer tes déplacements ?

M. BOSSER : Personne n'a jamais rien dit, même à la communauté de communes. Personne ne nous a dit qu'on avait droit aux indemnités kilométriques. De toute façon, je ne veux pas d'indemnités kilométriques parce que je sais que ça coûte très cher à la collectivité.

M. GUILLON : C'est mieux de se servir. Quand on a une indemnité au plafond comme vous...

M. KERLOC'H : Stop, la séance est levée.

Fin de séance à 23h00.

Le maire,
Gurvan KERLOC'H



Le Secrétaire de séance,
Didier LOAS

